COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE
DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DOCUMENTATION

Fiche thématique

LES CLAUSES ABUSIVES

La protection des consommateurs est une exigence fondamentale en droit de l'Union, consacrée tant par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Ainsi, l'article 169 TFUE prévoit qu'afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection de ceux-ci, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts. L'article 38 de la Charte dispose quant à lui qu'un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

C'est en poursuivant cet objectif de protection des intérêts des consommateurs que l'Union s'est dotée d'un système de lutte contre les clauses abusives par le biais de la directive 93/13/CEE [1]. Cette directive prévoit une harmonisation minimale du régime des clauses abusives, en posant des définitions et des critères d'appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles, en encadrant les effets de ces clauses et en instituant des moyens de protection adéquats et efficaces, sous la forme de recours à introduire soit devant une autorité judiciaire soit devant un organe administratif pour en faire cesser l'utilisation.

Le système de protection ainsi mis en place repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci.

La présente fiche thématique se propose de dresser une vue d'ensemble des principaux apports jurisprudentiels de la Cour en la matière.

[1] Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

TABLE DES MATIÈRES

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 93/13 3

1. Champ d'application ratione loci : application de la directive 93/13 en l'absence d'élément transfrontalier *3*

2. Champ d'application ratione materiae : notions de « professionnel » et de « consommateur » *3*

3. Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 ..... *7*

3.1. Clauses contractuelles reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives 7

3.2. Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie 12

4. Réglementation nationale assurant un niveau de protection plus élevé aux consommateurs *16*

II. QUALIFICATION DE « CLAUSE ABUSIVE », AU SENS DE L'ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE 93/13 18

1. Notion de « clause abusive » 18

2. Notion de clause « n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle » 22

3. Notion de « déséquilibre significatif » au détriment du consommateur 23

III. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ABUSIF D'UNE CLAUSE CONTRACTUELLE 26

1. Critères d'appréciation 26

2. Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence 28

IV. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU JUGE NATIONAL 34

1. Compétence du juge national 34

2. Obligation d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle 35

2.1. Portée de l'obligation 35

2.2. Limites de l'obligation 38

3. Octroi de mesures provisoires 44

4. Appréciation du caractère abusif d'une clause d'arbitrage 45

V. EFFETS DE LA CONSTATATION DU CARACTÈRE ABUSIF D'UNE CLAUSE 47

1. Sort du contrat contenant une clause abusive 47

2. Substitution de la clause abusive 49

3. Autres effets 55

4. Limitation dans le temps des effets de la constatation de la nullité 60

VI. MOYENS DESTINÉS À FAIRE CESSER L'UTILISATION D'UNE CLAUSE ABUSIVE 63

1. Actions collectives ou d'intérêt public 63

2. Garantie du droit à un recours effectif 67

3. Modalités procédurales spécifiques 73

I. Champ d'application de la directive 93/13

1. Champ d'application ratione loci : application de la directive 93/13 en l'absence d'élément transfrontalier

Arrêt du 31 mai 2018, Sziber (C-483/16, EU:C:2018:367) [2]

Contrats de prêt libellés en devise étrangère – Législation nationale prévoyant des exigences procédurales spécifiques pour contester le caractère abusif

Le litige au principal opposait un particulier à une banque hongroise au sujet d'une demande en constatation du caractère abusif de certaines clauses insérées dans un contrat de prêt conclu aux fins de l'acquisition d'un logement, débloqué et remboursé en forint hongrois (HUF), mais qui était enregistré en francs suisses (CHF) sur la base du taux de change en vigueur au jour du paiement.

S'agissant du champ d'application de la directive 93/13, la Cour a précisé qu'elle s'applique également aux situations ne présentant pas d'élément transfrontalier. Selon la Cour, les règles qui figurent dans une législation de l'Union qui harmonise, dans les États membres, un domaine du droit spécifique, s'appliquent indépendamment de la nature purement interne de la situation en cause dans l'affaire au principal (point 58).

2. Champ d'application ratione materiae : notions de « professionnel » et de « consommateur »

Arrêt du 22 novembre 2001, Cape e.a. (affaires jointes C-541/99 et C-542/99, EU:C:2001:625)

Notion de « consommateur » – Entreprise concluant un contrat type avec une autre entreprise pour l'acquisition de biens ou de services au bénéfice exclusif de ses propres agents

Deux contrats portant sur la fourniture de machines de distribution automatique de boissons, installées par la Société Idealservice dans les locaux des sociétés OMAI et Cape et destinées à l'usage exclusif de leur personnel, étaient à l'origine de différends. Ces deux dernières sociétés soutenaient que la clause attributive de compétence au juge de paix de Viadana (Mantova, Italie), contenue dans les contrats, était abusive au sens du code civil italien et, par conséquent, inopposable aux parties aux contrats.

Devant le juge de paix de Viadana, Idealservice a avancé que Cape et OMAI ne pouvaient être considérées en tant que « consommateur » aux fins de l'application de la directive 93/13, car il

[2] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique VI.3. « Modalités procédurales spécifiques ».

s'agissait de sociétés et non de personnes physiques ayant signé les contrats dans l'exercice de leur activité d'entreprise.

Le juge italien a donc demandé à la Cour si la notion de « consommateur », telle que définie par cette directive, visait exclusivement les personnes physiques.

La Cour relève qu'il ressort clairement du libellé de l'article 2 de la directive 93/13 qu'une personne autre qu'une personne physique, qui conclut un contrat avec un professionnel, ne saurait être regardée comme un consommateur au sens de ladite disposition (point 16).

Dès lors, la Cour considère que la notion de « consommateur », telle que définie à l'article 2, sous b), de la directive 93/13, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement les personnes physiques (point 17 et disp.).

Arrêt du 17 mai 2018, Karel de Grote – Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen (C-147/16, EU:C:2018:320) [3]

Notion de « professionnel » – Établissement d'enseignement supérieur dont le financement est assuré, pour l'essentiel, par des fonds publics – Contrat relatif à un plan d'apurement sans intérêts des droits d'inscription et de la participation aux frais d'un voyage d'études

Le litige au principal opposait un établissement d'enseignement à l'une de ses étudiantes, laquelle était redevable à l'égard de ce dernier d'une somme au titre de ses droits d'inscription et de frais liés à un voyage d'études. Les parties avaient conclu un contrat de remboursement prévoyant un intérêt de 10 % par an en cas de défaut de paiement ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement.

La Cour était interrogée sur le point de savoir si un établissement d'enseignement qui, par contrat, a accordé à l'une de ses étudiantes des facilités de paiement de sommes dues par cette dernière, doit être considéré, dans le cadre de ce contrat, comme un « professionnel », au sens de l'article 2, sous c), de la directive 93/13, de sorte que ledit contrat relève du champ d'application de cette directive.

La Cour souligne à cet égard que le législateur de l'Union a entendu consacrer une conception large de cette notion (point 48).

Il s'agit en effet d'une notion fonctionnelle impliquant d'apprécier si le rapport contractuel s'inscrit dans le cadre des activités auxquelles une personne se livre à titre professionnel. Or, la Cour considère qu'en fournissant, dans le cadre dudit contrat, une prestation complémentaire et accessoire à son activité d'enseignement, un établissement d'enseignement agit en tant que « professionnel », au sens de la directive 93/13 (point 55).

[3] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique IV.2. 2.1. « Obligation d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle – Portée de l'obligation ».

Arrêt du 21 mars 2019, Pouvin et Dijoux (C-590/17, EU:C:2019:232)

Notions de « consommateur » et de « professionnel » – Financement de l'acquisition d'une habitation principale – Prêt immobilier consenti par un employeur à son salarié et au conjoint de celui-ci, coemprunteur solidaire

Aux termes d'une clause d'un contrat de prêt, celui-ci devait être résilié de plein droit en cas de cessation de l'appartenance de l'emprunteur au personnel de la société pour laquelle il travaillait, pour quelque cause que ce soit. À la suite de la démission du salarié, ce dernier et son épouse ont cessé de régler les échéances du prêt. En application de ladite clause, la société a assigné les emprunteurs en paiement des sommes restant dues au titre du capital et des intérêts ainsi que d'une clause pénale.

Saisie de cette affaire, la juridiction de première instance avait constaté le caractère abusif de la clause de résiliation de plein droit du contrat de prêt. Ce jugement a été ensuite infirmé par la juridiction d'appel, qui a constaté que la résiliation de plein droit du contrat en cause était intervenue à la date de la démission du salarié. Estimant avoir agi en qualité de consommateurs et invoquant le caractère abusif d'une clause, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la déchéance du prêt pour une cause extérieure au contrat, le salarié et son épouse ont formé un pourvoi en cassation.

S'agissant, en premier lieu, de la notion de « consommateur » au sens de l'article 2, sous b), de la directive 93/13, la Cour juge que relèvent de cette notion le salarié d'une entreprise et son conjoint qui concluent avec cette entreprise un contrat de crédit, réservé, à titre principal, aux membres du personnel de ladite entreprise, destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier à des fins privées. Elle précise que le fait qu'une personne physique conclut un contrat, autre qu'un contrat de travail, avec son employeur, ne fait pas, en tant que tel, obstacle à ce que cette personne soit qualifiée de « consommateur », au sens de la directive 93/13. S'agissant de l'exclusion des contrats de travail du champ d'application de cette directive, elle juge qu'un contrat de crédit immobilier consenti par un employeur à son salarié et au conjoint de celui-ci ne saurait être qualifié de « contrat de travail » en ce sens qu'il ne régit pas une relation de travail ni des conditions d'emploi (points 29, 32, 43 et disp.).

En ce qui concerne, en second lieu, la notion de « professionnel », au sens de l'article 2, sous c), de la directive 93/13, la Cour considère que relève de cette notion une entreprise qui conclut avec un de ses salariés et son conjoint, dans le cadre de son activité professionnelle, un contrat de crédit réservé, à titre principal, aux membres de son personnel, même si consentir des crédits ne constitue pas son activité principale. À cet égard, elle précise que, même si l'activité principale d'un tel employeur consiste non pas à offrir des instruments financiers, mais à fournir de l'énergie, ce dernier dispose des informations et des compétences techniques, des ressources humaines et matérielles qu'une personne physique, à savoir l'autre partie au contrat, n'est pas censée avoir. Elle ajoute que le fait de proposer un contrat de crédit à ses employés, en leur offrant ainsi l'avantage de pouvoir accéder à la propriété, sert à attirer et à conserver une main-d'œuvre qualifiée et compétente favorisant l'exercice de l'activité professionnelle de l'employeur. Dans ce contexte, elle souligne que l'existence ou l'absence d'un éventuel revenu direct, pour cet employeur, prévu par ce contrat, est sans incidence sur la reconnaissance dudit employeur en tant que « professionnel », au sens de la directive 93/13. La Cour souligne qu'une interprétation large de la notion de « professionnel » contribue à la réalisation de l'objectif de

cette directive consistant à protéger le consommateur en tant que partie faible au contrat conclu avec un professionnel et à rétablir l'équilibre entre les parties (points 40, 42, 43 et disp.).

Arrêt du 2 avril 2020, Condominio di Milano, via Meda (C-329/19, EU:C:2020:263)

Notion de « consommateur » – Copropriété d'un immeuble

Une copropriété immobilière, le condominio di Milano, via Meda (ci-après le « condominio Meda »), représenté par son syndic, avait conclu avec l'entreprise Eurothermo un contrat de fourniture d'énergie thermique. En vertu d'une clause de ce contrat, le débiteur devait, en cas de retard de paiement, payer des intérêts de retard au taux de 9,25 % à partir de l'échéance du délai de paiement du solde. Le condominio Meda avait formé, devant la juridiction de renvoi, opposition à une injonction de payer des intérêts de retard en vertu de cette clause, en faisant valoir son caractère abusif et le fait qu'il avait la qualité de consommateur, au sens de la directive sur les clauses abusives. En l'espèce, le juge italien a estimé que cette clause était abusive, mais a exprimé des doutes quant à la possibilité de considérer une copropriété immobilière, telle que le condominio en droit italien, comme relevant de la catégorie des consommateurs, au sens de la directive. Selon les informations communiquées à la Cour, en droit italien, le condominio est un sujet de droit qui n'est ni une personne physique ni une personne morale.

S'agissant, en premier lieu, de la notion de « consommateur », la Cour rappelle que deux conditions cumulatives doivent être satisfaites pour qu'une personne relève de cette notion, à savoir qu'il s'agisse d'une personne physique et que celle-ci exerce son activité à des fins non professionnelles. Quant à la première de ces conditions, la Cour relève que, en l'état actuel du développement du droit de l'Union européenne, la notion de « propriété » n'est pas harmonisée au niveau de l'Union et que des différences peuvent subsister entre les États membres. En conséquence, la Cour précise que lesdits États demeurent libres de qualifier ou non la copropriété de « personne morale » dans leurs ordres nationaux respectifs. Dès lors, la Cour juge qu'une copropriété, telle que le condominio en droit italien, ne remplit pas cette première condition, et que, partant, elle ne relève pas de la notion de « consommateur », de sorte que le contrat conclu entre cette copropriété et un professionnel est exclu du champ d'application de la directive 93/13 (points 24, 27, 28 et 29).

En second lieu, la Cour examine si une jurisprudence nationale qui applique les règles protectrices des consommateurs à un contrat conclu par un condominio avec un professionnel est conforme à l'esprit du système de protection des consommateurs au sein de l'Union. À cet égard, la Cour rappelle que la directive 93/13 procède à une harmonisation partielle et minimale des législations nationales relatives aux clauses abusives, en laissant la possibilité aux États membres d'assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur au moyen de dispositions nationales plus strictes, à la condition qu'elles soient compatibles avec le traité FUE [4]. Ainsi, la Cour souligne que s'inscrit dans l'objectif de protection des consommateurs poursuivi par cette directive une ligne jurisprudentielle, en vertu de laquelle afin de protéger davantage le consommateur, le champ d'application de cette protection est élargi à un sujet de

[4] Article 169, paragraphe 4, TFUE ; considérant 12 et article 8 de la directive 93/13.

droit, tel que le condominio en droit italien, qui n'est pas une personne physique conformément au droit national. Il s'ensuit que, alors même qu'un tel sujet de droit ne relève pas de la notion de « consommateur » au sens de cette directive, les États membres peuvent appliquer ses dispositions à des domaines qui n'entrent pas dans son champ d'application, pour autant qu'une telle interprétation assure un niveau de protection plus élevé aux consommateurs et ne porte pas atteinte aux dispositions des traités (points 31 et 33 à 35).

3. Exclusions du champ d'application de la directive 93/13

3.1. Clauses contractuelles reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives

Arrêt du 21 mars 2013, RWE Vertrieb (C-92/11, EU:C:2013:180) [5]

Modification unilatérale par le professionnel du prix du service – Renvoi à une réglementation impérative conçue pour une autre catégorie de consommateurs – Applicabilité de la directive 93/13

La Verbraucherzentrale Nordrhein-Westfalen (association des consommateurs de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie) contestait devant les juridictions allemandes une clause contractuelle standardisée par laquelle RWE, une entreprise allemande d'approvisionnement de gaz naturel, se réservait le droit d'en modifier unilatéralement le prix à ses clients lorsqu'ils relevaient d'un tarif spécial (Sonderkunden). Estimant que la clause en question était abusive, l'association a demandé, pour le compte de 25 consommateurs, le remboursement des suppléments que ces derniers ont versés à RWE à la suite de quatre augmentations de prix entre 2003 et 2005 d'un montant total de 16 128,63 euros.

RWE estimait notamment que la clause contestée, contenue dans les conditions générales applicables aux clients concernés, ne pouvait être soumise à un contrôle de son caractère abusif. En effet, cette clause faisait simplement référence à la réglementation allemande applicable aux contrats relevant du tarif standard. Cette réglementation permettait au fournisseur de faire varier unilatéralement les prix du gaz sans indiquer le motif, les conditions ou l'ampleur d'une telle modification, tout en garantissant, cependant, que les clients seraient informés de cette modification et qu'ils seraient libres, le cas échéant, de dénoncer le contrat.

N'ayant pas obtenu gain de cause, devant les tribunaux inférieurs, RWE s'est adressée au Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) qui a interrogé la Cour sur l'interprétation de l'article 1er, paragraphe 2, ainsi que des articles 3 et 5 de la directive 93/13 visant à protéger les consommateurs contre les clauses contractuelles standardisées abusives et/ou opaques. La juridiction allemande s'est notamment interrogée sur la portée de l'exclusion d'un contrôle du caractère abusif des clauses standardisées qui ne font que reprendre des

[5] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence ».

dispositions législatives ou réglementaires impératives, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 93/13.

La Cour précise que l'exclusion du contrôle du caractère abusif des clauses contractuelles reflétant les dispositions de la réglementation nationale régissant une certaine catégorie de contrats est justifiée par le fait qu'il est légitime de présumer que le législateur national a établi un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties à ces contrats. Ce raisonnement n'est, toutefois, pas applicable aux clauses d'un contrat différent. En effet, exclure le contrôle du caractère abusif d'une clause contenue dans un tel contrat du seul fait qu'elle reprend une réglementation qui a vocation à s'appliquer uniquement à une autre catégorie de contrats mettrait en cause la protection des consommateurs visée par le droit de l'Union (points 28, 30 et 31).

Arrêt du 20 septembre 2018, OTP Bank et OTP Faktoring (C-51/17, EU:C:2018:750) [6]

Champ d'application – Article 1er, paragraphe 2 – Dispositions législatives ou réglementaires

En février 2008, un couple d'emprunteurs a conclu avec une banque hongroise un contrat de crédit pour l'octroi d'un prêt libellé en francs suisses (CHF). Le contrat prévoyait que les mensualités devaient être versées en forint hongrois (HUF), le montant de ces mensualités étant cependant calculé sur la base du taux de change courant entre le forint hongrois et le franc suisse. En outre, le contrat faisait mention du risque de change en cas de possibles fluctuations du taux de change entre ces deux devises.

Le taux de change s'est par la suite considérablement modifié au détriment des emprunteurs, ce qui s'est traduit par une augmentation significative du montant de leurs mensualités. En mai 2013, le couple d'emprunteurs a saisi la justice hongroise contre OTP Bank et OTP Faktoring, deux sociétés auxquelles les créances issues du contrat de prêt avaient été cédées. Au cours de cette procédure, la question s'est posée de savoir si la clause relative au risque de change n'avait pas été rédigée par la banque de manière claire et compréhensible et pouvait donc être considérée comme abusive, au sens de la directive sur les clauses abusives.

Entre-temps, la Hongrie a adopté en 2014 une réglementation visant à retirer certaines clauses abusives des contrats de prêt libellés en devise étrangère, à convertir virtuellement en HUF toutes les dettes dues au titre de ces contrats et à appliquer le taux de change fixé par la banque nationale de Hongrie. Cette réglementation avait également pour but de mettre en œuvre une décision de la Kúria (Cour suprême, Hongrie) qui avait jugé incompatibles avec la directive 93/13 certaines clauses insérées dans des contrats de prêt libellés en devise étrangère [7] (cette décision a été rendue à la suite de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Kásler et Káslerné Rábai [8]). Toutefois, cette nouvelle réglementation n'a pas modifié le fait que le risque

---

6 Cet arrêt est également présenté sous la rubrique II.2. « Notion de clause "n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle" » et la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence ».

7 Décision nº 2/2014 PJE (Magyar Közlöny 2014/91, p. 10975).

8 Arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C-26/13, ECLI:EU:C:2014:282) présenté sous la rubrique I.3. 3.2. « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie ».

de change pèse sur le consommateur en cas de dévaluation du forint hongrois par rapport au franc suisse.

La Fővárosi Ítélőtábla (cour d'appel régionale de Budapest-Capitale, Hongrie), saisie de l'affaire, a demandé à la Cour si elle pouvait apprécier le caractère abusif d'une clause, dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas rédigée de manière claire et compréhensible, alors même que le législateur hongrois, en n'intervenant pas sur ce point, aurait accepté que le risque de change continue à peser sur le consommateur en cas de dépréciation du forint hongrois par rapport à la devise étrangère concernée.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que la règle excluant du champ d'application de la directive 93/13 les clauses contractuelles reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives est justifiée par le fait qu'il est légitime de présumer que le législateur national a établi un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties au contrat. Toutefois, cela ne signifie pas qu'une autre clause contractuelle non visée par des dispositions législatives, telle qu'en l'espèce celle relative au risque de change, est, dans son intégralité, également exclue du champ d'application de la directive. Le caractère abusif de cette clause peut alors être apprécié par le juge national dans la mesure où celui-ci estime, après un examen au cas par cas, qu'elle n'est pas rédigée de façon claire et compréhensible [9] (points 53, 65 et 68).

Arrêt du 3 mars 2020 (grande chambre), Gómez del Moral Guasch (C-125/18, EU:C:2020:138) [10]

Contrat de prêt hypothécaire – Taux d'intérêt variable – Indice de référence fondé sur les prêts hypothécaires des caisses d'épargne – Indice découlant d'une disposition réglementaire ou administrative

Un particulier a formé un recours devant un tribunal de première instance espagnol au sujet du caractère prétendument abusif d'une clause relative au taux d'intérêt variable et rémunératoire figurant dans le contrat de prêt hypothécaire qu'il avait conclu avec l'établissement bancaire Bankia SA. En vertu de cette clause, le taux d'intérêt à payer par le consommateur varie en fonction de l'indice de référence. Cet indice de référence était prévu par la réglementation nationale et était susceptible d'être appliqué par les établissements de crédit aux prêts hypothécaires. Toutefois, la juridiction espagnole a relevé que l'indexation des intérêts variables calculée sur la base de l'indice de référence était moins favorable que celle calculée sur la base du taux moyen du marché interbancaire européen (Euribor), qui serait utilisé dans 90 % des prêts hypothécaires souscrits en Espagne, avec un coût supplémentaire de l'ordre de 18 000 à 21 000 euros par prêt.

La Cour rappelle que les clauses qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives sont exclues du champ d'application de la directive 93/13 [11]. Toutefois, la Cour

---

9 Arrêt du 20 septembre 2017, Andriciuc e.a. (C-186/16, EU:C:2017:703) présenté sous la rubrique I.3. 3.2. « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie ».

10 Cet arrêt est également présenté sous la rubrique V.2. « Substitution de la clause abusive ».

11 Article 1, paragraphe 2, de la directive 93/13.

observe que, sous réserve de vérification par la juridiction espagnole, la réglementation nationale applicable en l'espèce n'imposait pas, pour les prêts à taux d'intérêt variable, l'utilisation d'un indice de référence officiel mais se bornait à établir les conditions devant être remplies par « les indices ou taux de référence » pour pouvoir être utilisés par les établissements de crédit. Par conséquent, la Cour conclut que relève du champ d'application de cette directive la clause d'un contrat de prêt hypothécaire prévoyant que le taux d'intérêt applicable au prêt est fondé sur l'un des indices de référence officiels prévus par la réglementation nationale susceptibles d'être appliqués par les établissements de crédit aux prêts hypothécaires lorsque cette réglementation ne prévoit ni l'application impérative de cet indice indépendamment du choix des parties au contrat, ni son application supplétive en l'absence d'un arrangement différent entre ces mêmes parties (points 34, 37 et disp. 1).

Arrêt du 9 juillet 2020, Banca Transilvania (C-81/19, EU:C:2020:532)

Champ d'application – Article 1er, paragraphe 2 – Notion de « dispositions législatives ou réglementaires impératives » – Dispositions supplétives – Contrat de crédit libellé en devise étrangère – Clause relative au risque de change

En 2006, deux emprunteurs ont conclu un contrat de crédit avec Banca Transilvania, par lequel la banque leur prêtait une somme de 90 000 lei roumains (RON) (environ 18 930 euros). En 2008, ils ont conclu un autre contrat de crédit, destiné au refinancement du contrat initial, libellé en francs suisses (CHF).

En raison de la forte dévaluation du leu roumain, le montant à rembourser a presque doublé dans les années suivantes.

Le 23 mars 2017, ces emprunteurs ont introduit un recours devant le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj, Roumanie) visant à faire constater le caractère abusif d'une partie du contrat de refinancement, qui, tout en stipulant que le paiement devrait être effectué dans la devise dans laquelle il était libellé, prévoyait que les emprunteurs pouvaient demander à la banque que le prêt soit libellé dans une nouvelle devise sans que la banque soit obligée de l'accepter. Il était également précisé que la banque était mandatée par l'emprunteur pour liquider les obligations de paiement échues en utilisant son propre taux de change.

Les emprunteurs soutenaient également que Banca Transilvania avait manqué à son obligation d'information en ne les avertissant pas, lors de la négociation et de la conclusion du contrat, du risque que comportait la conversion de la devise du contrat initial en une devise étrangère. En outre, la clause de remboursement en devise étrangère créerait, selon eux, un déséquilibre à leur détriment puisqu'ils étaient les seuls à supporter le risque de change.

C'est dans ce contexte que la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj, Roumanie) a demandé à la Cour, premièrement, si la directive 93/13 s'applique à une clause contractuelle relative au risque de change, n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, mais qui reflète une disposition de droit national de nature supplétive, à savoir qui s'applique entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard. Deuxièmement, cette juridiction a demandé à la Cour quelles sont les conséquences qu'un juge national doit tirer, le cas échéant, de la constatation du caractère abusif d'une telle clause.

La Cour rappelle, tout d'abord, que cette directive ne s'applique pas si deux conditions sont remplies : d'une part, la clause contractuelle doit refléter une disposition législative ou réglementaire et, d'autre part, cette disposition doit être impérative. Cette exclusion est justifiée par le fait qu'il est, en principe, légitime de présumer que le législateur national a établi un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties à certains contrats (points 24 et 26).

Afin d'établir si les conditions de l'exclusion sont remplies, la Cour rappelle qu'il incombe au juge national de vérifier si la clause contractuelle concernée reflète des dispositions du droit national s'appliquant de manière impérative entre les parties contractantes indépendamment de leur choix ou des dispositions de nature supplétive et dès lors applicables par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'un arrangement différent entre les parties à cet égard (point 28).

À cet égard, la juridiction de renvoi a souligné qu'une clause relative au risque de change reflète le principe du nominalisme monétaire, tel qu'il était consacré à l'article 1578 du code civil. En vertu de celui-ci, « le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre cette somme que dans la monnaie ayant cours au moment du paiement ». Cette juridiction a par ailleurs qualifié cet article de disposition législative de nature supplétive, à savoir qu'elle trouve à s'appliquer aux contrats de prêt lorsque les parties n'ont pas procédé à un arrangement différent (point 30).

Concernant la première condition, dès lors que, selon la juridiction de renvoi, la clause des conditions générales dont le caractère abusif est allégué par les requérants au principal reflète une disposition du droit national qui est de nature supplétive, elle relève de l'exclusion prévue par la directive 93/13 (point 31).

Concernant la seconde condition, la Cour note que l'expression « dispositions législatives ou réglementaires impératives » au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 93/13, couvre également les règles qui, selon la loi nationale, s'appliquent entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu. Or, de ce point de vue, cette disposition ne procède à aucune distinction entre dispositions qui s'appliquent indépendamment du choix des parties contractantes et dispositions supplétives (point 34).

À cet égard, d'une part, la circonstance qu'il puisse être dérogé à une disposition de droit national supplétive est sans pertinence aux fins de vérifier si une clause contractuelle reflétant une telle disposition est exclue. D'autre part, le fait qu'une clause contractuelle reflétant une des dispositions visées par la directive 93/13 n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle n'a pas d'incidence sur son exclusion du champ d'application de cette directive (point 35).

La Cour conclut que la directive 93/13 ne s'applique pas à une clause contractuelle qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, mais qui reflète une règle qui, selon la loi nationale, s'applique entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard (point 37 et disp.).

3.2. Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie

Arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C-26/13, EU:C:2014:282) [12]

Exclusion des clauses relatives à l'objet principal du contrat ou à l'adéquation du prix ou de la rémunération pourvu qu'elles soient rédigées de manière claire et compréhensible – Contrats de crédit à la consommation libellés dans une devise étrangère – Clauses relatives aux cours de change

Le 29 mai 2008, un couple d'emprunteurs a conclu avec une banque hongroise un contrat de prêt hypothécaire libellé en devise étrangère. La banque a accordé aux emprunteurs un prêt d'un montant de 14 400 000 forint hongrois (HUF) (environ 46 867 euros).

Le contrat stipulait que la fixation en francs suisses du montant du prêt devait s'opérer selon le cours d'achat de cette devise, appliqué par la banque le jour du déblocage des fonds. En application de cette clause, le montant du prêt a été fixé à 94 240,84 CHF. Toutefois, aux termes du contrat, le montant en forint hongrois de chaque mensualité à verser devait être déterminé, le jour précédant la date d'exigibilité, sur le fondement du cours appliqué par la banque à la vente du franc suisse.

Le couple d'emprunteurs a contesté devant les tribunaux hongrois la clause qui permettait à la banque de calculer les mensualités exigibles sur le fondement du cours de vente du franc suisse. Ils se prévalaient de la nature abusive de cette clause, dans la mesure où celle-ci prévoyait, aux fins du remboursement du prêt, l'application d'un cours différent de celui utilisé lors de la mise à disposition du prêt.

La Kúria (Cour suprême de Hongrie), saisie du litige en pourvoi, a demandé à la Cour si la clause concernant les taux de change applicables à un contrat de prêt libellé en devise étrangère touche à l'objet principal du contrat ou au rapport qualité/prix de la prestation. Elle a également cherché à savoir si la clause contestée peut être considérée comme ayant été rédigée de manière claire et compréhensible, de sorte qu'elle peut être soustraite à une appréciation quant à son caractère abusif au titre de la directive. Enfin, la haute juridiction hongroise a souhaité savoir si, dans l'hypothèse où le contrat ne peut pas subsister après la suppression d'une clause abusive, le juge national est habilité à le modifier ou à le compléter.

La Cour rappelle, en premier lieu, que l'interdiction d'apprécier le caractère abusif des clauses relatives à l'objet principal du contrat doit être interprétée d'une manière stricte et ne peut être appliquée qu'aux clauses fixant les prestations essentielles du contrat. Il appartient ainsi à la juridiction de renvoi de déterminer si la clause contestée constitue un élément essentiel du contrat conclu par le couple d'emprunteurs (points 49 et 51).

[12] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence » et la rubrique V.2. « Substitution de la clause abusive ».

Par ailleurs, la Cour relève que l'examen du caractère abusif de la clause en question ne saurait être écarté au motif que ladite clause se rapporterait à l'adéquation entre, d'une part, le prix et la rémunération et, d'autre part, les services ou les biens à fournir en contrepartie. En effet, cette clause se limite à déterminer, en vue du calcul des remboursements, le cours de conversion entre le forint hongrois et le franc suisse sans toutefois prévoir la prestation d'un service de change par le prêteur. Or, à défaut d'un tel service, la charge financière résultant de l'écart entre le cours d'achat et le cours de vente, qui doit être supportée par le preneur, ne peut être considérée comme une rémunération due en contrepartie d'un service (points 54 et 58).

Arrêt du 20 septembre 2017, Andriciuc e.a. (C-186/16, EU:C:2017:703) [13]

Contrat de crédit conclu dans une devise étrangère – Risque de change entièrement à la charge du consommateur –Portée de la notion de clauses « rédigées de façon claire et compréhensible » – Niveau d'information devant être procuré par la banque

Au cours des années 2007 et 2008, des emprunteurs qui percevaient alors leurs revenus en lei roumains (RON), ont souscrit auprès de la banque roumaine Banca Românească des prêts libellés en franc suisse (CHF) en vue d'acquérir des biens immobiliers, de refinancer d'autres crédits ou de répondre à des besoins personnels.

Selon les contrats de prêt conclus entre les parties, les emprunteurs étaient tenus de rembourser les mensualités des crédits en CHF et ont accepté d'assumer le risque lié aux fluctuations éventuelles du taux de change du RON par rapport au CHF.

Par la suite, le taux de change en cause a considérablement changé au détriment des emprunteurs. Ceux-ci ont saisi les juridictions roumaines pour faire constater que la clause selon laquelle le crédit doit être remboursé en CHF sans tenir compte de la perte éventuelle que les emprunteurs peuvent subir en raison du risque de taux de change constitue une clause contractuelle abusive qui ne les lie pas, conformément à ce que prévoit la directive 93/13. Les emprunteurs affirmaient notamment que, lors de la conclusion des contrats, la banque a présenté son produit de manière biaisée en mettant uniquement en exergue les bénéfices que les emprunteurs pourraient en tirer, sans en indiquer les risques potentiels ainsi que la probabilité de leur réalisation. Selon les emprunteurs, la clause litigieuse devait, à la lumière de cette pratique de la banque, être considérée comme abusive.

Dans ce contexte, la Curtea de Apel Oradea (cour d'appel d'Oradea, Roumanie) a interrogé la Cour sur l'étendue de l'obligation des banques d'informer les clients du risque de taux de change lié aux prêts libellés en devise étrangère.

La Cour constate que la clause incriminée fait partie de l'objet principal du contrat de prêt, si bien que son caractère abusif ne peut être examiné au regard de la directive 93/13 que dans le cas où elle n'a pas été rédigée de façon claire et compréhensible. En effet, l'obligation de rembourser un crédit dans une certaine monnaie constitue un élément essentiel du contrat de

[13] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence ».

prêt, étant donné qu'elle a trait non pas à une modalité accessoire de paiement, mais à la nature même de l'obligation du débiteur (point 38).

Arrêt du 3 septembre 2020, Profi Credit Polska e.a. (C-84/19, C-222/19 et C-252/19, EU:C:2020:631) [14]

Article 4, paragraphe 2 – Obligation de rédaction claire et compréhensible des clauses contractuelles – Clauses contractuelles ne spécifiant pas les services qu'elles visent à rémunérer

Profi Credit Polska a consenti, par le biais d'un intermédiaire, un crédit à la consommation à un emprunteur. Ce contrat prévoyait un taux d'intérêt de 9,83 % par an, ainsi que le paiement préalable d'une somme de 129 zloty polonais (PLN) (environ 30 euros), d'une commission de 7 771 PLN (environ 1 804 euros) et d'une somme de 1 100 PLN (environ 255 euros) au titre d'un produit financier dénommé « Ton Paquet – Paquet Extra ».

Profi Credit Polska a sollicité, devant la juridiction de renvoi, le Sąd Rejonowy Szczecin – Prawobrzeże i Zachód w Szczecinie (tribunal d'arrondissement de Szczecin, responsable des zones de la rive droite et de l'Ouest, Pologne), une injonction de paiement fondée sur un billet à ordre émis par l'emprunteur. Cette juridiction a rendu un jugement par défaut, contre lequel l'emprunteur a formé opposition. Dans le cadre de celle-ci, il a argué du caractère abusif des dispositions du contrat de prêt.

La juridiction de renvoi a constaté que ce contrat ne définissait pas les notions de « paiement préalable » ou de « commission » ni ne précisait à quelles prestations concrètes elles correspondaient.

Ainsi, elle a interrogé la Cour sur la question de savoir si l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que les clauses d'un contrat de crédit à la consommation, qui mettent à charge du consommateur des frais autres que le paiement des intérêts contractuels, relèvent de l'exception prévue à cette disposition, lorsque ces clauses ne spécifient ni la nature de ces frais ni les services qu'elles visent à rémunérer. Selon la juridiction de renvoi, une appréciation du caractère abusif de ces clauses est possible à la lumière du libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13. En particulier, selon cette juridiction, la question du montant des paiements pourrait relever de l'exception relative à l'« objet principal du contrat » ou à l'« adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part », au sens de ladite disposition.

À cet égard, la juridiction de renvoi a relevé que des différences importantes existent entre le libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 et celui de l'article 3851, paragraphe 1, du code civil, polonais qui a transposé la première de ces dispositions en droit interne. Il résulterait en effet de cet article du code civil que l'appréciation du caractère abusif par le juge national n'est exclue qu'en ce qui concerne l'adéquation entre le prix et la rémunération de la prestation principale des parties.

[14] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique I.4. « Réglementation nationale assurant un niveau de protection plus élevé aux consommateurs ».

Selon la Cour, cet article 4, paragraphe 2, doit être interprété en ce sens que ces clauses ne relèvent pas de l'exception prévue à cette disposition, lorsqu'elles ne spécifient ni la nature de ces frais ni les services qu'elles visent à rémunérer et qu'elles sont formulées de manière à créer une confusion dans l'esprit du consommateur quant à ses obligations et aux conséquences économiques de ces clauses (point 86 et disp. 3).

Arrêt du 12 janvier 2023, D.V. (Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire) (C-395/21, EU:C:2023:14) [15]

Contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur – Article 4, paragraphe 2 – Exclusion des clauses relatives à l'objet principal du contrat – Clause prévoyant le paiement d'honoraires d'avocat selon le principe du tarif horaire

M.A., en tant que consommateur, a conclu cinq contrats de prestation de services juridiques avec D.V., un avocat. Chacun de ces contrats prévoyait que les honoraires de l'avocat devaient être calculés sur la base d'un taux horaire, fixé à 100 euros pour les consultations ou les prestations de services juridiques fournies à M.A.

N'ayant pas reçu l'intégralité des honoraires réclamés, D.V. a saisi la juridiction de première instance d'un recours tendant à condamner M.A. au paiement des honoraires dus au titre des prestations juridiques réalisées. La juridiction de première instance a partiellement fait droit à la demande de D.V, en constatant toutefois le caractère abusif de la clause contractuelle relative au prix des services fournis, et a réduit de moitié les honoraires réclamés. Ce jugement ayant été confirmé par la juridiction d'appel, D.V. a formé un pourvoi en cassation devant le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie).

Saisie à titre préjudiciel par cette juridiction, la Cour se prononce sur l'interprétation de la directive 93/13.

La Cour constate qu'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix des services fournis selon le principe du tarif horaire relève de « l'objet principal du contrat » en vertu de la directive 93/13 (disp. 1).

[15] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique II.1. « Notion de "clause abusive" », la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence » et la rubrique V.2. « Substitution de la clause abusive ».

4. Réglementation nationale assurant un niveau de protection plus élevé aux consommateurs

Arrêt du 3 juin 2010, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid (C-484/08, EU:C:2010:309)

Clauses définissant l'objet principal du contrat – Contrôle juridictionnel de leur caractère abusif – Exclusion – Dispositions nationales plus strictes pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur

Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid (ci-après la « Caja de Madrid ») a conclu avec des clients des contrats de prêt à taux d'intérêt variable, destinés à l'achat de logements. Ces contrats contenaient une clause en vertu de laquelle le taux d'intérêt nominal prévu par les contrats, variable périodiquement conformément à l'indice de référence convenu, devait être arrondi, à partir de la première révision, au quart de point de pourcentage supérieur (ci-après la « clause d'arrondissement »).

Saisi dans le cadre d'un recours introduit par l'Asociación de Usuarios de Servicios Bancarios (association espagnole des usagers des services bancaires), le Juzgado de Primera Instancia n°°50 de Madrid (tribunal de première instance n°°50 de Madrid, Espagne) a jugé que la clause d'arrondissement était abusive, au sens de la législation nationale ayant transposé la directive 93/13. À la suite du rejet de son appel à l'encontre de ce jugement, la Caja de Madrid s'est pourvue en cassation devant la juridiction de renvoi, le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne).

La Cour rappelle que le système de protection mis en œuvre par la directive 93/13 repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci. Cette directive n'a procédé qu'à une harmonisation partielle et minimale des législations nationales relatives aux clauses abusives, tout en reconnaissant aux États membres la possibilité d'assurer au consommateur un niveau de protection plus élevé que celui qu'elle prévoit.

Ainsi, la Cour souligne que les États membres peuvent maintenir ou adopter, dans l'ensemble du domaine régi par ladite directive, des règles plus strictes que celles prévues par la directive elle-même, pourvu qu'elles visent à assurer un niveau de protection plus élevé des consommateurs. Par conséquent, la Cour juge que la directive 93/13 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui autorise un contrôle juridictionnel du caractère abusif des clauses contractuelles portant sur la définition de l'objet principal du contrat ou sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, même si ces clauses sont rédigées de façon claire et compréhensible (points 27, 28, 40, 44 et disp. 1).

Arrêt du 3 septembre 2020, Profi Credit Polska e.a. (C-84/19, C-222/19 et C-252/19, EU:C:2020:631)

Disposition nationale prévoyant le montant maximal des coûts du crédit hors intérêts – Article 3, paragraphe 1 – Clause contractuelle répercutant, sur le consommateur, des coûts de l'activité économique du prêteur – Déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties – Article 4, paragraphe 2

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [16], la Cour indique également que dans la mesure où l'article 3851, paragraphe 1, du code civil, qui a transposé l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 en droit polonais, confère une portée plus stricte à l'exception établie par cette disposition de droit de l'Union, en assurant une protection plus élevée au consommateur, ce qu'il incombe toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier, il permet un contrôle plus étendu du caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles qui relèvent du champ d'application de cette directive (point 83).

À cet égard, l'article 8 de la directive 93/13 prévoit que les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par cette directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité FUE, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur. Cela reflète l'idée énoncée au douzième considérant de cette directive, selon lequel celle-ci ne procède qu'à une harmonisation partielle et minimale des législations nationales relatives aux clauses abusives (point 84). En effet, dans sa jurisprudence, la Cour a déjà jugé qu'une disposition de droit national, qui confère une portée plus stricte à l'exception établie par l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, participe à l'objectif de protection des consommateurs poursuivi par cette directive (point 85).

[16] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.3. 3.2. intitulée « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie ».

II. Qualification de « clause abusive », au sens de l'article 3 de la directive 93/13

1. Notion de « clause abusive »

Arrêt du 27 juin 2000, Océano Grupo Editorial (C-240/98 à C-244/98, EU:C:2000:346) [17]

Clause attributive de juridiction

Des contrats portant sur la vente d'encyclopédies à des consommateurs comportaient une clause attribuant compétence aux juridictions de Barcelone (Espagne), ville dans laquelle aucun des consommateurs n'était domicilié mais où se trouvait le siège des sociétés demanderesses au principal.

Les acquéreurs des encyclopédies n'ayant pas versé les sommes dues aux échéances convenues, les vendeurs ont, entre les 25 juillet et 19 décembre 1997, saisi le Juzgado de Primera Instancia nºº35 de Barcelona (tribunal de première instance nº 35 de Barcelone, Espagne), dans le cadre de la procédure de « juicio de cognición » (procédure sommaire réservée aux litiges portant sur des sommes limitées), aux fins d'obtenir la condamnation des défendeurs au principal au paiement des sommes dues.

Ces demandes n'ont pas été signifiées à ces derniers, la juridiction de renvoi doutant de sa compétence pour connaître des litiges. En effet, à plusieurs reprises, le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) avait déclaré abusives des clauses attributives de compétence telles que celles en cause dans les litiges dont elle était saisie.

Le Juzgado de Primera Instancia nºº35 de Barcelona (tribunal de première instance nº 35 de Barcelone), considérant qu'une interprétation de la directive était nécessaire pour statuer sur les litiges qui lui étaient soumis, a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si la protection que la directive 93/13 assure aux consommateurs permet au juge national d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause du contrat soumis à son appréciation lorsqu'il examine la recevabilité d'une demande introduite devant les juridictions ordinaires.

Par cet arrêt, la Cour juge que doit être considérée comme abusive au sens de cette directive, une clause attributive de juridiction, qui est insérée sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel et qui confère compétence exclusive au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège du professionnel, dans la mesure où une telle clause crée, en dépit de l'exigence de bonne foi, au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat (point 24).

[17] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique IV.2. 2.1. « Obligation d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle – Portée de l'obligation ».

En effet, la Cour précise qu'une telle clause fait peser sur le consommateur l'obligation de se soumettre à la compétence exclusive d'un tribunal qui peut être éloigné de son domicile, ce qui est susceptible de rendre sa comparution plus difficile. Dans le cas de litiges portant sur des sommes limitées, les frais afférents à la comparution du consommateur pourraient se révéler dissuasifs et conduire ce dernier à renoncer à tout recours judiciaire ou à toute défense. Une telle clause entre ainsi dans la catégorie de celles ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice par le consommateur, catégorie visée au point 1, sous q), de l'annexe de la directive. En revanche, cette clause permet au professionnel de regrouper l'ensemble du contentieux afférent à son activité professionnelle au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de celle-ci, ce qui tout à la fois facilite l'organisation de sa comparution et rend celle-ci moins onéreuse (points 22 et 23).

Arrêt du 7 août 2018, Banco Santander (C-96/16 et C-94/17, EU:C:2018:643) [18]

Cession de créance – Contrat de prêt conclu avec un consommateur – Critères d'appréciation du caractère abusif d'une clause de ce contrat fixant le taux des intérêts moratoires

Un emprunteur a conclu avec la Caja de Ahorros del Mediterráneo, devenue Banco de Sabadell, un contrat de prêt hypothécaire, remboursable par mensualités. Le contrat stipulait que le taux des intérêts moratoires était de 25 % par an.

En retard de paiement, cet emprunteur a introduit devant le Juzgado de Primera Instancia (tribunal de première instance, Espagne) un recours contre Banco de Sabadell tendant à l'annulation, notamment, de cette dernière clause, au motif que celle-ci présentait un caractère abusif. En outre, selon lui, dès lors que la clause du contrat de prêt au principal fixant le taux des intérêts moratoires a été déclarée abusive, ce contrat ne devait plus produire d'intérêts ni moratoires ni ordinaires.

En effet, une jurisprudence constante du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) prévoit que sont abusives les clauses qui imposent au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé. Doivent ainsi être déclarées abusives par les juridictions inférieures les clauses non négociées des contrats de prêt personnel ou contrats de prêt hypothécaire conclus avec les consommateurs, relatives aux intérêts moratoires répondant au critère selon lequel le taux de ces intérêts dépasse de plus de deux points de pourcentage celui des intérêts ordinaires convenu entre les parties au contrat.

Le Tribunal Supremo (Cour suprême), saisi du litige en pourvoi, a demandé à la Cour si une telle jurisprudence était contraire à la directive 93/13.

Par cet arrêt, la Cour juge que la directive 93/13 ne s'oppose pas à une jurisprudence nationale, telle que celle du Tribunal Supremo (Cour suprême), selon laquelle une clause non négociée d'un contrat de prêt conclu avec un consommateur fixant le taux des intérêts moratoires applicable est abusive, au motif qu'elle impose au consommateur en retard de paiement une

[18] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique V.3. « Autres effets ».

indemnité d'un montant disproportionnellement élevé, dès lors que ce taux dépasse de plus de deux points de pourcentage celui des intérêts ordinaires prévu par ce contrat (disp. 2).

À cet égard, il ne saurait être exclu que, dans leur rôle d'harmonisation dans l'interprétation du droit et dans un souci de sécurité juridique, les juridictions suprêmes d'un État membre, telles que le Tribunal Supremo (Cour suprême), puissent, dans le respect de la directive 93/13, élaborer certains critères à l'aune desquels les juridictions inférieures doivent examiner le caractère abusif des clauses contractuelles. Or, si la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) ne paraît certes pas relever des dispositions plus strictes pouvant être adoptées par les États membres afin d'assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur en vertu de l'article 8 de cette directive dès lors, notamment, que cette jurisprudence ne semble pas avoir force de loi ni constituer une source de droit dans l'ordre juridique espagnol, il n'en demeure pas moins que l'élaboration d'un critère jurisprudentiel, tel que celui dégagé en l'occurrence par le Tribunal Supremo (Cour suprême), s'inscrit dans l'objectif de protection des consommateurs poursuivi par ladite directive (point 68).

En effet, il résulte de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 ainsi que de l'économie générale de celle-ci que cette directive ne vise pas tant à garantir un équilibre contractuel global entre les droits et les obligations des parties au contrat qu'à éviter la survenance d'un déséquilibre entre ces droits et ces obligations au détriment des consommateurs (point 69).

Arrêt du 9 juillet 2020, Ibercaja Banco (C-452/18, EU:C:2020:536) [19]

Contrat de prêt hypothécaire – Clause de limitation de la variabilité du taux d'intérêt (clause dite « plancher ») – Contrat de novation – Renonciation aux actions en justice contre les clauses d'un contrat – Absence de caractère contraignant

Un emprunteur a acquis d'un promoteur immobilier un bien et, ce faisant, s'est substitué à ce promoteur en tant que débiteur du prêt hypothécaire relatif à ce bien accordé par l'établissement de crédit Caja de Ahorros de la Inmaculada de Aragón, devenu Ibercaja Banco. L'emprunteur acceptait ainsi l'ensemble des accords et conditions relatifs à ce prêt hypothécaire tels qu'ils avaient été définis entre le débiteur initial et l'établissement de crédit.

Le 9 mai 2013, le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) a déclaré la nullité des clauses « plancher » figurant dans les contrats hypothécaires, à défaut de satisfaire aux exigences de clarté et de transparence. En application de cette jurisprudence, Ibercaja Banco a entamé un processus de renégociation de ces clauses dans les contrats de prêt hypothécaire que celle-ci avait consentis.

Ainsi, le contrat de prêt hypothécaire entre l'emprunteur et Ibercaja Banco a fait l'objet d'un contrat de novation, relatif notamment au taux stipulé dans la clause « plancher », celui-ci ayant été abaissé. En outre, le contrat de novation contenait une clause par laquelle l'emprunteur renonçait aux effets qu'entraînerait la déclaration du caractère abusif de la clause « plancher ».

[19] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique II.2. « Notion de clause "n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle" », la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence » et la rubrique V.3. « Autres effets ».

L'emprunteur a saisi la juridiction de renvoi, le Juzgado de Primera Instancia e Instrucción nº 3 de Teruel (tribunal de première instance et d'instruction nº 3 de Teruel, Espagne), d'un recours visant à faire constater que la clause « plancher » figurant au contrat de prêt hypothécaire était abusive, ainsi qu'à faire condamner l'établissement de crédit à supprimer cette clause et à lui rembourser les sommes indûment versées sur le fondement de ladite clause depuis la souscription de ce prêt.

Ibercaja Banco, opposant aux prétentions de l'emprunteur les clauses du contrat de novation, a demandé à la juridiction de renvoi de préciser dans quelle mesure les actes juridiques modifiant un contrat, en particulier une des clauses de celui-ci dont le caractère abusif est invoqué, sont également « contaminés » par cette clause et, dès lors, privés de caractère contraignant.

Cela étant, la juridiction de renvoi a émis des doutes concernant la compatibilité de la renégociation d'une clause abusive avec le principe établi à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, selon lequel les clauses abusives ne lient pas les consommateurs.

Par cet arrêt, la Cour juge qu'il convient de distinguer la renonciation aux actions en justice lorsqu'elle est stipulée dans un accord, tel qu'une transaction, dont l'objet même est le règlement d'un différend existant entre un professionnel et un consommateur, de la renonciation préalable à toute action en justice incluse dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel (point 67).

D'une part, elle considère que la clause stipulée dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur en vue de la résolution d'un différend existant, par laquelle ce consommateur renonce à faire valoir devant le juge national les prétentions qu'il aurait pu faire valoir en l'absence de cette clause, est susceptible d'être qualifiée d'« abusive », notamment, si ledit consommateur n'a pas pu disposer des informations pertinentes lui permettant de comprendre les conséquences juridiques qui en découlaient pour lui (disp. 4, premier tiret). En effet, le fait qu'un professionnel et un consommateur renoncent mutuellement aux actions en justice relatives à une clause d'un contrat ne fait pas obstacle à ce que le juge national examine le caractère abusif d'une telle clause, dès lors que cette clause est susceptible de produire des effets contraignants à l'égard du consommateur (point 64).

D'autre part, la Cour considère que la clause par laquelle le consommateur renonce, en ce qui concerne des différends futurs, aux actions en justice fondées sur les droits qu'il détient en vertu de la directive 93/13, ne lie pas le consommateur (disp. 4, second tiret). En effet, celui-ci ne saurait valablement s'engager à renoncer pour l'avenir à la protection juridictionnelle et aux droits qu'il tire de la directive 93/13. La Cour précise ainsi qu'il ne peut par définition appréhender les conséquences de son adhésion à une telle clause s'agissant de différends susceptibles d'apparaître à l'avenir (point 75).

Arrêt du 12 janvier 2023, D.V. (Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire) (C-395/21, EU:C:2023:14)

Contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur – Article 4, paragraphe 2 – Appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles – Clause prévoyant le paiement d'honoraires d'avocat selon le principe du tarif horaire

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [20], la Cour rappelle également que l'appréciation du caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu avec un consommateur repose, en principe, sur une évaluation globale qui ne tient pas uniquement compte de l'éventuel défaut de transparence de cette clause. Cependant, les États membres peuvent assurer un niveau de protection plus élevé aux consommateurs (point 49).

Par conséquent, la Cour constate qu'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur fixant, selon le principe du tarif horaire, le prix de ces services et relevant, dès lors, de l'objet principal de ce contrat, ne doit pas être réputée abusive en raison du seul fait qu'elle ne répond pas à l'exigence de transparence, sauf si l'État membre dont le droit national s'applique au contrat en cause a expressément prévu, comme en l'espèce, que la qualification de « clause abusive » découle de ce seul fait (disp. 3).

2. Notion de clause « n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle »

Arrêt du 20 septembre 2018, OTP Bank et OTP Faktoring (C-51/17, EU:C:2018:750)

Article 3, paragraphe 1 – Notion de « clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle » – Clause intégrée dans le contrat après sa conclusion à la suite d'une intervention du législateur national

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [21], la Cour souligne également que la notion de « clause n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle », figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 vise notamment une clause contractuelle modifiée par une disposition législative nationale impérative, adoptée après la conclusion d'un contrat avec un consommateur, visant à suppléer une clause entachée de nullité contenue dans ledit contrat (disp. 1).

[20] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.3. 3.2. intitulée « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie ». Cet arrêt est également présenté sous la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence » et la rubrique V.2. « Substitution de la clause abusive ».

[21] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.3. 3.1. intitulée « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives ». Cet arrêt est également présenté sous la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence ».

Arrêt du 9 juillet 2020, Ibercaja Banco (C-452/18, EU:C:2020:536)

Contrat de prêt hypothécaire – Clause de limitation de la variabilité du taux d'intérêt (clause dite « plancher ») – Contrat de novation

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [22], la Cour précise en outre qu'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur en vue de modifier une clause potentiellement abusive d'un contrat antérieur conclu entre ceux-ci ou de régler les conséquences du caractère abusif de cette autre clause peut elle-même être considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle et, le cas échéant, être déclarée abusive (disp. 2).

La Cour relève que la circonstance que la nouvelle clause vise à modifier une clause antérieure qui n'aurait pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne dispense pas à elle seule le juge national de l'obligation de vérifier que le consommateur n'a effectivement pas pu avoir d'influence, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 93/13, sur le contenu de cette nouvelle clause. Dès lors, il appartient à la juridiction de renvoi de prendre en considération l'ensemble des circonstances dans lesquelles une telle clause a été présentée au consommateur afin de déterminer si ce dernier a pu avoir une influence sur son contenu (points 34 et 35).

3. Notion de « déséquilibre significatif » au détriment du consommateur

Arrêt du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164) [23]

Contrat de prêt hypothécaire – Procédure de saisie hypothécaire – Compétences du juge national du fond – Clauses abusives – Critères d'appréciation

L'affaire trouve son origine dans le renvoi préjudiciel d'une juridiction espagnole, saisie par un consommateur d'une action visant à faire constater le caractère abusif de plusieurs clauses contenues dans un contrat de prêt assorti d'une garantie hypothécaire et à annuler la procédure de saisie-exécution dont ledit consommateur avait fait l'objet.

Ces clauses portaient sur la fixation des intérêts de retards, automatiquement applicables aux montants non réglés à l'échéance, sans besoin d'une quelconque réclamation, sur l'échéance anticipée figurant dans les contrats de longue durée, ainsi que sur la fixation unilatérale par le prêteur de mécanismes de liquidation de l'ensemble de la dette au moyen d'un certificat approprié indiquant le montant exigé. Éprouvant des doutes sur la compatibilité desdites clauses avec les dispositions de la directive 93/13, la juridiction de renvoi a saisi la Cour à titre préjudiciel (point 30).

---

22 S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique II.1. intitulée « Notion de "clause abusive" ». Cet arrêt est également présenté sous la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence » et la rubrique V.3. « Autres effets ».

23 Cet arrêt est également présenté sous la rubrique IV.3. « Octroi de mesures provisoires ».

Dans ce contexte, la Cour juge que la notion de « déséquilibre significatif » au détriment du consommateur, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, doit être appréciée à travers une analyse des règles nationales applicables en l'absence d'accord entre les parties, afin d'évaluer si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, le contrat place le consommateur dans une situation juridique moins favorable par rapport à celle prévue par le droit national en vigueur. De même, il apparaît pertinent, à ces fins, de procéder à un examen de la situation juridique dans laquelle se trouve ledit consommateur au vu des moyens dont il dispose, selon la réglementation nationale, pour faire cesser l'utilisation des clauses abusives (disp. 2).

Arrêt du 16 janvier 2014, Constructora Principado (C-226/12, EU:C:2014:10)

Contrat de vente immobilière – Clauses abusives – Critères d'appréciation

Le 26 juin 2005, un particulier a conclu avec Constructora Principado un contrat portant sur la vente d'un logement. Une clause du contrat mettait à la charge du consommateur l'impôt municipal sur l'augmentation de la valeur des biens de nature urbaine ainsi que le paiement pour le rattachement du logement au réseau d'eau et d'égouts, charges qui légalement incombaient au professionnel.

Ce particulier a introduit devant le Juzgado de Primera Instancia n° 2 de Oviedo (tribunal de première instance n° 2 de Oviedo, Espagne) un recours à l'encontre de Constructora Principado en vue d'obtenir le remboursement desdits montants. Cette demande était fondée sur le fait que la clause litigieuse, en exécution de laquelle l'acquéreur avait dû payer ceux-ci, devait être considérée comme abusive, dans la mesure où elle n'avait pas fait l'objet d'une négociation et où elle entraînait un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Constructora Principado faisait valoir qu'il n'existait pas de déséquilibre significatif entre les parties dès lors que l'appréciation d'un tel déséquilibre ne saurait se limiter à la prise en compte d'une clause déterminée, mais devrait impliquer la prise en considération du contrat dans sa totalité et une pondération de l'ensemble des clauses.

Saisie du litige en appel, l'Audiencia Provincial de Oviedo (cour provinciale de Oviedo, Espagne) a demandé à la Cour si le déséquilibre visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il se produit du seul fait qu'une obligation de paiement qui incombe légalement au professionnel est répercutée sur le consommateur, ou bien du fait que la directive exige que le déséquilibre soit significatif implique que la répercussion économique sur le consommateur soit significative par rapport au montant total de l'opération.

Par son arrêt, la Cour dit pour droit que l'existence d'un déséquilibre significatif ne requiert pas nécessairement que les coûts mis à la charge du consommateur par une clause contractuelle aient à l'égard de celui-ci une incidence économique significative au regard du montant de l'opération en cause, mais peut résulter du seul fait d'une atteinte suffisamment grave à la situation juridique dans laquelle ce consommateur, en tant que partie au contrat, est placé en vertu des dispositions nationales applicables, que ce soit sous la forme d'une restriction au contenu des droits que, selon ces dispositions, il tire de ce contrat ou d'une entrave à l'exercice de ceux-ci ou encore de la mise à sa charge d'une obligation supplémentaire, non prévue par les règles nationales (disp.).

La Cour précise qu'il incombe à la juridiction de renvoi, afin d'apprécier l'existence éventuelle d'un déséquilibre significatif, de tenir compte de la nature du bien ou du service qui fait l'objet du contrat, en se référant à toutes les circonstances qui ont entouré la conclusion de ce contrat, de même qu'à toutes les autres clauses de celui-ci (disp.).

III. Appréciation du caractère abusif d'une clause contractuelle

1. Critères d'appréciation

Arrêt du 9 novembre 2010 (grande chambre), VB Pénzügyi Lízing (C-137/08, EU:C:2010:659) [24]

Critères d'appréciation – Examen d'office, par le juge national, du caractère abusif d'une clause attributive de compétence juridictionnelle

Les parties au principal ont conclu un contrat de prêt destiné à financer l'achat d'une voiture.

Lorsque son cocontractant n'a plus respecté ses obligations contractuelles, VB Pénzügyi Lízing, la partie demanderesse, a résilié ce contrat de prêt et a saisi la juridiction de renvoi afin d'obtenir le remboursement d'une créance s'élevant à 317 404 forint hongrois (HUF) ainsi que le paiement des intérêts échus sur le montant impayé et des frais.

La société demanderesse n'a pas présenté sa demande d'injonction de payer devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle son cocontractant, le défendeur, avait sa résidence, mais s'est prévalue de la clause attributive de compétence juridictionnelle insérée dans ledit contrat de prêt qui soumet un éventuel litige entre les parties à la compétence du Budapesti II. és III. kerületi bíróság (tribunal des II^{e} et III^{e} arrondissements de Budapest, Hongrie), la juridiction de renvoi dans la présente affaire.

Cette dernière a constaté que le défendeur n'avait pas sa résidence dans son ressort territorial, alors que les règles de procédure civile prévoient que la juridiction territorialement compétente pour connaître d'un litige tel que celui dont elle est saisie est celle dans le ressort de laquelle se trouve la résidence de la partie défenderesse.

La juridiction de renvoi a néanmoins souhaité demander à la Cour quels sont les critères que le juge national peut prendre en considération dans le cadre de l'examen du caractère abusif d'une clause, en particulier lorsqu'une clause contractuelle prévoit la compétence territoriale non pas des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège du professionnel, mais de tribunaux d'un ressort différent, bien qu'ils se trouvent à proximité de ce siège.

Par son arrêt, la Cour a été amenée à approfondir l'arrêt Pannon GSM (C-243/08) [25]. En ce faisant, elle juge que l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens que la compétence de la Cour porte sur l'interprétation de la notion de « clause abusive », visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 et à l'annexe de celle-ci, ainsi que sur les critères que le juge national peut ou doit appliquer lors de l'examen d'une clause contractuelle au regard des dispositions de cette directive, étant entendu qu'il appartient audit juge de se prononcer, en tenant compte

[24] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique IV.2. 2.1. « Obligation d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle – Portée de l'obligation ».

[25] Arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM (C-243/08, EU:C:2009:350) présenté sous la rubrique IV.2. 2.1. « Obligation d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle – Portée de l'obligation ».

desdits critères, sur la qualification concrète d'une clause contractuelle particulière en fonction des circonstances propres au cas d'espèce (disp. 2).

Le caractère abusif d'une clause contractuelle doit être apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, dont le fait qu'une clause contenue dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, qui confère compétence exclusive au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège du professionnel, a été insérée sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle (points 42 et 43).

Arrêt du 26 avril 2012, Invitel (C-472/10, EU:C:2012:242) [26]

Modification unilatérale des termes du contrat par le professionnel – Action en cessation intentée dans l'intérêt public, au nom des consommateurs, par un organisme désigné par la législation nationale – Constatation du caractère abusif de la clause

Le Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság (Office national pour la protection des consommateurs, ci-après le « NFH ») a le pouvoir de demander aux tribunaux hongrois de déclarer la nullité d'une clause abusive figurant dans un contrat de consommation si l'utilisation d'une telle clause par un professionnel concerne un nombre important de consommateurs ou cause un préjudice important. Selon la législation hongroise, la déclaration de nullité d'une clause abusive prononcée par une juridiction, à la suite d'un tel recours d'intérêt public (action de groupe), s'applique à tout consommateur qui a conclu un contrat avec un professionnel dans lequel figure cette clause.

Le NFH avait été saisi d'un grand nombre de plaintes de consommateurs à l'encontre d'un opérateur de téléphonie fixe qui avait unilatéralement introduit, dans les conditions générales des contrats d'abonnement, une clause lui conférant le droit de facturer a posteriori aux clients des coûts appliqués en cas de paiement des factures par mandat postal. En outre, le mode de calcul de ces frais de mandat n'avait pas été précisé dans ces contrats.

Estimant que la clause en question constituait une clause contractuelle abusive et devant le refus de l'opérateur de modifier cette clause, le NFH a saisi le Pest Megyei Bíróság (tribunal de Pest, Hongrie) en vue d'obtenir une déclaration de nullité de la clause contestée en tant que clause abusive ainsi que le remboursement automatique et rétroactif des abonnés concernant les sommes indûment perçues et facturées au titre des « frais de mandat ». Cette juridiction a toutefois estimé que la solution du litige dépendait de l'interprétation des dispositions pertinentes de la directive 93/13.

En ce qui concerne l'appréciation du caractère abusif de la clause soumise à son appréciation, la Cour indique que celle-ci relève de la compétence de la juridiction nationale statuant dans la procédure initiée dans l'intérêt public, au nom des consommateurs, par un organisme désigné par la législation nationale. C'est à celle-ci qu'il incombe d'apprécier, au regard de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 93/13, le caractère abusif d'une clause telle que celle en

[26] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique VI.1. « Actions collectives ou d'intérêt public ».

cause en l'espèce. Dans le cadre de cette appréciation, cette juridiction devra vérifier notamment si, à la lumière de toutes les clauses figurant dans les conditions générales des contrats de consommation et de la législation nationale applicable, les raisons ou le mode de variation des frais liés au service à fournir sont spécifiés d'une manière claire et compréhensible et si, le cas échéant, les consommateurs disposent d'un droit de mettre fin au contrat (disp. 1).

2. Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence

Arrêt du 21 mars 2013, RWE Vertrieb (C-92/11, EU:C:2013:180)

Directive 2003/55/CE – Marché intérieur du gaz naturel – Directive 93/13/CEE – Contrats conclus entre les professionnels et les consommateurs – Modification unilatérale par le professionnel du prix du service – Renvoi à une réglementation impérative conçue pour une autre catégorie de consommateurs – Applicabilité de la directive 93/13 – Obligation d'une rédaction claire et compréhensible et de transparence

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [27], la Cour constate, en ce qui concerne le caractère éventuellement abusif de la clause contestée, que le législateur de l'Union a reconnu que, dans le cadre de contrats de durée indéterminée tels que des contrats de fourniture de gaz, l'entreprise d'approvisionnement a un intérêt légitime à modifier les frais de son service. Une clause standardisée permettant une telle adaptation unilatérale doit toutefois satisfaire aux exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence. À cet égard, la Cour rappelle qu'il appartient, en définitive, non pas à elle, mais au juge national de déterminer, dans chaque cas concret, s'il en est ainsi. Lors de cet examen, le juge national doit accorder une importance essentielle à certains critères précisés par la Cour (points 45 à 48).

Le contrat doit exposer de manière transparente le motif et le mode de variation des frais, de sorte que le consommateur puisse prévoir, sur la base de critères clairs et compréhensibles, leurs modifications éventuelles (point 49).

La Cour souligne à cet égard que l'absence d'information à ce sujet avant la conclusion du contrat ne saurait, en principe, être compensée par le seul fait que les consommateurs seront, en cours d'exécution du contrat, informés de la modification des frais avec un préavis raisonnable et de leur droit de résilier le contrat s'ils ne souhaitent pas accepter cette modification (point 51).

S'agissant de la faculté de résiliation conférée au consommateur, elle doit pouvoir être, dans les conditions concrètes, réellement exercée. Tel ne serait pas le cas lorsque, pour des raisons liées aux modalités de la résiliation ou aux conditions du marché concerné, le consommateur ne dispose pas d'une réelle possibilité de changer de fournisseur ou lorsqu'il n'a pas été informé de manière convenable et en temps utile de la modification (point 54).

[27] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.3. 3.1. « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives ».

Arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C-26/13, EU:C:2014:282)

Exclusion des clauses relatives à l'objet principal du contrat ou à l'adéquation du prix ou de la rémunération pourvu qu'elles soient rédigées de manière claire et compréhensible – Contrats de crédit à la consommation libellés dans une devise étrangère – Clauses relatives aux cours de change

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [28], la Cour précise qu'une clause définissant l'objet principal du contrat n'échappe à l'appréciation de son caractère abusif que si elle a été rédigée de façon claire et compréhensible. À cet égard, la Cour souligne qu'une telle exigence ne se limite pas au seul caractère compréhensible sur les plans formel et grammatical de cette clause. Au contraire, le contrat de prêt doit exposer de manière transparente le motif et les particularités du mécanisme de conversion de la devise étrangère. Ainsi, il incombe au juge national de déterminer si un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif pouvait, sur la base de la publicité et de l'information fournies par le prêteur dans le cadre de la négociation du contrat de prêt, non seulement connaître l'existence d'une différence entre le taux de change d'achat et le taux de change de vente d'une devise étrangère, mais également évaluer les effets de l'application de ce dernier taux pour le calcul des remboursements et pour le coût total de son emprunt (points 73 et 76).

Arrêt du 20 septembre 2017, Andriciuc e.a. (C-186/16, EU:C:2017:703)

Contrat de crédit conclu dans une devise étrangère – Risque de change entièrement à la charge du consommateur – Déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat – Moment auquel le déséquilibre doit être apprécié – Portée de la notion de clauses « rédigées de façon claire et compréhensible » – Niveau d'information devant être procuré par la banque

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [29], la Cour rappelle que l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible impose également que le contrat expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme auquel se réfère la clause concernée. Le cas échéant, le contrat doit aussi mettre en lumière la relation entre ce mécanisme et celui prescrit par d'autres clauses, de sorte que le consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui. Cette question doit être examinée par la juridiction nationale au regard de l'ensemble des éléments de fait pertinents, au nombre desquels figurent la publicité et l'information fournies par le prêteur dans le cadre de la négociation d'un contrat de prêt (points 45 et 46).

---

[28] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.3. 3.2. intitulée « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie ». Cet arrêt est également présenté sous la rubrique V.2. « Substitution de la clause abusive ».

[29] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.3. 3.2. intitulée « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie ».

Plus particulièrement, il incombe au juge national de vérifier si le consommateur a été informé de l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la portée de son engagement et lui permettant d'évaluer le coût total de son emprunt (point 47).

Dans ce contexte, la Cour précise que les établissements financiers doivent fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour leur permettre de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause. Ainsi, ces informations doivent porter non seulement sur la possibilité de hausse ou de dépréciation de la devise du prêt, mais également sur l'incidence sur les remboursements des mouvements du taux de change et d'une hausse du taux d'intérêt de la devise du prêt (point 49).

Ainsi, d'une part, l'emprunteur doit être clairement informé du fait que, en souscrivant un contrat de prêt libellé dans une devise étrangère, il s'expose à un risque de change qu'il lui sera éventuellement économiquement difficile d'assumer en cas de dévaluation de la monnaie dans laquelle il perçoit ses revenus. D'autre part, l'établissement bancaire doit exposer les possibles variations des taux de change et les risques inhérents à la souscription d'un prêt en devise étrangère, notamment dans l'hypothèse où l'emprunteur ne perçoit pas ses revenus dans cette devise (point 50).

La Cour précise également que, dans l'hypothèse où un établissement bancaire ne s'est pas acquitté de ces obligations d'information, de mise en garde et de conseil ainsi que de son devoir de rédaction de clauses contractuelles de façon claire et compréhensible et, par conséquent, le caractère abusif de la clause litigieuse peut être examiné, il incombe au juge national d'évaluer, d'une part, le possible non-respect par la banque de l'exigence de bonne foi et, d'autre part, l'existence d'un éventuel déséquilibre significatif entre les parties au contrat. Cette évaluation doit être effectuée en référence au moment de la conclusion du contrat concerné et en tenant compte notamment de l'expertise et des connaissances de la banque en ce qui concerne les possibles variations des taux de change et les risques inhérents à la souscription d'un prêt en devise étrangère. À cet égard, la Cour souligne qu'une clause contractuelle peut être porteuse, entre les parties, d'un déséquilibre qui ne se manifeste qu'en cours d'exécution du contrat (points 54 à 57).

Arrêt du 20 septembre 2018, OTP Bank et OTP Faktoring (C-51/17, EU:C:2018:750)

Clause intégrée dans le contrat après sa conclusion à la suite d'une intervention du législateur national – Article 4, paragraphe 2 – Rédaction claire et compréhensible d'une clause

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [30], la Cour précise la portée de l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible (point 73).

À cet égard, la Cour considère que les établissements financiers sont obligés de fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour permettre à ceux-ci de prendre leurs décisions

[30] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.3. 3.1. intitulée « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives ». Cet arrêt est également présenté sous la rubrique II.2. « Notion de clause "n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle" ».

avec prudence et en toute connaissance de cause. Cela implique qu'une clause relative au risque de change doit être comprise par le consommateur à la fois sur les plans formel et grammatical, mais également quant à sa portée concrète. Il s'ensuit qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, doit pouvoir non seulement avoir conscience de la possibilité de dépréciation de la monnaie nationale par rapport à la devise étrangère dans laquelle le prêt a été libellé, mais aussi évaluer les conséquences économiques potentiellement significatives d'une telle clause sur ses obligations financières (point 78).

En outre, la Cour indique que le caractère clair et compréhensible des clauses contractuelles doit être apprécié en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entouraient celle-ci de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, nonobstant la circonstance que certaines de ces clauses ont été déclarées ou présumées abusives et, à ce titre, annulées ultérieurement par le législateur national (point 83 et disp. 4).

Arrêt du 3 octobre 2019, Kiss et CIB Bank (C-621/17, EU:C:2019:820)

Obligation de rédaction claire et compréhensible des clauses contractuelles – Clauses imposant le paiement de coûts pour des services non spécifiés

Le requérant au principal avait conclu avec la société aux droits de laquelle vient CIB un contrat de prêt d'un montant de 16 451 euros assorti d'un taux d'intérêt annuel de 5,4 % et de frais de gestion au taux annuel de 2,4 % sur une durée de 20 ans. L'intéressé était également tenu de payer, en vertu des clauses du contrat, la somme de 40 000 forint hongrois (HUF) (environ 125 euros) à titre de commission de décaissement.

Il a formé un recours auprès de la Győri Törvényszék (cour de Győr, Hongrie) tendant à faire constater le caractère abusif des clauses relatives aux frais de gestion et à la commission de décaissement, au motif que le contrat ne détaillait pas les services précis dont ils étaient censés représenter la contrepartie.

Pour sa défense, CIB faisait valoir qu'elle n'avait aucune obligation de détailler les services dont les frais de gestion et la commission de décaissement représentaient la contrepartie. Elle précisait néanmoins que la commission de décaissement se rapportait aux démarches effectuées préalablement à la conclusion du contrat, tandis que les frais de gestion représentaient la contrepartie des diligences réalisées à la suite de la conclusion dudit contrat.

Saisie en pourvoi de ce litige, la Kúria (Cour suprême, Hongrie) a interrogé la Cour sur le point de savoir si les clauses en cause au principal étaient rédigées de manière claire et compréhensible et sur la façon dont elle devait apprécier le caractère éventuellement abusif de celles-ci.

La Cour juge que l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible n'impose pas que des clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle contenues dans un contrat de prêt conclu avec des consommateurs, telles que celles en cause au principal, qui déterminent précisément le montant des frais de gestion et d'une commission de décaissement mis à la charge du

consommateur, leur méthode de calcul et leur date d'exigibilité, doivent également détailler tous les services fournis en contrepartie des montants concernés (disp. 1).

Toutefois, la Cour précise qu'il importe que la nature des services effectivement fournis puisse être raisonnablement comprise ou déduite à partir du contrat considéré dans sa globalité. En outre, le consommateur doit être en mesure de vérifier qu'il n'existe pas de chevauchement entre les différents frais ou entre les services que ces derniers rémunèrent. Ainsi, la juridiction de renvoi doit examiner si tel est le cas au regard de l'ensemble des éléments de fait pertinents, au nombre desquels figurent non seulement les clauses contenues dans le contrat concerné, mais également la publicité et l'information fournies par le prêteur dans le cadre de la négociation du contrat (points 43 et 44).

Par ailleurs, la Cour dit pour droit qu'une clause contractuelle relative à des frais de gestion d'un contrat de prêt, qui ne permet pas d'identifier sans ambiguïté les services concrets fournis en contrepartie, ne crée pas, en principe, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat au détriment du consommateur, en dépit de l'exigence de bonne foi (disp. 2). En effet, la Cour précise que, à moins que les services fournis en contrepartie ne relèvent pas raisonnablement des prestations effectuées dans le cadre de la gestion ou du décaissement du prêt, ou que les montants mis à la charge du consommateur au titre desdits frais et de ladite commission soient disproportionnés par rapport au montant du prêt, il n'apparaît pas, sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, que les clauses relatives aux frais de gestion du prêt et à la commission de décaissement affectent de manière défavorable la position juridique du consommateur telle que prévue par le droit national. Il appartient à la juridiction de renvoi de tenir compte, en outre, de l'effet des autres clauses contractuelles afin de déterminer si lesdites clauses créent un déséquilibre significatif au détriment de l'emprunteur (point 55).

Arrêt du 9 juillet 2020, Ibercaja Banco (C-452/18, EU:C:2020:536)

Contrat de prêt hypothécaire – Clause de limitation de la variabilité du taux d'intérêt (clause dite « plancher ») – Contrat de novation

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [31], la Cour indique, par ailleurs, que l'exigence de transparence incombant à un professionnel en vertu de la directive 93/13 [32] implique que, lors de la conclusion d'un contrat de prêt hypothécaire à taux variable, fixant une clause « plancher », le consommateur doit être mis en mesure de comprendre les conséquences économiques qui découlent pour lui du mécanisme induit par cette clause « plancher », notamment, grâce à la mise à disposition d'informations relatives à l'évolution passée de l'indice sur la base duquel le taux d'intérêt est calculé (disp. 3).

[31] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique II.1. intitulée « Notion de "clause abusive" ». Cet arrêt est également présenté sous la rubrique II.2. « Notion de clause "n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle" » et la rubrique V.3. « Autres effets ».

[32] Article 3, paragraphe 1, article 4, paragraphe 2, et article 5, de la directive 93/13.

Arrêt du 12 janvier 2023, D.V. (Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire) (C-395/21, EU:C:2023:14)

Contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur – Article 4, paragraphe 2 – Appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles – Clause prévoyant le paiement d'honoraires d'avocat selon le principe du tarif horaire

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [33], la Cour examine si la clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix des services fournis selon le principe du tarif horaire, qui ne comporte d'autres informations que le taux horaire pratiqué, répond à l'exigence de rédaction claire et compréhensible. À cet égard, la Cour relève que, compte tenu de la nature des services qui font l'objet d'un contrat de prestation de services juridiques, il est souvent difficile, voire impossible, pour le professionnel de prévoir, dès la conclusion du contrat, le nombre exact d'heures nécessaires pour assurer l'exécution de ce contrat et, ainsi, le coût total effectif de ses services (point 41). Toutefois, même s'il ne peut pas être exigé d'un professionnel qu'il informe le consommateur sur les conséquences financières finales de son engagement, qui dépendent d'évènements futurs, imprévisibles et indépendants de la volonté de ce professionnel, ce dernier est tenu de communiquer au consommateur, avant la conclusion du contrat, les informations qui lui permettent de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance de la possibilité que de tels évènements surviennent et des conséquences qu'ils sont susceptibles d'entraîner concernant la durée de la prestation de services juridiques (point 43).

Ces informations, qui peuvent varier en fonction, d'une part, de l'objet et de la nature des prestations prévues et, d'autre part, des règles professionnelles et déontologiques applicables, doivent comporter des indications permettant au consommateur d'apprécier le coût total approximatif de ces services. Une estimation du nombre prévisible ou minimal d'heures de travail nécessaires ou un engagement d'envoyer, à intervalles raisonnables, des factures ou des rapports périodiques indiquant le nombre d'heures de travail accomplies pourraient constituer de telles indications. La Cour précise qu'il appartient au juge national d'évaluer, en tenant compte de ces considérations et de l'ensemble des éléments pertinents entourant la conclusion du contrat concerné, si le professionnel a communiqué au consommateur les informations précontractuelles appropriées (point 44).

Ainsi, la Cour conclut qu'une clause qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire sans que soient communiquées au consommateur, avant la conclusion du contrat, des informations qui lui permettent de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance des conséquences économiques qu'entraîne la conclusion de ce contrat ne répond pas à l'exigence de rédaction claire et compréhensible (disp. 2).

[33] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.3. 3.2 intitulée « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie ». Cet arrêt est également présenté sous la rubrique II.1. « Notion de "clause abusive" » et la rubrique V.2. « Substitution de la clause abusive ».

IV. Pouvoirs et obligations du juge national

1. Compétence du juge national

Arrêt du 1er avril 2004, Freiburger Kommunalbauten (C-237/02, EU:C:2004:209)

Contrat portant sur la construction et la livraison d'un emplacement de parking – Inversion de l'ordre d'exécution des obligations contractuelles prévu par les dispositions supplétives du droit national – Clause obligeant le consommateur à payer le prix avant que le professionnel n'ait exécuté ses obligations – Obligation du professionnel de fournir une garantie

Par contrat passé devant notaire le 5 mai 1998, Freiburger Kommunalbauten, une entreprise de construction communale, a, dans le cadre de ses activités commerciales, vendu à un couple d'acquéreurs, à des fins privées, un emplacement dans un parking qu'elle devait construire.

Le contrat prévoyait que la totalité du prix était exigible après remise par l'entrepreneur d'une sûreté. En cas de retard de paiement, l'acquéreur était redevable d'intérêts moratoires.

Après remise de la sûreté, les acquéreurs ont refusé d'exécuter le paiement. Ils ont fait valoir que la disposition relative à l'exigibilité de la totalité du prix était contraire à l'article 9 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand). Ils n'ont versé le prix qu'après s'être vu délivrer l'emplacement dans le parking, exempt de vices, le 21 décembre 1999.

Freiburger Kommunalbauten a dès lors réclamé des intérêts moratoires en raison du paiement tardif devant le Landgericht Freiburg (tribunal de Freiburg, Allemagne), qui a accueilli la demande.

Saisi en « Révision » du litige, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si une clause contenue dans des conditions générales de vente, en vertu de laquelle l'acquéreur d'une construction à ériger est tenu d'en payer la totalité du prix, indépendamment de l'état d'avancement de la construction, lorsque le vendeur lui a au préalable remis une garantie bancaire de nature à couvrir les sommes auxquelles il pourrait prétendre du fait de la non-exécution ou d'une mauvaise exécution du contrat, doit être considérée comme abusive au sens de la directive 93/13.

Par cet arrêt, la Cour dit pour droit qu'il appartient au juge national de déterminer si une clause d'un contrat de construction rendant la totalité du prix exigible avant l'exécution de ses obligations par le professionnel et imposant la constitution d'une garantie par celui-ci réunit les critères requis pour être qualifiée d'abusive au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 (disp.).

En effet, si la Cour peut interpréter les critères généraux utilisés par le législateur communautaire pour définir la notion de « clause abusive » telle qu'elle figure dans la directive 93/13, en revanche, elle ne saurait se prononcer sur l'application de ces critères généraux à une clause particulière qui doit être examinée en fonction des circonstances propres au cas d'espèce (point 22).

2. Obligation d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle

2.1. Portée de l'obligation

Arrêt du 27 juin 2000, Océano Grupo Editorial (C-240/98 à C-244/98, EU:C:2000:346)

Clause attributive de juridiction – Pouvoir du juge d'examiner d'office le caractère abusif d'une telle clause

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [34], la Cour juge que la protection que la directive 93/13 assure aux consommateurs implique que le juge national puisse apprécier d'office le caractère abusif d'une clause du contrat qui lui est soumis lorsqu'il examine la recevabilité d'une demande introduite devant les juridictions nationales. La juridiction nationale est tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures ou postérieures à la directive 93/13, de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette directive. L'exigence d'une interprétation conforme requiert en particulier que le juge national privilégie celle qui lui permettra de refuser d'office d'assumer une compétence qui lui est attribuée en vertu d'une clause abusive (disp. 2).

Arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM (C-243/08, EU:C:2009:350)

Pouvoir et obligation du juge national d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause attributive de juridiction – Critères d'appréciation

Un consommateur a conclu avec la société Pannon un contrat d'abonnement relatif à la fourniture de services de téléphonie mobile. En signant le contrat, le consommateur a également accepté les conditions générales contractuelles de la société stipulant, notamment, la compétence du Budaörsi Városi Bíróság (tribunal municipal de Budaörs, Hongrie), la juridiction du ressort du siège de Pannon, pour tout litige né du contrat d'abonnement ou en relation avec celui-ci.

Considérant que ce consommateur ne s'était pas conformé à ses obligations contractuelles, Pannon avait saisi le Budaörsi Városi Bíróság (tribunal municipal de Budaörs), lequel a constaté que la résidence permanente du consommateur, qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, était située à Dombegyház, soit à 275 kilomètres de Budaörs, avec des possibilités de transport très limitées entre les deux localités.

Cette juridiction a également relevé que, selon les règles du code de procédure civile hongrois, à défaut de la clause du contrat d'abonnement stipulant sa juridiction, la juridiction territorialement compétente aurait été celle où se trouvait la résidence du consommateur.

---

[34] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique II.1. intitulée « Notion de "clause abusive" ».

Nourrissant néanmoins des doutes quant au caractère éventuellement abusif de la clause du contrat d'abonnement stipulant sa juridiction, le Budaörsi Városi Bíróság (tribunal municipal de Budaörs) a posé à la Cour des questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la directive 93/13. Il souhaitait notamment savoir s'il devait examiner d'office, lors de la vérification de sa propre compétence territoriale, le caractère abusif de cette clause.

La Cour rappelle, tout d'abord, que la protection que la directive 93/13 confère aux consommateurs s'étend aux hypothèses dans lesquelles le consommateur, qui a conclu avec un professionnel un contrat contenant une clause abusive, s'abstient d'invoquer le caractère abusif de cette clause soit parce qu'il ignore ses droits, soit parce qu'il est dissuadé de les faire valoir en raison des frais qu'une action en justice entraînerait (point 30).

Le rôle du juge national dans le domaine de la protection des consommateurs ne se limite par conséquent pas à la simple faculté de se prononcer sur la nature éventuellement abusive d'une clause contractuelle, mais comporte également l'obligation d'examiner d'office cette question, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, y compris lorsqu'il s'interroge sur sa propre compétence territoriale. Lorsque le juge national considère une telle clause comme étant abusive, il lui appartient de ne pas l'appliquer, sauf si le consommateur, après avoir été avisé par le juge, entend ne pas en faire valoir le caractère abusif et dépourvu de force contraignante (points 32 et 33).

De même, une règle nationale prévoyant que c'est uniquement dans les cas où le consommateur a contesté avec succès devant le juge national une clause contractuelle abusive qu'il n'est pas lié par celle-ci n'est pas compatible avec la directive 93/13. En effet, une telle règle exclut la possibilité pour le juge national d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle (disp. 1).

Arrêt du 9 novembre 2010 (grande chambre), VB Pénzügyi Lízing (C-137/08, EU:C:2010:659)

Critères d'appréciation – Examen d'office, par le juge national, du caractère abusif d'une clause attributive de compétence juridictionnelle

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [35], la Cour précise également que le juge national doit prendre d'office des mesures d'instruction afin d'établir si une clause attributive de compétence juridictionnelle territoriale exclusive figurant dans le contrat faisant l'objet du litige dont il est saisi, et qui a été conclu entre un professionnel et un consommateur, entre dans le champ d'application de la directive 93/13, et, dans l'affirmative, apprécier d'office le caractère éventuellement abusif d'une telle clause. En effet, afin de garantir l'efficacité de la protection des consommateurs voulue par le législateur de l'Union dans une situation caractérisée par l'inégalité entre le consommateur et le professionnel, qui ne peut être compensée que par une intervention positive, extérieure aux seules parties au contrat, le juge national doit, dans tous les cas et quelles que soient les règles de droit interne, déterminer si la clause litigieuse a fait ou non l'objet d'une négociation individuelle entre un professionnel et un consommateur (point 48 et disp. 3).

[35] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique III.1. intitulée « Critères d'appréciation ».

Arrêt du 17 mai 2018, Karel de Grote – Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen (C-147/16, EU:C:2018:320)

Examen d'office, par le juge national, de la question de savoir si un contrat relève du champ d'application de la directive 93/13

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [36], la Cour estime qu'un juge national statuant par défaut et ayant le pouvoir, selon les règles de procédure internes, d'examiner d'office la contrariété entre la clause qui sert de base à la demande et les règles nationales d'ordre public est tenu d'examiner d'office si le contrat contenant cette clause relève du champ d'application de la directive 93/13 et, le cas échéant, le caractère éventuellement abusif de ladite clause au sens de cette directive (disp. 1).

Arrêt du 11 mars 2020, Lintner (C-511/17, EU:C:2020:188)

Contrat de prêt libellé en devise – Prise en compte de toutes les autres clauses du contrat aux fins de l'appréciation du caractère abusif de la clause attaquée – Article 6, paragraphe 1 – Examen d'office par le juge national du caractère abusif des clauses figurant dans le contrat – Portée

La requérante avait introduit un recours devant la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie) au sujet du caractère prétendument abusif de certaines clauses figurant dans un contrat de prêt hypothécaire libellé en devise étrangère qu'elle avait conclu avec un établissement bancaire. En vertu de ces clauses, cet établissement bancaire avait le droit de modifier unilatéralement ce contrat de prêt. Ayant rejeté ce recours, cette juridiction s'est vu, à la suite d'un appel interjeté par la requérante, renvoyer l'affaire par la cour d'appel compétente et imposer l'obligation d'examiner d'office des clauses contractuelles que la requérante n'avait pas critiquées dans son recours initial, ayant trait notamment à l'attestation notariée, aux motifs de résiliation et à certains frais incombant à cette dernière.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour juge, s'agissant, en premier lieu, de la portée de l'examen d'office du caractère éventuellement abusif d'une clause contractuelle incombant au juge national en vertu de la directive 93/13 , que ce juge n'est pas obligé d'examiner d'office et individuellement toutes les autres clauses contractuelles, qui n'ont pas été attaquées par ce consommateur, afin de vérifier si elles peuvent être considérées comme abusives, mais doit examiner seulement celles qui sont liées à l'objet du litige, tel que ce dernier a été délimité par les parties. Ainsi, la Cour précise que cet examen doit respecter les limites de l'objet du litige, compris comme étant le résultat qu'une partie poursuit par ses prétentions, lues à la lumière des conclusions et des moyens présentés à cette fin par les parties. Partant, c'est dans ces limites que le juge national est appelé à examiner d'office une clause contractuelle et ce, afin d'éviter que les prétentions du consommateur soient rejetées par une décision passée, le cas échéant, en force de chose jugée, alors que celles-ci auraient pu être accueillies si ce consommateur n'avait pas, par ignorance, omis d'invoquer le caractère abusif de cette clause. La Cour souligne par ailleurs que, afin d'éviter une atteinte à l'effet utile de la protection accordée aux consommateurs au titre de ladite directive, le juge national ne doit pas faire une lecture formaliste des prétentions dont il

[36] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.2. intitulée « Champ d'application ratione materiae : notions de "professionnel" et de "consommateur" ».

est saisi, mais doit, au contraire, appréhender leur contenu à la lumière des moyens invoqués au soutien de celles-ci (points 28, 30, 32, 33 et disp. 1).

En ce qui concerne, en deuxième lieu, la mise en œuvre de l'examen d'office du caractère abusif d'une clause, la Cour juge que si les éléments de droit et de fait figurant dans le dossier soumis au juge national font naître des doutes sérieux quant au caractère abusif de certaines clauses qui n'ont pas été visées par le consommateur, mais qui présentent un lien avec l'objet du litige, ce juge doit adopter d'office des mesures d'instruction afin de compléter ce dossier, en demandant aux parties, dans le respect du contradictoire, de lui fournir les éclaircissements et les documents nécessaires à cet effet (point 37).

2.2 Limites de l'obligation

Arrêt du 21 novembre 2002, Cofidis (C-473/00, EU:C:2002:705)

Action introduite par un professionnel – Disposition interne interdisant au juge national à l'expiration d'un délai de forclusion de relever, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause

Par contrat du 26 janvier 1998, Cofidis a accordé à un emprunteur une ouverture de crédit. Les échéances étant restées impayées, Cofidis a assigné, le 24 août 2000, cet emprunteur devant le tribunal d'instance de Vienne en paiement des sommes dues.

Bien que constatant le caractère abusif de certaines clauses du contrat de crédit, le tribunal d'instance de Vienne a considéré que le délai de forclusion de deux ans prévu à l'article L. 311-37 du code de la consommation était applicable et lui interdisait d'annuler les clauses dont il a constaté le caractère abusif.

Il a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si l'exigence d'une interprétation conforme du système de protection des consommateurs prévu par la directive impose au juge national, saisi d'une action en paiement, engagée par le professionnel à l'encontre du consommateur avec lequel il a contracté, d'écarter une règle de procédure d'exception, telle celle prévue à l'article L. 311-37 du code de la consommation. En pratique, cette règle interdisait au juge national d'annuler, à la demande du consommateur ou d'office, toute clause abusive viciant le contrat dès lors que celui-ci a été formé plus de deux ans avant l'introduction de l'instance et permettait, ainsi, au professionnel de se prévaloir en justice desdites clauses et de fonder son action sur celles-ci.

Par son arrêt, la Cour juge que la protection que la directive 93/13 confère aux consommateurs s'étend aux hypothèses dans lesquelles le consommateur qui a conclu avec un professionnel un contrat contenant une clause abusive s'abstient d'invoquer le caractère abusif de cette clause. Il apparaît dès lors que, dans les procédures ayant pour objet l'exécution de clauses abusives, introduites par des professionnels à l'encontre de consommateurs, la fixation d'une limite temporelle au pouvoir du juge d'écarter, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le

consommateur, de telles clauses est de nature à porter atteinte à l'effectivité de la protection voulue par les articles 6 et 7 de la directive (point 35).

Ainsi, une disposition procédurale qui interdit au juge national, à l'expiration d'un délai de forclusion, de relever, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par un consommateur, le caractère abusif d'une clause dont l'exécution est demandée par le professionnel est de nature à rendre excessivement difficile, dans les litiges dans lesquels les consommateurs sont défendeurs, l'application de la protection que la directive entend leur conférer et, en conséquence, elle doit être écartée par ce juge (point 36).

Arrêt du 18 février 2016, Finanmadrid EFC (C-49/14, EU:C:2016:98)

Procédure d'injonction de payer – Procédure d'exécution forcée – Compétence du juge national de l'exécution pour soulever d'office la nullité de la clause abusive – Principe de l'autorité de la chose jugée – Principe d'effectivité – Protection juridictionnelle

Cette affaire concernait une réglementation espagnole qui, d'une part, ne prévoyait pas, sauf exception, l'intervention du juge national dans la procédure d'injonction de payer et, d'autre part, ne lui permettait pas non plus de contrôler d'office l'existence éventuelle de clauses abusives dans le cadre de l'exécution de ladite injonction de payer.

À cet égard, la Cour juge que le consommateur pourrait se voir confronté à un titre exécutoire sans bénéficier, à aucun moment de la procédure, de la garantie que soit apprécié le caractère abusif des clauses en cause, lorsque le déroulement et les particularités de la procédure d'injonction de payer sont tels que, à défaut de circonstances spécifiques faisant intervenir le juge, cette procédure est clôturée sans possibilité que puisse être exercé un contrôle de l'existence de clauses abusives dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, et lorsque le juge saisi de l'exécution de l'injonction de payer n'est pas compétent pour apprécier d'office l'existence de telles clauses. Un tel régime procédural est de nature à porter atteinte à l'effectivité de la protection des droits découlant de la directive 93/13. En effet, une protection effective de ces droits ne saurait être garantie qu'à la condition que ledit système procédural permette, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer ou dans celui d'une procédure d'exécution d'une telle injonction, un contrôle d'office de la nature potentiellement abusive des clauses contenues dans le contrat concerné (points 45 et 46).

D'après la Cour, cette considération ne saurait être remise en cause lorsque le droit procédural national confère à une décision rendue par l'autorité saisie de la demande d'injonction de payer l'autorité de la chose jugée et reconnaît à celle-ci des effets analogues à ceux d'une décision juridictionnelle. En effet, une telle réglementation n'apparaît pas conforme au principe d'effectivité, en ce qu'elle rend impossible ou excessivement difficile, dans les procédures engagées par les professionnels et dans lesquelles les consommateurs sont défendeurs, l'application de la protection que la directive 93/13 entend conférer à ces derniers (points 47 et 48).

Arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60)

Contrats de prêt hypothécaire – Procédure de saisie d'un bien hypothéqué – Délai de forclusion – Office des juridictions nationales – Autorité de la chose jugée

En 2008, Banco Primus avait accordé à un emprunteur un prêt assorti d'une garantie hypothécaire portant sur son logement. À la suite de sept incidents de paiement successifs, la déchéance du terme a été prononcée en application d'une clause du contrat de prêt. Banco Primus a demandé le paiement de la totalité du capital restant dû, des intérêts ordinaires et moratoires ainsi que de frais divers. Elle a également provoqué la vente aux enchères du bien hypothéqué. Aucun surenchérisseur ne s'étant présenté lors de la vente aux enchères, le Juzgado de Primera Instancia n°°2 de Santander (tribunal de première instance n°°2 de Santander, Espagne, ci-après le « tribunal de première instance ») a adjugé le bien à Banco Primus, qui a demandé à entrer en jouissance de ce bien. Cette entrée en jouissance a été différée en raison de trois incidents successifs, dont celui ayant abouti à l'adoption d'une ordonnance qui a qualifié d'abusive la clause du contrat de prêt relative aux intérêts moratoires. L'adoption d'une décision à la suite du troisième recours incident a mis fin à la suspension de la procédure d'expulsion en cours.

L'emprunteur avait fait opposition, devant le tribunal de première instance, par un recours incident extraordinaire, à la procédure de saisie de son bien hypothéqué, en invoquant le caractère abusif de la clause du contrat de prêt relative aux intérêts moratoires. À la suite de cette opposition, cette juridiction, après avoir suspendu la procédure d'expulsion, a fait état de doutes subsistant quant au caractère abusif, au sens de la directive 93/13, de certaines clauses du contrat de prêt autres que celle relative aux intérêts moratoires.

Toutefois, ladite juridiction a constaté, notamment, que la réglementation espagnole régissant le principe de l'autorité de la chose jugée s'opposerait à un nouvel examen du caractère abusif des clauses du contrat en cause au principal, dès lors que la légalité de celui-ci, au regard de la directive 93/13, avait déjà été vérifiée dans le cadre d'une décision, devenue définitive.

La Cour juge que la directive 93/13 ne s'oppose pas à une règle nationale qui interdit au juge national de réexaminer d'office le caractère abusif des clauses d'un contrat conclu avec un professionnel, dès lors qu'il a déjà été statué sur la légalité de l'ensemble des clauses du contrat au regard de cette directive par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée (disp. 2, premier alinéa). En effet, la Cour observe que le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle relevant du champ d'application de la directive 93/13 et, ce faisant, de suppléer au déséquilibre qui existe entre le consommateur et le professionnel, dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet (point 43).

À cet égard, la Cour rappelle l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que les décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour l'exercice de ces recours ne puissent plus être remises en cause (point 46).

De plus, le droit de l'Union n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de la chose jugée à une décision, même si cela permettrait de remédier à une violation d'une disposition, quelle qu'en soit la nature, contenue dans la directive 93/13, à moins que le droit national ne confère à une telle juridiction ce pouvoir en cas de violation des règles nationales d'ordre public. De plus, selon le droit de l'Union, le principe de protection juridictionnelle effective des consommateurs vise le droit d'accès non pas à un double degré de juridiction, mais seulement à un tribunal (points 47 et 48).

Cependant, les conditions fixées par les droits nationaux pour que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, auxquelles se réfère l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, ne sauraient porter atteinte à la substance du droit que les consommateurs tirent de cette directive de ne pas être liés par une clause réputée abusive (point 51).

Par conséquent, la Cour juge que, en présence d'une ou de plusieurs clauses contractuelles dont le caractère éventuellement abusif n'a pas été examiné lors d'un précédent contrôle juridictionnel du contrat litigieux clôturé par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, le juge national, régulièrement saisi par le consommateur par voie d'opposition incidente, est tenu d'apprécier, sur demande des parties ou d'office dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère éventuellement abusif de celles-ci (disp. 2, second alinéa). En effet, en l'absence d'un tel contrôle, la protection du consommateur se révélerait incomplète et insuffisante et ne constituerait un moyen ni adéquat ni efficace pour faire cesser l'utilisation de ce type de clauses, contrairement à ce que prévoit l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 (point 52).

Arrêt du 17 mai 2022 (grande chambre), Ibercaja Banco (C-600/19, EU:C:2022:394)

Procédure de saisie exécution hypothécaire – Caractère abusif de la clause fixant le taux nominal des intérêts moratoires et de la clause d'exigibilité anticipée figurant dans le contrat de prêt – Autorité de la chose jugée et forclusion – Perte de la possibilité d'invoquer le caractère abusif d'une clause du contrat devant une juridiction – Pouvoir de contrôle d'office du juge national

Le litige au principal opposait MA à Ibercaja Banco SA au sujet d'une demande de paiement des intérêts dus à l'établissement bancaire en raison de la non-exécution par MA et PO du contrat de prêt hypothécaire conclu entre ces parties. Le tribunal compétent a prononcé l'exécution du titre hypothécaire détenu par Ibercaja Banco et a autorisé la saisie à charge des consommateurs. Ce n'est qu'au cours de la procédure d'exécution, précisément après la vente aux enchères de l'immeuble hypothéqué, que MA a invoqué le caractère abusif de la clause relative aux intérêts moratoires et de la clause plancher, c'est-à-dire quand l'effet de la chose jugée et de la forclusion ne permettent ni au juge d'examiner d'office le caractère abusif des clauses ni au consommateur d'invoquer le caractère abusif desdites clauses. Le contrat a fait l'objet d'un examen d'office au moment de l'ouverture de la procédure d'exécution hypothécaire sans toutefois que l'examen des clauses litigieuses soit explicitement mentionné ni motivé.

Dans son arrêt, la Cour se penche sur l'interaction entre le principe de l'autorité de la chose jugée, la forclusion et le pouvoir du juge national d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dans le cadre d'une procédure d'exécution hypothécaire.

D'une part, la Cour relève que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'opposent à une législation nationale qui, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la forclusion, ne permet ni au juge d'examiner d'office le caractère abusif de clauses contractuelles dans le cadre d'une procédure d'exécution hypothécaire, ni au consommateur, après l'expiration du délai pour former une opposition, d'invoquer le caractère abusif desdites clauses contractuelles dans cette procédure ou dans une procédure déclarative subséquente. Cette interprétation de la directive est applicable lorsque lesdites clauses ont fait l'objet d'un examen d'office au moment de l'ouverture de la procédure d'exécution hypothécaire sans que cet examen soit explicitement mentionné ou motivé dans la décision autorisant l'exécution hypothécaire, et sans que cette dernière décision indique qu'un tel examen ne pourra plus être remis en cause en l'absence d'opposition. En effet, dans la mesure où il n'a pas été informé de l'existence d'un examen d'office du caractère abusif des clauses contractuelles dans la décision autorisant l'exécution hypothécaire, le consommateur n'a pas pu apprécier en toute connaissance de cause la nécessité d'introduire un recours contre cette décision. Or, un contrôle efficace du caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles ne saurait être garanti si l'autorité de la chose jugée s'attachait également aux décisions juridictionnelles qui ne font pas état d'un tel contrôle (points 49, 50 et disp. 1).

D'autre part, la Cour juge, en revanche, compatible avec l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 une législation nationale qui n'autorise pas une juridiction nationale, agissant d'office ou sur demande du consommateur, à examiner le caractère éventuellement abusif de clauses contractuelles une fois que la garantie hypothécaire a été réalisée, le bien hypothéqué vendu et les droits de propriété à l'égard de ce bien transférés à un tiers. Cette conclusion est toutefois soumise à la condition que le consommateur dont le bien hypothéqué a été vendu puisse faire valoir ses droits par le biais d'une procédure subséquente en vue d'obtenir réparation du préjudice financier causé par l'application de clauses abusives (disp. 2).

Arrêt du 17 mai 2022 (grande chambre), SPV Project 1503 e.a. (C-693/19 et C-831/19, EU:C:2022:395)

Procédures d'injonction de payer et de saisie-arrêt auprès des tiers – Autorité de la chose jugée couvrant implicitement la validité des clauses du titre exécutoire – Pouvoir du juge de l'exécution d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif d'une clause

Les litiges au principal opposaient, d'une part, SPV Project 1503 Srl et Dobank SpA en tant que mandataire de Unicredit SpA à YB et, d'autre part, Banco di Desio e della Brianza SpA et d'autres établissements de crédit à YX et ZW, au sujet de procédures d'exécution forcée fondées sur des titres exécutoires ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Les juges italiens de l'exécution s'interrogent sur le caractère abusif de la clause pénale et de celle prévoyant un intérêt moratoire des contrats de financement, ainsi que sur le caractère abusif de certaines clauses contenues dans les contrats de cautionnement. C'est sur la base de ces contrats que les créanciers ont obtenu des injonctions de payer devenues définitives. Cependant, les juges relèvent que, en vertu des principes de droit procédural interne, en l'absence d'opposition par le consommateur, l'autorité de la chose jugée d'une injonction de payer recouvre le caractère non abusif des clauses du contrat de cautionnement, et ce même en l'absence de tout examen explicite, par le juge ayant prononcé cette injonction, du caractère abusif de ces clauses.

Dans son arrêt, la Cour précise l'articulation entre le principe de l'autorité de la chose jugée et le pouvoir du juge de l'exécution d'examiner d'office, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer, le caractère abusif d'une clause contractuelle constituant le fondement de cette injonction.

À cet égard, la Cour juge que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle, lorsqu'une injonction de payer n'a pas fait l'objet d'une opposition formée par le débiteur, le juge de l'exécution ne peut pas contrôler l'éventuel caractère abusif des clauses constituant le fondement de cette injonction, au motif que l'autorité de la chose jugée de celle-ci couvre implicitement la validité de ces clauses. Plus particulièrement, une réglementation selon laquelle un examen d'office du caractère abusif des clauses contractuelles est réputé avoir eu lieu et être revêtu de l'autorité de la chose jugée, même en l'absence de toute motivation à cet effet dans la décision prononçant l'injonction de payer, est susceptible de vider de substance l'obligation du juge national de procéder à un examen d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses. Dans un tel cas, l'exigence d'une protection juridictionnelle effective requiert que le juge de l'exécution puisse apprécier, y compris pour la première fois, le caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles qui ont servi de fondement à l'injonction. Le fait que, à la date à laquelle l'injonction est devenue définitive, le débiteur ignorait qu'il pouvait être qualifié de « consommateur » au sens de cette directive, est sans pertinence à cet égard (points 65 à 68 et disp.).

Arrêt du 17 mai 2022 (grande chambre), Impuls Leasing România (C-725/19, EU:C:2022:396)

Procédure d'exécution forcée d'un contrat de crédit-bail ayant la qualité de titre exécutoire – Opposition à l'exécution – Réglementation nationale ne permettant pas au juge saisi de cette opposition de vérifier le caractère abusif des clauses d'un titre exécutoire – Pouvoir du juge de l'exécution d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif d'une clause – Existence d'un recours de droit commun permettant le contrôle du caractère abusif desdites clauses – Exigence d'une caution pour suspendre la procédure d'exécution

Le litige au principal opposait IO à Impuls Leasing Romania IFN SA, au sujet d'une opposition à l'exécution contre des actes d'exécution forcée visant un contrat de crédit-bail. Le juge roumain indique que le contrat de crédit-bail, sur la base duquel la procédure d'exécution forcée a été diligentée, contient certaines clauses qui pourraient être considérées comme abusives. Cependant, la réglementation roumaine ne permet pas au juge de l'exécution d'une créance, saisi d'une opposition à cette exécution, d'apprécier, d'office ou à la demande du consommateur, le caractère abusif des clauses d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel formant titre exécutoire, au motif qu'il existe un recours de droit commun à l'occasion duquel le caractère abusif des clauses d'un tel contrat peut être contrôlé par le juge saisi de ce recours. Certes, saisi d'un recours distinct de celui relatif à la procédure d'exécution, le juge du fond dispose de la faculté de suspendre ladite procédure. Toutefois, le consommateur sollicitant la suspension de la procédure d'exécution est tenu de verser une caution, calculée sur la base de la valeur de l'objet du recours.

Dans son arrêt, la Cour se penche sur le pouvoir du juge national d'examiner d'office le caractère abusif des clauses d'un titre exécutoire lorsqu'il est saisi d'une opposition à l'exécution de ce titre.

À ce propos, elle juge que les articles 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ainsi que le principe d'effectivité s'opposent à une législation nationale ne permettant pas au juge de l'exécution d'une créance, saisi d'une opposition à cette exécution, d'apprécier, d'office ou à la demande du consommateur, le caractère abusif des clauses d'un contrat formant titre exécutoire, dès lors que le juge du fond, susceptible d'être saisi d'une action distincte de droit commun visant à examiner le caractère éventuellement abusif des clauses d'un tel contrat, ne peut suspendre la procédure d'exécution jusqu'à ce qu'il se prononce sur le fond que moyennant le versement d'une caution, par exemple calculée sur la base de la valeur de l'objet du recours, à un niveau qui est susceptible de décourager le consommateur à introduire et maintenir un tel recours. S'agissant de cette caution, la Cour précise que les frais qu'une action en justice entraînerait par rapport au montant de la dette contestée ne doivent pas être de nature à décourager le consommateur de saisir le juge. Or, il est vraisemblable qu'un débiteur en défaut de paiement ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour constituer la garantie requise. Cela vaut d'autant plus si la valeur des recours formés excède largement la valeur totale du contrat, comme cela semblait être le cas dans le recours au principal (points 58, 59 et disp.).

3. Octroi de mesures provisoires

Arrêt du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164)

Contrat de prêt hypothécaire – Procédure de saisie hypothécaire – Compétences du juge national du fond

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [37], la Cour précise également que, dès lors que le régime procédural national conduit à l'impossibilité pour le juge du fond, devant lequel le consommateur a introduit une demande faisant valoir le caractère abusif d'une clause contractuelle constituant le fondement du titre exécutoire, d'octroyer des mesures provisoires susceptibles de suspendre la procédure de saisie hypothécaire, lorsque l'octroi de telles mesures s'avère nécessaire pour garantir la pleine efficacité de sa décision finale, ce régime est de nature à porter atteinte à l'effectivité de la protection voulue par la directive 93/13 (point 59).

Sans cette possibilité, dans tous les cas où la saisie immobilière du bien hypothéqué a été réalisée avant le prononcé de la décision du juge du fond déclarant le caractère abusif de la clause contractuelle à l'origine de l'hypothèque et donc la nullité de la procédure d'exécution, cette décision ne permettrait d'assurer au consommateur qu'une protection purement

[37] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique II.3. intitulée « Notion de "déséquilibre significatif" au détriment du consommateur ».

indemnitaire, qui se révélerait incomplète et insuffisante et ne constituerait un moyen ni adéquat ni efficace pour faire cesser l'utilisation de cette même clause, contrairement à ce que prévoit l'article 7, paragraphe 1, de cette directive (point 60).

4. Appréciation du caractère abusif d'une clause d'arbitrage

Arrêt du 26 octobre 2006, Mostaza Claro (C-168/05, EU:C:2006:675)

Absence de contestation du caractère abusif d'une clause lors de la procédure arbitrale – Possibilité de soulever cette exception dans le cadre de la procédure de recours contre la sentence arbitrale

Le 2 mai 2002, un contrat d'abonnement à une ligne de téléphonie mobile a été conclu entre Móvil et une consommatrice. Ce contrat comportait une clause compromissoire soumettant tout litige afférent audit contrat à l'arbitrage de l'Asociación Europea de Arbitraje de Derecho y Equidad (Association européenne d'arbitrage et d'amiable composition, ci-après l'« AEADE »).

Cette consommatrice a attaqué une sentence arbitrale rendue par l'AEADE devant la juridiction de renvoi, en soutenant que le caractère abusif de la clause compromissoire entraînait la nullité de la convention d'arbitrage.

Saisie du litige, l'Audiencia Provincial de Madrid (cour provinciale de Madrid, Espagne) a constaté qu'il ne faisait aucun doute que ladite convention d'arbitrage comportait une clause contractuelle abusive et serait donc entachée de nullité.

Toutefois, la consommatrice n'ayant pas invoqué cette nullité dans le cadre de la procédure arbitrale et afin d'interpréter le droit national conformément à la directive 93/13, elle a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question préjudicielle. Plus précisément, elle s'interrogeait sur la question de savoir si, saisi d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale défavorable au consommateur, rendue à l'issue d'une procédure arbitrale imposée par une clause d'un contrat d'abonnement de téléphonie mobile devant être qualifiée d'abusive, le juge national peut y donner suite alors que le consommateur ne s'était pas prévalu de ce caractère devant l'arbitre.

Dans son arrêt, la Cour considère que la directive 93/13 implique qu'une juridiction nationale apprécie la nullité de la convention d'arbitrage et annule cette sentence au motif que ladite convention contient une clause abusive, alors même que le consommateur a invoqué cette nullité uniquement dans le cadre du recours en annulation. En effet, l'objectif poursuivi par l'article 6 de cette directive, qui impose aux États membres de prévoir que les clauses abusives ne lient pas les consommateurs, ne pourrait pas être atteint si la juridiction saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale était empêchée d'apprécier la nullité de cette sentence, au seul motif que le consommateur n'a pas invoqué la nullité de la convention d'arbitrage dans le cadre de la procédure arbitrale. Une telle omission de la part du consommateur ne pourrait alors, en aucun cas, être compensée par l'action de sujets qui sont des tiers par rapport au

contrat et, partant, le système de protection spéciale institué par la directive serait en définitive compromis (points 30, 31 et disp.).

Arrêt du 6 octobre 2009, Asturcom Telecomunicaciones (C-40/08, EU:C:2009:615)

Clause d'arbitrage abusive – Nullité – Sentence arbitrale ayant acquis l'autorité de la chose jugée – Exécution forcée – Compétence du juge national de l'exécution pour soulever d'office la nullité de la clause d'arbitrage abusive

Le 24 mai 2004, un contrat d'abonnement de téléphonie mobile a été conclu entre Asturcom et une consommatrice. Ce contrat comportait une clause arbitrale soumettant tout litige afférent à l'exécution de ce contrat à l'arbitrage de l'Asociación Europea de Arbitraje de Derecho y Equidad (Association européenne d'arbitrage et d'amiable composition, ci-après l'« AEADE »). Le siège de cette instance arbitrale, qui n'était pas indiqué dans le contrat, se trouve à Bilbao (Espagne).

Cette consommatrice n'ayant pas acquitté certaines factures et ayant résilié le contrat avant le terme de la durée minimale d'abonnement convenue, Asturcom a engagé à son encontre une procédure arbitrale devant l'AEADE.

La sentence arbitrale, rendue le 14 avril 2005, a condamné ladite consommatrice au paiement de la somme de 669,60 euros. Le 29 octobre 2007, Asturcom a saisi le Juzgado de Primera Instancia n°°4 de Bilbao (tribunal de première instance n°°4 de Bilbao, Espagne) d'un recours en exécution forcée de ladite sentence arbitrale.

Dans sa décision de renvoi, cette juridiction constate que la clause d'arbitrage contenue dans le contrat d'abonnement présentait un caractère abusif. Toutefois, nourrissant des doutes quant à la compatibilité de la législation nationale avec le droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les règles procédurales internes, ladite juridiction a décidé d'interroger la Cour à titre préjudiciel.

Saisie de l'affaire, la Cour juge qu'une juridiction nationale saisie d'un recours en exécution forcée d'une sentence arbitrale ayant acquis la force de chose jugée, rendue sans comparution du consommateur, est tenue, dès qu'elle dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, d'apprécier d'office le caractère abusif de la clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans la mesure où, selon les règles de procédure nationales, elle peut procéder à une telle appréciation dans le cadre de recours similaires de nature interne. Si tel est le cas, il incombe à cette juridiction de tirer toutes les conséquences qui en découlent selon le droit national, afin de s'assurer que ce consommateur n'est pas lié par ladite clause (disp. 1).

En vue de cette appréciation, la Cour précise, d'une part, que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 constitue une disposition à caractère impératif et, d'autre part, que, étant donné la nature et l'importance de l'intérêt public sur lequel repose la protection que cette directive assure aux consommateurs, l'article 6 doit être considéré comme une norme équivalente aux règles nationales qui occupent, au sein de l'ordre juridique interne, le rang de normes d'ordre public (points 51 et 52).

V. Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause

1. Sort du contrat contenant une clause abusive

Arrêt du 15 mars 2012, Pereničová et Perenič (C-453/10, EU:C:2012:144)

Indication erronée d'un taux annuel effectif global – Incidence des pratiques commerciales déloyales et des clauses abusives sur la validité globale du contrat

Un couple d'emprunteurs a obtenu un crédit de 150 000 SKK (4 979 euros) auprès de SOS, établissement non bancaire, qui accorde des crédits de consommation sur la base de contrats standardisés. Selon le contrat de crédit, le prêt devait être remboursé en 32 versements mensuels de 6 000 SKK (199 euros) complétés par un trente-troisième versement égal au montant du crédit octroyé. Les preneurs de crédit étaient ainsi tenus de rembourser un montant de 342 000 SKK (11 352 euros).

Le taux annuel effectif global (TAEG) du crédit – c'est-à-dire le total des frais associés à celui-ci à la charge du consommateur – a été fixé dans ce contrat à 48,63 %.

Le couple d'emprunteurs a introduit un recours devant l'Okresný súd Prešov (tribunal d'arrondissement de Prešov, Slovaquie) afin de faire constater que leur contrat de crédit contenait plusieurs clauses abusives, telles que l'indication inexacte du TAEG, et demandaient également à cette juridiction de constater la nullité du contrat dans son ensemble.

Cette juridiction a demandé à la Cour si les dispositions de la directive 93/13 l'autorisent à constater la nullité d'un contrat de consommation contenant des clauses abusives lorsqu'une telle solution serait plus avantageuse pour le consommateur.

Dans son arrêt, la Cour rappelle d'abord que l'objectif de la directive 93/13 est d'éliminer les clauses abusives incluses dans des contrats de consommation, tout en maintenant, si possible, la validité de l'ensemble du contrat, et non pas d'annuler tous les contrats contenant de telles clauses. En ce qui concerne les critères permettant d'apprécier si un contrat peut effectivement subsister sans les clauses abusives, la Cour relève qu'il y a lieu d'appliquer une approche objective au sens de laquelle la situation de l'une des parties au contrat, en l'occurrence celle du consommateur, ne saurait être considérée comme le critère déterminant pour régler le sort futur du contrat. Par conséquent, cette directive s'oppose à ce que, lors de l'appréciation du point de savoir si un contrat contenant une ou plusieurs clauses abusives peut subsister sans lesdites clauses, seuls les effets avantageux pour le consommateur de l'annulation du contrat dans son ensemble soient pris en considération (point 36 et disp. 1) .

Toutefois, la Cour constate que la directive 93/13 n'a procédé qu'à une harmonisation partielle et minimale des législations nationales relatives aux clauses abusives, tout en reconnaissant aux États membres la possibilité d'assurer au consommateur un niveau de protection plus élevé que celui qu'elle prévoit. Par conséquent, cette même directive ne s'oppose pas à ce qu'un État membre édicte, dans le respect du droit de l'Union, une réglementation permettant de déclarer nul, dans son ensemble, un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur et

contenant une ou plusieurs clauses abusives, lorsqu'il s'avère que cela assure une meilleure protection du consommateur (disp. 1).

Arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito (C-618/10, EU:C:2012:349)

Clause d'intérêts moratoires abusive – Procédure d'injonction de payer – Compétences du juge national

Cette affaire trouve son origine en Espagne, où les juridictions peuvent être saisies de demandes visant à faire ordonner le paiement d'une dette pécuniaire, échue, exigible et ne dépassant pas 30 000 euros dès lors que le montant de cette dette est dûment attesté. Si une telle demande est introduite conformément à ces exigences, le débiteur doit payer sa dette ou peut s'opposer audit paiement dans un délai de 20 jours et voir son affaire jugée dans le cadre d'une procédure civile ordinaire.

Néanmoins, la législation espagnole n'habilite pas les juges saisis d'une demande d'injonction de payer à déclarer, d'office, la nullité des clauses abusives contenues dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. Ainsi, l'analyse du caractère abusif des clauses d'un tel contrat n'est admise que dans le cas où le consommateur s'oppose au paiement.

En outre, lorsqu'un juge espagnol est habilité à constater la nullité d'une clause abusive insérée dans un contrat de consommation, la réglementation nationale lui permet de compléter le contrat en révisant le contenu de cette clause de façon à éliminer son caractère abusif.

Un particulier avait, en l'espèce, conclu un contrat de prêt pour un montant de 30 000 euros avec une banque espagnole pour l'achat d'une voiture. Bien que l'échéance du contrat eût été fixée en 2014, la banque créditrice a considéré que celui-ci avait expiré avant cette date car, au mois de septembre 2008, les remboursements de sept mensualités n'avaient pas encore été effectués. Ainsi, la banque a saisi le Juzgado de Primera Instancia n° 2 de Sabadell (tribunal de première instance n° 2 de Sabadell, Espagne) d'une demande d'injonction de payer correspondant aux mensualités impayées, majorées des intérêts convenus par les parties et des dépens. La juridiction a déclaré d'office la nullité de la clause relative aux intérêts moratoires au motif que celle-ci présentait un caractère abusif, le taux ayant été fixé à 29 %, et a fixé le nouveau taux de ces intérêts à 19 %, en faisant référence au taux d'intérêt légal et au taux des intérêts moratoires. Elle a en outre exigé que l'établissement de crédit effectue un nouveau calcul du montant des intérêts.

Dans le cadre de la procédure d'appel à l'encontre de cette décision, la juridiction espagnole de renvoi a notamment souhaité savoir si la réglementation espagnole permettant aux juges non seulement d'écarter mais également de réviser le contenu des clauses abusives est compatible avec la directive 93/13.

La Cour rappelle que, en vertu de la directive 93/13, une clause abusive insérée dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ne lie pas ce dernier et que le contrat contenant une telle clause reste contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans cette clause abusive. Dès lors, la Cour constate que cette directive s'oppose à la

réglementation espagnole en ce que celle-ci accorde au juge national, lorsqu'il constate la nullité d'une clause abusive, la faculté de réviser le contenu de cette clause (disp. 2).

Une telle faculté, si elle était reconnue au juge national, serait susceptible d'éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application à l'égard des consommateurs des clauses abusives. De ce fait, cette faculté garantirait une protection moins efficace des consommateurs que celle résultant de la non-application de ces clauses. En effet, s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives, les professionnels demeureraient tentés d'utiliser ces clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété par le juge de sorte à garantir ainsi leurs intérêts (point 69).

Par conséquent, lorsqu'ils constatent l'existence d'une clause abusive, les juges nationaux sont tenus uniquement d'écarter l'application d'une telle clause afin qu'elle ne produise pas d'effets contraignants à l'égard du consommateur, sans qu'ils soient habilités à réviser le contenu de celle-ci. En effet, le contrat dans lequel s'insère la clause doit subsister, en principe, sans aucune autre modification que celle résultant de la suppression des clauses abusives, dans la mesure où, conformément aux règles du droit interne, le maintien du contrat est juridiquement possible (point 65).

2. Substitution de la clause abusive

Arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C-26/13, EU:C:2014:282)

Contrats de crédit à la consommation libellés dans une devise étrangère – Clauses relatives aux cours de change – Écart entre le cours d'achat, applicable au déblocage du prêt, et le cours de vente, applicable à son remboursement – Pouvoirs du juge national en présence d'une clause qualifiée d'« abusive » – Substitution de la clause abusive par une disposition de droit national à caractère supplétif – Admissibilité

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [38], la Cour juge également que, dans l'hypothèse où la suppression d'une clause abusive rendrait, comme en l'espèce, le contrat inexécutable, la directive 93/13 ne s'oppose pas à ce que le juge national substitue la clause incriminée par une disposition de droit national à caractère supplétif. En effet, une telle approche permet d'atteindre l'objectif de la directive, qui consiste notamment à rétablir un équilibre entre les parties tout en maintenant, dans la mesure du possible, la validité de l'ensemble du contrat (disp. 3).

Si une telle substitution n'était pas permise et si le juge était obligé d'annuler le contrat, le caractère dissuasif de la sanction de nullité ainsi que l'objectif visant à la protection du

[38] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.3. 3.2. intitulée « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie ». Cet arrêt est également présenté sous la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence ».

consommateur risqueraient d'être compromis. En l'occurrence, une telle annulation aurait pour effet de rendre exigible l'intégralité du reliquat dû. Or, cela est de nature à excéder les capacités financières du consommateur et, de ce fait, à pénaliser celui-ci plutôt que le prêteur qui, au regard de cette conséquence, pourrait ne pas être incité à éviter l'insertion de telles clauses dans ses contrats (points 83 et 84).

Arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak (C-260/18, EU:C:2019:819)

Prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère – Clause relative à la détermination du taux de change entre les monnaies – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Possibilité pour le juge de remédier aux clauses abusives en ayant recours à des clauses générales du droit civil – Appréciation de l'intérêt du consommateur – Subsistance du contrat sans clauses abusives

En 2008, un couple d'emprunteurs a conclu avec la banque Raiffeisen un contrat de prêt hypothécaire libellé en zloty polonais (PLN), mais indexé sur le franc suisse (CHF). Ainsi, alors que la mise à disposition des fonds a été effectuée en PLN, la somme restant due et les mensualités de remboursement étaient exprimées en CHF, de telle façon que ces dernières devaient toutefois être prélevées en PLN sur le compte bancaire des emprunteurs. Lors du déblocage du prêt, le montant restant dû et exprimé en CHF a été déterminé sur la base du cours d'achat PLN-CHF applicable chez Raiffeisen au jour du déblocage, tandis que les mensualités de remboursement ont été calculées en fonction du cours de vente PLN-CHF applicable auprès de cette banque au moment de l'exigibilité de celles-ci. Ayant conclu un contrat de prêt indexé sur le CHF, les emprunteurs bénéficiaient d'un taux d'intérêt fondé sur le taux de cette devise, qui était plus bas que le taux applicable au PLN, mais étaient exposés au risque de change résultant de la fluctuation du cours de change PLN-CHF.

Les emprunteurs ont saisi le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) afin de faire constater la nullité du contrat de prêt en cause au motif que les clauses de ce contrat prévoyant l'application d'un écart de change entre le cours d'achat pour la mise à disposition des fonds et le cours de vente pour leurs remboursements constitueraient des clauses abusives illicites qui ne les lieraient pas en vertu de la directive 93/13.

Selon les emprunteurs, une fois les clauses litigieuses supprimées, il serait impossible de déterminer un cours de change correct, de telle sorte que le contrat ne pourrait pas subsister. De plus, ils affirmaient que, même s'il s'avérait que le contrat de prêt peut être exécuté sans ces clauses en tant que contrat de prêt libellé en PLN mais ne faisant plus l'objet d'indexation sur le CHF, le prêt devrait continuer à être sujet aux intérêts plus avantageux s'attachant au CHF.

En se référant à l'arrêt Kásler [39], la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si, suite à leur suppression, les clauses abusives pouvaient être remplacées par des dispositions générales de droit interne prévoyant que les effets exprimés dans un contrat sont complétés par des effets découlant des principes d'équité ou des usages.

[39] Arrêt de la Cour du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C-26/13, EU:C:2014:282) présenté sous la rubrique I.3. 3.2. « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie ».

La juridiction nationale a également cherché à savoir si la directive 93/13 lui permet d'invalider un contrat quand le maintien du contrat sans les clauses abusives aurait pour conséquence de modifier la nature de son objet principal dans la mesure où, bien que le prêt en cause ne soit plus indexé sur le CHF, les intérêts continueraient à être calculés sur la base du taux applicable à cette devise.

Par son arrêt, la Cour constate, tout d'abord, que la possibilité de substitution prévue dans l'arrêt Kásler est limitée aux dispositions de droit interne à caractère supplétif ou applicables en cas d'accord des parties et repose, notamment, sur le motif que de telles dispositions sont censées ne pas contenir de clauses abusives (point 59).

En effet, ces dispositions sont supposées refléter l'équilibre que le législateur national a voulu établir entre l'ensemble des droits et des obligations des parties à certains contrats pour les cas où les parties ne se sont pas écartées d'une règle standard prévue par le législateur national pour les contrats concernés ou bien ont expressément choisi l'applicabilité d'une règle instaurée par le législateur national à cette fin. Or, les dispositions générales précitées du droit polonais ne paraissent pas avoir fait l'objet d'une évaluation spécifique du législateur en vue d'établir cet équilibre, de sorte qu'elles ne bénéficient pas de la présomption d'absence de caractère abusif (points 60 et 61).

Par conséquent, la Cour considère que ces dispositions ne peuvent pas remédier aux lacunes d'un contrat provoquées par la suppression des clauses abusives figurant dans celui-ci (point 62).

Dans ce contexte, la Cour estime que, puisque la possibilité de substitution vise à assurer la mise en œuvre de la protection du consommateur en sauvegardant ses intérêts réels et actuels contre les conséquences éventuellement préjudiciables pouvant résulter de l'invalidation du contrat en cause dans son ensemble, ces conséquences doivent être appréciées par rapport aux circonstances existantes ou prévisibles au moment du litige relatif à l'élimination des clauses abusives concernées et non pas à celles existantes au moment de la conclusion du contrat (disp. 2).

La Cour rappelle, ensuite, que, en vertu de la directive 93/13, un contrat dépourvu des clauses abusives qu'il contenait reste contraignant pour les parties en ce qui concerne les autres clauses qu'il comporte, pour autant qu'il puisse subsister sans les clauses abusives supprimées et qu'une telle persistance du contrat soit juridiquement possible en droit interne. À cet égard, la Cour note que, selon la juridiction nationale, après la simple suppression des clauses relatives à l'écart de change, la nature de l'objet principal du contrat semble se modifier par l'effet cumulé de l'abandon de l'indexation sur le CHF et de la poursuite de l'application d'un taux d'intérêt fondé sur le taux de CHF. Or, étant donné qu'une telle modification paraît juridiquement impossible en droit polonais, la directive ne s'oppose pas à ce que le contrat litigieux soit invalidé par la juridiction polonaise (points 39, 42 et 43).

Sur ce point, la Cour souligne que l'annulation des clauses litigieuses conduirait non seulement à la suppression du mécanisme d'indexation ainsi que de l'écart de change, mais, indirectement, également à la disparition du risque de change, qui est directement lié à l'indexation du prêt sur une devise. Or, la Cour a rappelé que les clauses relatives au risque de change définissent l'objet principal d'un contrat de prêt indexé sur une devise étrangère de telle sorte que la possibilité

objective du maintien du contrat de prêt en cause apparaît, en tout état de cause, incertaine (point 44).

Enfin, la Cour rappelle que, dans le cas où le consommateur préfère ne pas se prévaloir du système de protection établi par la directive contre les clauses abusives, celui-ci ne s'applique pas. À cet égard, la Cour précise que le consommateur doit également pouvoir refuser d'être, en application de ce même système, protégé contre les conséquences préjudiciables provoquées par l'invalidation du contrat dans son ensemble, lorsqu'il ne souhaite pas bénéficier de cette protection (point 55).

Arrêt du 7 novembre 2019, Kanyeba e.a. (affaires jointes C-349/18 à C-351/18, EU:C:2019:936) [40]

Conditions générales de transport d'une entreprise ferroviaire – Dispositions législatives ou réglementaires impératives – Clause pénale – Pouvoirs du juge national

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre de trois litiges opposant la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) à trois voyageurs, au sujet de suppléments tarifaires réclamés à ces derniers pour avoir voyagé en train sans titre de transport. En effet, à la suite du refus desdits voyageurs de régulariser leur situation, en s'acquittant soit immédiatement du prix du trajet majoré de suppléments, soit ultérieurement d'un montant forfaitaire, la SNCB les a assignés en justice afin qu'ils soient condamnés à lui payer les sommes dues en raison desdites violations de ses conditions de transport. Dans ce cadre, la SNCB a allégué que la relation entre elle et lesdits voyageurs n'était pas de nature contractuelle, mais de nature administrative, étant donné que ces derniers n'avaient pas acheté de titre de transport. Saisie de ces litiges, la juridiction de renvoi a notamment interrogé la Cour sur l'étendue de la protection conférée par la directive 93/13 à de tels voyageurs utilisant les services d'une société de transport sans titre de transport.

À titre liminaire, la Cour rappelle que, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 93/13, les clauses contractuelles qui reflètent, notamment, des dispositions législatives ou réglementaires impératives ne sont pas soumises aux dispositions de cette directive et qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier si la clause en cause relève de cette exclusion du champ d'application de cette directive. Se fondant néanmoins sur l'hypothèse que cette clause relève de ce champ d'application, la Cour se penche sur les pouvoirs du juge national en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 lorsqu'il constate le caractère abusif d'une clause contractuelle, au sens de cette directive (point 61).

La Cour dit pour droit que cette disposition s'oppose également à ce qu'un juge national substitue à une telle clause, en application de principes de son droit des contrats, une disposition de droit national à caractère supplétif, sauf si le contrat en cause ne peut pas subsister en cas de suppression de la clause abusive et si l'annulation du contrat dans son ensemble expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables (disp. 2).

[40] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique V.3. « Autres effets ».

Arrêt du 3 mars 2020 (grande chambre), Gómez del Moral Guasch (C-125/18, EU:C:2020:138)

Contrat de prêt hypothécaire – Taux d'intérêt variable – Indice de référence fondé sur les prêts hypothécaires des caisses d'épargne – Indice découlant d'une disposition réglementaire ou administrative – Introduction unilatérale d'une telle clause par le professionnel – Contrôle de l'exigence de transparence par le juge national – Conséquences de la constatation du caractère abusif de la clause

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [41], la Cour rappelle que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne s'oppose pas à ce que le juge national, en application des principes du droit des contrats, supprime une clause abusive d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, en lui substituant une disposition de droit national à caractère supplétif dans des situations dans lesquelles l'invalidation d'une telle clause obligerait le juge à annuler le contrat dans son ensemble, exposant ainsi le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables (point 61).

En effet, une telle annulation du contrat pourrait avoir en principe comme conséquence de rendre immédiatement exigible le montant du prêt restant dû dans des proportions risquant d'excéder les capacités financières du consommateur et, de ce fait, tendrait à pénaliser celui-ci plutôt que le prêteur qui, par voie de conséquence, ne serait pas dissuadé d'insérer de telles clauses dans les contrats qu'il propose. En l'occurrence, le législateur espagnol a, depuis la conclusion du contrat de prêt litigieux, introduit un indice « de substitution », lequel, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, présente un caractère supplétif. Dans ces conditions, la Cour considère que les articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne s'opposent pas à ce que, en cas de nullité d'une clause contractuelle abusive fixant un indice de référence pour le calcul des intérêts variables d'un prêt, le juge national remplace cet indice par ledit indice de substitution, applicable en l'absence d'accord contraire des parties au contrat, pour autant que le contrat de prêt hypothécaire concerné ne puisse subsister en cas de suppression de ladite clause abusive et que l'annulation de ce contrat dans son ensemble soit de nature à exposer le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables (points 63 à 67 et disp. 4).

Arrêt du 12 janvier 2023, D.V. (Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire) (C-395/21, EU:C:2023:14)

Contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur –Clause prévoyant le paiement d'honoraires d'avocat selon le principe du tarif horaire – Article 6, paragraphe 1 – Pouvoirs du juge national en présence d'une clause qualifiée d'« abusive »

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [42], la Cour se prononce sur les effets de la constatation du caractère abusif d'une clause d'un contrat de

[41] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.3. 3.1. intitulée « Exclusion du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives ».

[42] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique I.3. 3.2. intitulée « Exclusions du champ d'application de la directive 93/13 – Clauses contractuelles définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie ». Cet arrêt est également présenté sous la rubrique II.1. « Notion de "clause abusive" » et la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence ».

prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix des services fournis selon le principe du tarif horaire. À cet égard, la Cour note que le juge national est obligé d'écarter l'application de cette clause, sauf si le consommateur s'y oppose (point 55).

Elle précise que, lorsque, en application des dispositions pertinentes de droit interne, un contrat de prestation de services juridiques ne peut pas subsister après la suppression de la clause abusive relative au prix et que ces services ont été fournis, la directive 93/13 ne s'oppose pas à l'invalidation de ce contrat ni à ce que le juge national rétablisse la situation dans laquelle se serait trouvé le consommateur en l'absence de cette clause, même si cela conduit à ce que le professionnel ne perçoive aucune rémunération pour ses services (point 59).

En ce qui concerne les conséquences que l'annulation des contrats en cause au principal pourrait entraîner pour le consommateur, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, s'agissant d'un contrat de prêt, l'annulation d'un tel contrat dans son ensemble rendrait en principe immédiatement exigible le montant du prêt restant dû dans des proportions risquant d'excéder les capacités financières du consommateur et pourrait entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables pour celui-ci. Toutefois, le caractère particulièrement préjudiciable de l'annulation d'un contrat ne saurait être réduit uniquement aux conséquences de nature purement pécuniaire (point 61).

En effet, il n'est pas exclu que l'annulation d'un contrat portant sur la prestation de services juridiques qui ont déjà été fournis puisse mettre le consommateur dans une situation d'insécurité juridique, notamment dans l'hypothèse où le droit national permettrait au professionnel de réclamer une rémunération de ces services sur un fondement différent de celui du contrat annulé. En outre, l'invalidité du contrat pourrait éventuellement avoir une incidence sur la validité et l'efficacité des actes accomplis en vertu de celui-ci (point 62).

Dans ces conditions, la Cour constate que, dans l'hypothèse où l'invalidation du contrat dans son ensemble exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, la directive 93/13 ne s'oppose pas à ce que le juge national remédie à la nullité de la clause abusive en lui substituant une disposition de droit national à caractère supplétif ou applicable en cas d'accord des parties audit contrat. En revanche, cette directive s'oppose à ce que le juge national substitue à la clause abusive annulée une estimation judiciaire du niveau de la rémunération due pour lesdits services (disp. 4).

3. Autres effets

Arrêt du 21 janvier 2015, Unicaja Banco et Caixabank (C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13, EU:C:2015:21)

Contrats hypothécaires – Clauses d'intérêts moratoires – Clauses abusives – Procédure de saisie hypothécaire – Modération du montant des intérêts – Compétences du juge national

Les affaires au principal concernaient des procédures de saisie hypothécaire, introduites par Unicaja Banco et Caixabank visant à obtenir l'exécution forcée de plusieurs hypothèques. En outre, tous les contrats de prêts concernés dans les affaires au principal comportent une clause selon laquelle, en cas de manquement de l'emprunteur à ses obligations de paiement, le prêteur peut anticiper l'échéance initialement convenue et exiger le paiement de la totalité du capital dû, plus les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et dépens convenus. Unicaja Banco et Caixabank ont introduit devant la juridiction de renvoi, des demandes de saisie sur les montants dus après application des taux d'intérêts moratoires prévus par les contrats hypothécaires en cause.

Dans le cadre de ces recours, cette juridiction s'est penchée sur la question du caractère « abusif » au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, des clauses relatives aux taux d'intérêt de retard ainsi que de l'application de ces taux au capital dont l'échéance anticipée est déclenchée par le retard de paiement. À cet égard, la juridiction de renvoi a émis toutefois des doutes concernant les conséquences qu'elle doit tirer du caractère abusif desdites clauses au regard de la disposition nationale en vertu de laquelle le juge national, saisi d'une procédure d'exécution hypothécaire, est tenu de faire recalculer les sommes dues au titre de la clause d'un contrat de prêt hypothécaire lorsque les contrats prévoient des intérêts moratoires dont le taux est supérieur à trois fois le taux légal, par l'application d'un taux d'intérêts moratoires n'excédant pas ce seuil.

À cet égard, la Cour constate d'emblée que, selon la juridiction de renvoi, les clauses relatives aux intérêts moratoires des contrats de prêt hypothécaire pour l'exécution desquels elle a été saisie sont « abusives », au sens de l'article 3 de la directive 93/13 (point 27). Dans ce contexte, la Cour rappelle que, s'agissant des conséquences à tirer de la constatation du caractère abusif d'une disposition d'un contrat liant un consommateur à un professionnel, il découle du libellé de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 que les juges nationaux sont tenus uniquement d'écarter l'application d'une clause contractuelle abusive afin qu'elle ne produise pas d'effets contraignants à l'égard du consommateur, sans qu'ils soient habilités à réviser le contenu de celle-ci. En effet, ce contrat doit subsister, en principe, sans aucune autre modification que celle résultant de la suppression des clauses abusives, dans la mesure où, conformément aux règles du droit interne, une telle persistance du contrat est juridiquement possible (point 28).

Il ressort des décisions de renvoi que la disposition nationale en cause prescrit une modération des intérêts moratoires pour les prêts ou les crédits visant à l'acquisition d'une résidence principale et garantis par des hypothèques constituées sur le logement en question (point 35). Le champ d'application de cette disposition s'étend à tout contrat de prêt hypothécaire et se distingue ainsi de celui de la directive 93/13 qui concerne uniquement les clauses abusives inclues dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. Il s'ensuit que

l'obligation de respecter le seuil correspondant au taux des intérêts moratoires équivalant à trois fois le taux d'intérêt légal, telle qu'elle a été prévue par le législateur, ne préjuge en rien de l'appréciation, par le juge, du caractère abusif d'une clause fixant les intérêts moratoires (point 36).

Dans ce contexte, la Cour rappelle que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13, le caractère abusif d'une clause contractuelle doit être apprécié en tenant compte de la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat et en se référant, à la date de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent celle-ci. Il en découle que, dans cette perspective, doivent également être appréciées les conséquences que ladite clause peut avoir dans le cadre du droit applicable au contrat, ce qui implique un examen du système juridique national (point 37). À cet égard, la Cour rappelle, en outre, qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant exclusivement des particuliers, est tenue, lorsqu'elle applique les dispositions du droit interne, de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de la directive applicable en la matière pour aboutir à une solution conforme à l'objectif poursuivi par celle-ci (point 38).

Par conséquent, la Cour juge que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne s'oppose pas à une disposition nationale, telle que celle en cause en l'espèce, pour autant que son application ne préjuge pas de l'appréciation par ledit juge national du caractère abusif d'une telle clause et ne fait pas obstacle à ce que ce juge écarte ladite clause s'il devait conclure au caractère « abusif » de celle-ci. En effet, lorsque le juge national est confronté à une clause d'un contrat relative à des intérêts moratoires dont le taux est inférieur à celui prévu par le droit national, la fixation de ce plafond législatif n'empêche pas ledit juge d'apprécier le caractère éventuellement abusif de cette clause (point 40 et disp.).

En revanche, lorsque le taux des intérêts moratoires prévu dans une clause d'un contrat de prêt hypothécaire est supérieur à celui prévu par le droit national et doit, conformément à ce droit, faire l'objet d'une limitation, une telle circonstance ne doit pas faire obstacle à ce que le juge national puisse, au-delà de cette mesure de modération, tirer toutes les conséquences de l'éventuel caractère abusif au regard de la directive 93/13 de la clause qui contient ce taux, en procédant, le cas échéant, à son annulation (points 41 et 42).

Arrêt du 7 août 2018, Banco Santander (C-96/16 et 94/17, EU:C:2018:643)

Cession de créance – Contrat de prêt conclu avec un consommateur – Critères d'appréciation du caractère abusif d'une clause de ce contrat fixant le taux des intérêts moratoires – Conséquences de ce caractère

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [43], la Cour indique que la directive 93/13 ne s'oppose pas à une jurisprudence nationale, telle que celle du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne), selon laquelle la conséquence du caractère abusif d'une clause non négociée d'un contrat de prêt conclu avec un consommateur fixant le taux des

[43] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique II.1. intitulée « Notion de "clause abusive" ».

intérêts moratoires consiste en la suppression totale de ces intérêts, les intérêts ordinaires prévus par ce contrat continuant à courir (disp 3.).

En particulier, la Cour relève qu'il ne découle pas de cette directive que la mise à l'écart ou l'annulation de la clause d'un contrat de prêt fixant le taux des intérêts moratoires, du fait du caractère abusif de celle-ci, devrait également entraîner celle de la clause de ce contrat fixant le taux des intérêts ordinaires et ce d'autant que ces différentes clauses doivent être clairement distinguées. À ce dernier égard, la Cour considère que les intérêts moratoires visent à sanctionner l'inexécution par le débiteur de son obligation d'effectuer les remboursements du prêt aux échéances contractuellement convenues, à dissuader ce débiteur de prendre du retard dans l'exécution de ses obligations et, le cas échéant, à indemniser le prêteur du préjudice subi du fait d'un retard de paiement. En revanche, les intérêts ordinaires ont une fonction de rétribution de la mise à disposition d'une somme d'argent par le prêteur jusqu'au remboursement de celle-ci. Ces considérations s'appliquent quelle que soit la manière dont sont rédigées la clause contractuelle déterminant le taux des intérêts moratoires et celle fixant le taux des intérêts ordinaires. En particulier, elles valent non seulement lorsque le taux des intérêts moratoires est défini indépendamment du taux des intérêts ordinaires, dans une clause distincte, mais également lorsque le taux des intérêts moratoires est déterminé sous la forme d'une majoration du taux des intérêts ordinaires par un certain nombre de points de pourcentage. Dans ce dernier cas, la clause abusive consistant en cette majoration, la directive 93/13 exige uniquement que ladite majoration soit annulée (points 76 et 77).

Arrêt du 26 mars 2019 (grande chambre), Abanca Corporación Bancaria (C-70/17 et C-179/17, EU:C:2019:250)

Clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire – Déclaration du caractère partiellement abusif de la clause – Pouvoirs du juge national en présence d'une clause qualifiée d'« abusive » – Substitution à la clause abusive d'une disposition de droit national

Les litiges au principal concernaient des contrats de prêt hypothécaire conclus en Espagne, contenant une clause permettant d'exiger l'échéance anticipée du contrat notamment en cas de défaut de paiement d'une seule mensualité.

Les juridictions de renvoi ont saisi la Cour sur le point de savoir si, en substance, les articles 6 et 7 de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire est jugée abusive, elle peut néanmoins être maintenue en partie, moyennant la suppression des éléments qui la rendent abusive. Elles l'interrogeaient également sur la question de savoir si, dans le cas contraire, ces dispositions peuvent être interprétées en ce sens que la procédure d'exécution hypothécaire ouverte en application de cette clause peut tout de même se poursuivre par l'application supplétive d'une règle de droit national, dès lors que l'impossibilité de recourir à cette procédure pourrait être contraire aux intérêts des consommateurs.

À cet égard, la Cour juge que les articles 6 et 7 de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens, tout d'abord, qu'ils s'opposent à ce qu'une clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire jugée abusive soit maintenue en partie, moyennant la suppression des éléments qui la rendent abusive, lorsqu'une telle suppression reviendrait à réviser le contenu de

ladite clause en affectant sa substance. Ensuite, la Cour note que ces mêmes articles ne s'opposent pas à ce que le juge national remédie à la nullité d'une telle clause abusive en y substituant la nouvelle rédaction de la disposition législative qui a inspiré cette clause, applicable en cas d'accord des parties au contrat, pour autant que le contrat de prêt hypothécaire en cause ne pourrait subsister en cas de suppression de ladite clause abusive, et qu'il soit établi que l'annulation du contrat dans son ensemble exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables (disp.).

Certes, lorsque le juge national constate la nullité d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'oppose à une règle de droit national qui permet au juge national de compléter ce contrat en révisant le contenu de cette clause. Ainsi, s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives figurant dans un tel contrat, une telle faculté serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive 93/13. En effet, cette faculté contribuerait à éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application à l'égard du consommateur de telles clauses abusives, dans la mesure où ceux-ci demeureraient tentés d'utiliser lesdites clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété, dans la mesure nécessaire, par le juge national de sorte à garantir ainsi l'intérêt desdits professionnels (points 53 et 54).

Toutefois, dans une situation dans laquelle un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ne peut subsister après la suppression d'une clause abusive, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne s'oppose pas à ce que le juge national, en application de principes du droit des contrats, annule la clause abusive en lui substituant une disposition de droit national à caractère supplétif dans des situations dans lesquelles l'invalidation de la clause abusive obligerait le juge à annuler le contrat dans son ensemble, exposant par là le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, de sorte que ce dernier en serait pénalisé (point 56).

Une telle substitution est pleinement justifiée au regard de la finalité de la directive 93/13. En effet, elle est conforme à l'objectif de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, dès lors que cette disposition tend à substituer à l'équilibre formel que le contrat établit entre les droits et obligations des cocontractants un équilibre réel de nature à rétablir l'égalité entre ces derniers et non pas à annuler tous les contrats contenant des clauses abusives (point 57).

S'il n'était pas permis de substituer à une clause abusive une disposition de droit national à caractère supplétif, obligeant le juge à annuler le contrat dans son ensemble, le consommateur pourrait être exposé à des conséquences particulièrement préjudiciables, de sorte que le caractère dissuasif résultant de l'annulation du contrat risquerait d'être compromis. En effet, s'agissant d'un contrat de prêt, une telle annulation aurait en principe comme conséquence de rendre immédiatement exigible le montant du prêt restant dû dans des proportions risquant d'excéder les capacités financières du consommateur et, de ce fait, tendrait à pénaliser celui-ci plutôt que le prêteur qui, par voie de conséquence, ne serait pas dissuadé d'insérer de telles clauses dans les contrats qu'il propose (point 58).

Pour des motifs analogues, la Cour juge que, dans une situation dans laquelle un contrat de prêt hypothécaire conclu entre un professionnel et un consommateur ne peut subsister après la

suppression d'une clause abusive dont le libellé est inspiré d'une disposition législative applicable en cas d'accord des parties au contrat, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne s'oppose pas non plus à ce que le juge national, en vue d'éviter la nullité de ce contrat, substitue à cette clause la nouvelle rédaction de cette disposition législative de référence introduite postérieurement à la conclusion du contrat, dans la mesure où l'annulation du contrat exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables (point 59).

Il incombe aux juridictions de renvoi de vérifier, conformément aux règles du droit interne et selon une approche objective, si la suppression de ces clauses aurait pour conséquence que les contrats de prêt hypothécaire ne peuvent plus subsister.

Dans une telle hypothèse, il appartiendra aux juridictions de renvoi d'examiner si l'annulation des contrats de prêt hypothécaire en cause au principal exposerait les consommateurs concernés à des conséquences particulièrement préjudiciables. À cet égard, la Cour relève qu'il ressort des décisions de renvoi qu'une telle annulation pourrait avoir des incidences, en particulier, sur les modalités procédurales de droit national selon lesquelles les banques peuvent se faire rembourser, en justice, la totalité du montant du prêt restant dû par les consommateurs (point 61).

Arrêt du 7 novembre 2019, Kanyeba e.a. (affaires jointes C-349/18 à C-351/18, EU:C:2019:936)

Conditions générales de transport d'une entreprise ferroviaire – Clause pénale – Pouvoirs du juge national

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [44], la Cour, se prononçant sur une clause pénale prévue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, juge que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'oppose à ce qu'un juge national qui constate le caractère abusif d'une telle clause pénale modère le montant de la pénalité mise par cette clause à la charge de ce consommateur (disp. 2).

Arrêt du 9 juillet 2020, Ibercaja Banco (C-452/18, EU:C:2020:536)

Contrat de prêt hypothécaire – Clause de limitation de la variabilité du taux d'intérêt (clause dite « plancher ») – Contrat de novation – Renonciation aux actions en justice contre les clauses d'un contrat – Absence de caractère contraignant

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [45], la Cour estime que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne s'oppose pas à ce qu'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dont le caractère abusif est susceptible d'être constaté judiciairement puisse faire l'objet d'un contrat de novation entre ce

[44] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique V.2. intitulée « Substitution de la clause abusive ».

[45] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique II.1. intitulée « Notion de "clause abusive" ». Cet arrêt est également présenté sous la rubrique II.2. « Notion de clause "n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle" » et la rubrique III.2. « Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence ».

professionnel et ce consommateur, par lequel le consommateur renonce aux effets qu'entraînerait la déclaration du caractère abusif de cette clause, à la condition que cette renonciation procède d'un consentement libre et éclairé du consommateur, ce qu'il appartient au juge national de vérifier (disp. 1).

La Cour précise que la renonciation du consommateur à se prévaloir de la nullité d'une clause abusive ne saurait être prise en considération que si, lors de cette renonciation, ce consommateur était conscient du caractère non contraignant de cette clause et des conséquences qui en découlent. Ce n'est que dans cette hypothèse qu'il peut être considéré que son adhésion à la novation d'une telle clause procède d'un consentement libre et éclairé, dans le respect des exigences prévues à l'article 3 de la directive 93/13, ce qu'il appartient au juge national de vérifier (point 29).

4. Limitation dans le temps des effets de la constatation de la nullité

Arrêt du 21 décembre 2016 (grande chambre), Gutiérrez Naranjo (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980)

Prêts hypothécaires – Clauses abusives – Déclaration de nullité – Limitation par le juge national des effets dans le temps de la déclaration de nullité d'une clause abusive

Les affaires au principal concernaient des clauses insérées dans des contrats de prêt hypothécaire, prévoyant un taux minimal en-deçà duquel le taux d'intérêt variable ne pouvait diminuer. Même si ces clauses « plancher » avaient été déclarées abusives par un arrêt antérieur de la Cour suprême espagnole à la lumière de la jurisprudence de la Cour portant sur l'interprétation de la directive 93/13, cette Cour avait limité, de façon générale, les effets restitutoires de la déclaration de nullité de ces clauses aux sommes indûment versées postérieurement au prononcé de son arrêt de principe. Dans ces conditions, les juridictions de renvoi, saisies par des consommateurs affectés par l'application desdites clauses « plancher », demandaient si une telle limitation dans le temps des effets de la déclaration de nullité était compatible avec la directive 93/13.

Dans son arrêt, la Cour souligne que le constat du caractère abusif d'une clause au sens de la directive 93/13 doit avoir pour effet de rétablir la situation du consommateur dans laquelle celui-ci se serait trouvé en l'absence de cette clause. Par conséquent, en l'occurrence, le constat du caractère abusif des clauses « plancher » devait permettre la restitution des avantages indûment acquis au détriment des consommateurs (points 66 et 67).

À cet égard, la Cour précise que, si une juridiction nationale peut décider que son arrêt ne doit pas affecter, dans l'intérêt de la sécurité juridique, les situations définitivement tranchées par des décisions judiciaires antérieures, il appartient, en revanche, à la Cour et à elle seule de décider des limitations dans le temps à apporter à l'interprétation qu'elle donne d'une règle de l'Union. En outre, dans la mesure où la limitation dans le temps des effets de la nullité des clauses « plancher », telle que décidée par la cour suprême espagnole nationale, prive les consommateurs du droit d'obtenir la restitution de la totalité des sommes qu'ils ont indûment

versées, elle n'assure qu'une protection incomplète et insuffisante des consommateurs. Dans ces conditions, une telle limitation ne constitue un moyen ni adéquat ni efficace pour faire cesser l'utilisation de ce type de clause, contrairement à ce que prévoit la directive. Ainsi, le droit de l'Union s'oppose à cette limitation dans le temps des effets restitutoires liés à la nullité d'une clause abusive (points 70, 72, 73, 75 et disp.).

Arrêt du 17 mai 2022 (grande chambre), Unicaja Banco (C-869/19, EU:C:2022:397)

Contrat hypothécaire – Caractère abusif de la « clause plancher » prévue par ce contrat – Règles nationales concernant la procédure juridictionnelle d'appel – Limitation des effets dans le temps de la déclaration de nullité d'une clause abusive – Restitution – Pouvoir de contrôle d'office du juge national d'appel

Le litige au principal opposait L à Banco de Caja España de Inversiones, Salamanca y Soria SAU, aux droits de laquelle a succédé Unicaja Banco SA, au sujet de l'absence de relevé d'office par le juge national d'appel d'un moyen tiré de la violation du droit de l'Union. L'établissement bancaire a consenti à L un prêt hypothécaire. Ce contrat prévoyait une « clause plancher » en vertu de laquelle le taux variable ne pouvait être inférieur à 3 %. L a formé un recours contre cet établissement, aux fins d'obtenir la nullité de cette clause et la restitution des sommes indûment perçues, en soutenant que cette clause devait être déclarée abusive en raison de son manque de transparence. Le juge de premier degré a fait droit au recours, tout en limitant dans le temps les effets restitutoires en application d'une jurisprudence nationale. Le juge d'appel, saisi par l'établissement bancaire, n'a pas ordonné la restitution totale des montants perçus au titre de la « clause plancher », dès lors que L n'avait pas interjeté appel du jugement rendu en première instance. Selon le droit espagnol, si une partie du dispositif d'un jugement n'est attaquée par aucune des parties, la juridiction en appel ne peut pas lui ôter tout effet ou le modifier. Cette règle présente des similitudes avec l'autorité de la chose jugée. La Cour suprême espagnole a donc interrogé la Cour quant à la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union, notamment quant à la circonstance qu'une juridiction nationale, saisie d'un appel contre un jugement limitant dans le temps la restitution des sommes indûment payées par le consommateur en vertu d'une clause déclarée abusive, ne peut soulever d'office un moyen tiré de la violation de la directive 93/13 ni ordonner la restitution totale desdites sommes.

Dans son arrêt, la Cour examine l'articulation entre certains principes procéduraux nationaux régissant la procédure d'appel, tels que les principes dispositif, de congruence et d'interdiction de la reformatio in peius, et le pouvoir du juge national d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause.

À cet égard, elle considère que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'oppose à l'application de tels principes procéduraux nationaux, en vertu desquels une juridiction nationale, saisie d'un appel contre un jugement limitant dans le temps la restitution des sommes indûment payées par le consommateur en vertu d'une clause déclarée abusive, ne peut soulever d'office un moyen tiré de la violation d'une disposition de cette directive et ordonner la restitution totale desdites sommes, lorsque l'absence de contestation de cette limitation dans le temps par le consommateur concerné ne saurait être imputée à une passivité totale de la part de celui-ci. En l'espèce, la Cour précise que l'absence d'appel du consommateur concerné dans un délai approprié pouvait être imputé au fait que son délai d'appel était déjà arrivé à expiration

au moment du prononcé de l'arrêt Gutiérrez Naranjo e.a.[46], par lequel la Cour a jugé incompatible avec ladite directive la jurisprudence nationale limitant dans le temps les effets restitutoires liés à la déclaration du caractère abusif d'une clause contractuelle. Partant, dans l'affaire au principal, le consommateur concerné n'avait pas fait preuve d'une passivité totale en n'ayant pas introduit un appel. Dans ces circonstances, l'application des principes procéduraux nationaux le privant des moyens lui permettant de faire valoir ses droits au titre de la directive sur les clauses abusives est contraire au principe d'effectivité, dans la mesure où elle est de nature à rendre impossible ou excessivement difficile la protection de ces droit (points 38, 39 et disp.).

[46] Arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980), présenté sous la rubrique V.4. « Limitation dans le temps des effets de la constatation de la nullité ».

VI. Moyens destinés à faire cesser l'utilisation d'une clause abusive

1. Actions collectives ou d'intérêt public

Arrêt du 26 avril 2012, Invitel (C-472/10, EU:C:2012:242)

Modification unilatérale des termes du contrat par le professionnel – Action en cessation intentée dans l'intérêt public, au nom des consommateurs, par un organisme désigné par la législation nationale – Constatation du caractère abusif de la clause – Effets juridiques

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment [47], la Cour rappelle, tout d'abord, que la directive 93/13 oblige les États membres à permettre aux personnes ou organisations ayant un intérêt légitime à protéger les consommateurs de saisir les tribunaux d'une action en cessation afin de déterminer si des clauses rédigées en vue d'une utilisation généralisée présentent un caractère abusif et d'obtenir, le cas échéant, leur interdiction. À cet égard, la Cour précise néanmoins que cette directive ne vise pas à harmoniser les sanctions applicables lorsque le caractère abusif d'une clause a été reconnu dans le cadre de procédures entamées par ces personnes ou organisations (points 35 et 36).

Ensuite, la Cour relève que la mise en œuvre effective de l'objectif dissuasif des actions d'intérêt public exige que les clauses déclarées abusives dans le cadre d'une telle action dirigée contre le professionnel concerné ne lient ni les consommateurs qui sont, le cas échéant, parties à la procédure ni ceux qui ne le sont pas mais qui ont conclu avec ce professionnel un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales. Dans ce contexte, la Cour souligne que des actions d'intérêt public visant à l'élimination des clauses abusives peuvent également être introduites avant leur utilisation dans des contrats (point 38).

Dans ces circonstances, la Cour constate que la législation contestée, en vertu de laquelle la déclaration de nullité d'une clause abusive prononcée par une juridiction, à la suite d'un recours d'intérêt public, s'applique à tout consommateur qui a conclu un contrat avec un professionnel dans lequel figure cette clause, s'inscrit précisément dans la logique de la directive 93/13 selon laquelle les États membres sont tenus de veiller à ce que des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives. Par conséquent, cette législation est jugée compatible avec cette directive.

La Cour précise ensuite que les juridictions nationales sont tenues de tirer d'office, également dans le futur, toutes les conséquences de la constatation, dans le cadre d'une action en cessation, de la nullité, de sorte que la clause abusive ne lie pas les consommateurs ayant conclu un contrat contenant une telle clause et auquel s'appliquent les mêmes conditions générales (point 43 et disp. 2).

[47] S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique III.1. intitulée « Critères d'appréciation ».

Arrêt du 27 février 2014, Pohotovosť (C-470/12, EU:C:2014:101)

Exécution forcée d'une sentence arbitrale – Demande d'intervention dans une procédure d'exécution – Association de protection des consommateurs – Législation nationale ne permettant pas une telle intervention – Autonomie procédurale des États membres

La société Pohotovosť a accordé un crédit à la consommation à un emprunteur. Ce dernier a été condamné, par une sentence arbitrale, au remboursement des montants liés à l'exécution de ce contrat. À la suite d'une demande d'exécution de cette sentence arbitrale introduite par Pohotovosť, l'huissier de justice compétent a saisi l'Okresný súd Svidník (tribunal d'arrondissement de Svidník, Slovaquie) (ci-après le « tribunal national ») d'une demande d'autorisation de procéder à l'exécution de ladite sentence.

C'est dans le cadre de cette procédure d'exécution qu'une association de protection des consommateurs a demandé à intervenir. En effet, cette association invoquait un manque d'impartialité de l'huissier de justice, en raison du fait qu'il aurait entretenu dans le passé une relation de travail avec Pohotovosť. Après avoir rendu une ordonnance déclarant irrecevable la demande d'intervention, le tribunal national a été saisi d'un recours contre cette ordonnance. En l'occurrence, ladite association alléguait, en substance, que le juge n'aurait pas accordé à l'emprunteur une protection suffisante face à une clause compromissoire abusive.

En application de la réglementation slovaque, une association de protection des consommateurs peut intervenir dans un litige portant sur le fond du droit mettant en cause un consommateur. Toutefois, en application de la jurisprudence du Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême, République slovaque), l'intervention d'une telle association n'est pas admise dans les procédures d'exécution concernant un consommateur, qu'il s'agisse de l'exécution d'un jugement d'une juridiction nationale ou d'une sentence arbitrale définitive.

Dans ce contexte, le tribunal national a décidé de saisir la Cour. Dans son arrêt, celle-ci juge que la directive 93/13 et les articles 38 et 47 de la Charte, relatifs respectivement à la protection des consommateurs et au droit à un recours effectif, ne s'opposent pas à une réglementation nationale en application de laquelle n'est pas admise l'intervention d'une association de protection de consommateurs au soutien d'un consommateur considéré dans une procédure d'exécution, diligentée contre ce dernier, d'une sentence arbitrale définitive (disp.).

La Cour précise que le juge national saisi d'une affaire d'exécution d'une sentence arbitrale définitive est tenu, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires, de procéder à l'examen d'office du caractère abusif des clauses contractuelles fondant la créance arrêtée dans cette sentence (point 42).

En outre, s'agissant du rôle des associations de protection des consommateurs, la Cour relève que l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/13 prévoit la possibilité pour ces associations de saisir les tribunaux afin de faire déterminer si des clauses rédigées en vue d'une utilisation généralisée présentent un caractère abusif et d'obtenir leur interdiction. En ce sens, elle précise que les actions en cessation ainsi introduites, peuvent être exercées même si les clauses dont l'interdiction est réclamée n'ont pas été utilisées dans des contrats déterminés. En revanche, en l'absence d'une réglementation de l'Union relative à la possibilité pour les associations de protection des consommateurs d'intervenir dans des litiges individuels

impliquant des consommateurs, cette question est régie par chaque État membre, en vertu du principe de l'autonomie procédurale et dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité (points 43, 44 et 46).

S'agissant du principe d'équivalence, la Cour conclut que, en l'occurrence, il n'est pas méconnu. En effet, l'exclusion de l'intervention de tout tiers dans toute procédure d'exécution d'une décision d'une juridiction nationale ou d'une sentence arbitrale définitive s'applique indépendamment du fait qu'une violation du droit de l'Union ou du droit interne est invoquée. La Cour constate également que le principe d'effectivité n'est pas non plus méconnu. Ainsi, elle précise tout d'abord que la directive sur les clauses abusives ne prévoit pas un droit pour les associations de protection de consommateurs d'intervenir dans des litiges individuels mettant en cause des consommateurs. De ce fait, l'article 38 de la Charte, relatif au besoin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, n'impose pas une interprétation de cette directive dans le sens de la reconnaissance de ce droit. Par ailleurs, elle conclut que, dans la mesure où ladite directive prévoit l'obligation du juge national de contrôler d'office le caractère abusif des clauses contractuelles, le refus d'admettre l'intervention d'une telle association au soutien d'un consommateur ne constitue pas une violation de son droit à un recours juridictionnel. Toutefois, selon la Cour, ce refus n'affecte par les droits d'une telle association, notamment d'introduire une action collective ou de représenter directement un consommateur dans toute procédure (points 49, 50, 52 et 54 à 56).

Arrêt du 14 avril 2016, Sales Sinués (C-381/14 et C-385/14, EU:C:2016:252)

Contrats hypothécaires – Clause plancher – Examen de la clause en vue de son invalidation – Procédure collective – Action en cessation – Suspension de la procédure individuelle ayant le même objet

En 2005, des emprunteurs ont conclu un contrat de novation de prêt hypothécaire et un contrat de prêt hypothécaire, auprès de deux établissements bancaires espagnols. Les contrats contenaient une clause dite « plancher » qui prévoyait un taux nominal annuel minimum ainsi qu'un seuil plafond de ce taux. En application de cette clause et indépendamment de la fluctuation des taux du marché, les taux d'intérêt de ces contrats ne pouvaient pas être inférieurs au pourcentage stipulé par ladite clause.

Estimant que ces clauses « plancher » leur avaient été imposées par les établissements bancaires et qu'elles créaient un déséquilibre à leur détriment, les emprunteurs ont chacun introduit, devant le Juzgado de lo Mercantil n°°9 de Barcelona (tribunal de commerce n°°9 de Barcelone, Espagne, ci-après le « tribunal national »), un recours en nullité de ces clauses. Préalablement à ces recours, une association de consommateurs avait introduit contre plusieurs établissements bancaires, une action collective visant, notamment, à faire cesser l'usage des clauses dites « plancher » dans les contrats de prêt.

En l'occurrence, les établissements bancaires ont demandé la suspension des procédures en cause dans l'attente d'un jugement définitif mettant fin à la procédure collective. Les emprunteurs se sont opposés à cette suspension. Le tribunal national considérait qu'il était tenu, en vertu d'une disposition procédurale espagnole, de suspendre les actions individuelles dont il était saisi jusqu'à ce que l'action collective ait abouti à un jugement définitif. Or, un tel

effet suspensif entraînerait une soumission de l'action individuelle à l'action collective, en ce qui concerne tant le déroulement de la procédure que son résultat.

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation à donner à l'article 7 de la directive 93/13. Elle estime que cette disposition s'oppose à une réglementation nationale qui impose au juge saisi d'une action individuelle d'un consommateur tendant à faire constater le caractère abusif d'une clause d'un contrat le liant à un professionnel de suspendre automatiquement une telle action dans l'attente d'un jugement définitif dans une action collective en cours, introduite par une association de consommateurs afin de faire cesser l'usage, dans des contrats de même type, de clauses analogues à celle visée par ladite action individuelle. La Cour précise que cette incompatibilité subsiste, notamment si cette suspension se produit sans que sa pertinence, du point de vue de la protection du consommateur qui a saisi le juge à titre individuel, puisse être prise en considération et sans que ce consommateur puisse décider de se désolidariser de ladite action collective (disp.).

La Cour rappelle que, parallèlement au droit subjectif du consommateur de saisir un juge pour examiner le caractère abusif d'une clause d'un contrat dont il est partie, la directive 93/13 permet aux États membres d'instaurer un contrôle des clauses abusives contenues dans des contrats-types, moyennant des actions en cessation initiées par des associations de protection des consommateurs, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 93/13. Ainsi, la Cour note que la nature préventive et l'objectif dissuasif de ces actions, ainsi que leur indépendance à l'égard de tout conflit individuel concret, implique qu'elles puissent être exercées alors même que les clauses dont l'interdiction est réclamée n'auraient pas été utilisées dans des contrats déterminés. Partant, la Cour souligne que les actions individuelles et collectives ont des objets et des effets juridiques différents. Ainsi, leur déroulement devrait répondre uniquement à des exigences procédurales concernant, notamment, la bonne administration de la justice et la nécessité d'éviter des décisions judiciaires contradictoires, sans conduire à un affaiblissement de la protection des consommateurs (points 21, 29 et 30).

En l'absence d'une harmonisation des règles procédurales applicables aux relations entre les actions collectives et individuelles, il appartient à chaque État membre d'établir ces règles, en vertu du principe de l'autonomie procédurale et dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité. En l'occurrence, la Cour note que la disposition procédurale espagnole, en vertu de laquelle le juge national est tenu de suspendre automatiquement l'action individuelle d'un consommateur tendant à faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle dans l'attente d'un jugement définitif dans une action collective en cours, ne soulève pas de doutes quant au respect du principe d'équivalence. En revanche, tel ne serait pas le cas pour le principe d'effectivité, en ce que cette disposition procédurale serait de nature à empêcher le consommateur de se prévaloir de manière individuelle des droits reconnus par cette directive. En effet, la Cour constate que le consommateur est obligatoirement lié au résultat de l'action collective, même s'il a décidé de ne pas participer à celle-ci, et tributaire du délai d'adoption d'une décision judiciaire relative à l'action collective (points 32, 33, 36 et 39).

Par ailleurs, s'il souhaite prendre part à l'action collective, le consommateur est soumis à des contraintes liées à la détermination de la juridiction compétente et aux moyens susceptibles d'être invoqués. En outre, le consommateur perd également d'autres droits qui lui seraient reconnus dans le cadre d'une action individuelle, tels que la prise en considération des circonstances qui caractérisent sa cause et la possibilité de renoncer à la non-application d'une

clause abusive. D'autre part, l'application de ladite règle procédurale empêche le juge national d'apprécier la pertinence de la suspension de l'action individuelle dans l'attente du prononcé d'un jugement définitif dans l'action collective. Dans ce contexte, la Cour conclut qu'une telle carence d'effectivité ne peut pas être justifiée par la nécessité de prévenir le risque de décisions de justice contradictoires, dès lors que la différence de nature entre le contrôle judiciaire exercé dans le cadre d'une action collective et celui exercé dans le cadre d'une action individuelle devrait, en principe, prévenir un tel risque. Une telle carence ne peut pas non plus être justifiée par la nécessité d'éviter l'engorgement des tribunaux, l'exercice effectif des droits que les consommateurs tirent de la directive 93/13 ne pouvant être remis en cause par des considérations liées à l'organisation judiciaire d'un État membre (points 37, 38 et 40 à 42).

2. Garantie du droit à un recours effectif

Arrêt du 17 juillet 2014, Sánchez Morcillo et Abril García (C-169/14, EU:C:2014:2099)

Contrat de prêt hypothécaire – Clauses abusives – Procédure de saisie hypothécaire – Droit de recours

En 2013, les requérants avaient signé avec Banco Bilbao un acte notarié de prêt avec une garantie hypothécaire portant sur leur logement. En raison du manquement des débiteurs à leur obligation de payer les mensualités de remboursement, Banco Bilbao avait demandé le paiement de la totalité du prêt assorti des intérêts ordinaires et de retard ainsi que la vente forcée du bien immobilier hypothéqué en sa faveur.

À la suite de l'ouverture de la procédure de saisie hypothécaire, les débiteurs ont formé opposition à celle-ci, laquelle a été rejetée en première instance. Ils ont interjeté appel de cette décision devant l'Audiencia Provincial de Castellón (cour provinciale de Castellón, Espagne, ci-après le « tribunal national »).

En vertu de la législation procédurale civile espagnole, il est possible pour le créancier d'interjeter appel de la décision qui, faisant droit à l'opposition formée par un débiteur, met fin à la procédure de saisie hypothécaire. En revanche, elle ne permet pas au débiteur dont l'opposition a été rejetée d'interjeter appel du jugement ordonnant la poursuite de la procédure d'exécution forcée. En plus, le juge du fond ne peut pas suspendre la procédure de saisie hypothécaire mais tout au plus accorder une indemnité compensatoire du préjudice subi par le consommateur.

En l'occurrence, le tribunal national éprouvait des doutes quant à la compatibilité de cette législation espagnole avec l'objectif de protection des consommateurs poursuivi par la directive 93/13 ainsi qu'avec le droit à un recours effectif consacré à l'article 47 de la Charte. Il précisait que l'ouverture de la voie de l'appel aux débiteurs pourrait s'avérer d'autant plus déterminante que certaines clauses du contrat de prêt en cause au principal pourraient être considérées comme « abusives », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.

Par son arrêt, la Cour juge que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte, s'oppose à un système national de voies d'exécution prévoyant qu'une procédure de saisie hypothécaire n'est pas susceptible d'être suspendue par le juge du fond, celui-ci pouvant, dans sa décision finale, tout au plus accorder une indemnité compensatoire du préjudice subi par le consommateur. La Cour précise que l'incompatibilité réside dans le fait que le consommateur, en tant que débiteur saisi, ne peut pas faire appel de la décision rejetant son opposition à cette exécution, alors que le professionnel, créancier saisissant, peut exercer cette voie de recours contre la décision ordonnant de mettre fin à la procédure ou déclarant une clause abusive inapplicable (point 51 et disp.).

La Cour observe d'abord que la législation procédurale espagnole limitait la possibilité d'interjeter appel de la décision statuant sur la légitimité d'une clause contractuelle, introduisant une différence de traitement entre le professionnel et le consommateur en tant que parties à la procédure. En effet, le professionnel dispose d'une voie de recours contre une décision allant à l'encontre de ses intérêts tandis que, en cas de rejet de l'opposition, le consommateur ne dispose pas de cette possibilité (point 30).

La Cour relève que, en l'absence d'une harmonisation des mécanismes nationaux d'exécution forcée, les modalités de mise en œuvre des recours en appel contre la décision statuant sur la légitimité d'une clause contractuelle, admis dans le cadre d'une procédure de saisie hypothécaire, relèvent de l'ordre juridique interne des États membres en vertu du principe d'autonomie procédurale de ces derniers, à condition de respecter les principes d'équivalence et d'effectivité (point 31).

Ensuite, la Cour considère que, selon le droit de l'Union, le principe de protection juridictionnelle effective vise seulement le droit d'accès à un tribunal. Par conséquent, le fait que le consommateur débiteur saisi dans le cadre d'une procédure de saisie hypothécaire ne dispose de recours que devant une seule instance juridictionnelle pour faire valoir les droits qu'il tire de la directive 93/13 ne saurait, en tant que tel, être contraire au droit de l'Union (point 36).

Toutefois, la Cour note que le système espagnol expose le consommateur voire, le cas échéant, sa famille, au risque de perdre son logement à la suite d'une vente forcée de celui-ci, alors que le juge de l'exécution se sera tout au plus livré à un examen rapide de la validité des clauses contractuelles sur lesquelles le professionnel fonde sa demande. La protection que le consommateur, en sa qualité de débiteur saisi, pourrait le cas échéant tirer d'un contrôle juridictionnel distinct effectué dans le cadre d'une procédure au fond engagée parallèlement à la procédure d'exécution n'est pas susceptible de pallier ce risque puisque ce consommateur obtiendra non pas une réparation en nature de son préjudice en le remettant dans la situation qui prévalait avant la saisie immobilière du bien hypothéqué, mais, au mieux, une indemnité compensatoire. Or, ce seul caractère indemnitaire de la réparation éventuellement accordée au consommateur ne lui confère qu'une protection incomplète et insuffisante, et par conséquent, ne constitue un moyen ni adéquat ni efficace, au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, pour faire cesser l'utilisation de la clause jugée abusive (point 43).

La Cour précise par ailleurs que le déroulement de la procédure d'opposition à l'exécution prévue par la législation espagnole place le consommateur, en sa qualité de débiteur saisi, dans une situation d'infériorité par rapport au professionnel, en tant que créancier saisissant, en ce qui concerne la protection juridictionnelle des droits dont il est fondé à se prévaloir sur la base

de la directive 93/13 contre l'utilisation de clauses abusives. Cette situation met en péril la réalisation de l'objectif poursuivi par cette directive, le déséquilibre entre les moyens procéduraux mis à la disposition des parties ne faisant qu'accentuer celui existant entre les parties au contrat (points 45 et 46).

Arrêt du 1er octobre 2015, ERSTE Bank Hungary (C-32/14, EU:C:2015:637)

Contrat de prêt hypothécaire – Cessation de l'utilisation de clauses abusives – Moyens adéquats et efficaces – Reconnaissance de dette – Acte notarié – Apposition de la formule exécutoire par un notaire – Titre exécutoire – Obligations du notaire – Examens d'office des clauses abusives – Contrôle juridictionnel – Principes d'équivalence et d'effectivité

Le litige au principal concernait une demande tendant à l'annulation du refus d'un notaire de supprimer une formule exécutoire, apposée par acte notarié, sur une reconnaissance de dette souscrite par un consommateur hongrois, sur le fondement d'un contrat de prêt et d'un contrat de garantie hypothécaire conclus avec une banque.

La Cour relève que la directive 93/13 ne régit pas le point de savoir s'il convient d'étendre au notaire, dans des circonstances dans lesquelles une législation nationale lui attribue la compétence de procéder à l'apposition de la formule exécutoire sur un acte authentique concernant un contrat, et ultérieurement de la supprimer, la faculté d'exercer des compétences qui relèvent directement de la fonction juridictionnelle. Or, en l'absence dans le droit de l'Union d'une harmonisation des mécanismes nationaux d'exécution forcée et du rôle assigné aux notaires dans le cadre de ceux-ci, il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre d'établir de telles règles, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition toutefois de respecter les principes d'équivalence et d'effectivité. Sous l'angle du principe d'effectivité, la Cour juge que la directive 93/13 impose, dans les litiges mettant en cause un professionnel et un consommateur, qu'il y ait une intervention positive, extérieure aux parties au contrat, du juge national saisi de tels litiges. Néanmoins, le respect du principe d'effectivité ne saurait aller jusqu'à suppléer intégralement à la passivité totale du consommateur concerné (points 48, 49 et 62).

Par conséquent, le fait que le consommateur ne peut invoquer la protection prévue par la directive 93/13 que s'il engage une procédure juridictionnelle, notamment contre l'acte notarié, ne saurait être considéré, en soi, comme contraire au principe d'effectivité. En effet, la protection juridictionnelle effective garantie par la directive repose sur une prémisse selon laquelle les juridictions nationales sont préalablement saisies par une des parties au contrat (point 63).

Arrêt du 21 décembre 2016, Biuro podrozy « Partner » (C-119/15, EU:C:2016:987)

Effet erga omnes de clauses abusives figurant dans un registre public – Sanction pécuniaire infligée à un professionnel ayant utilisé une clause considérée équivalente à celle figurant audit registre – Professionnel n'ayant pas participé à la procédure ayant conduit à la constatation du caractère abusif d'une clause

Par une décision du 22 novembre 2011, le président de l'Office de protection de la concurrence et des consommateurs polonais a constaté que Biuro Partner, une société polonaise active dans le secteur des services touristiques, utilisait des clauses considérées équivalentes à des clauses jugées illicites lors de procédures ayant visé d'autres professionnels et inscrites au registre national des clauses de conditions générales illicites. Selon le président de cet office, ces clauses utilisées par Biuro Partner portaient atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs et justifiaient l'infliction d'une amende s'élevant à 27 127 zloty polonais (PLN) (environ 6 400 euros).

HK Zakład Usługowo Handlowy « Partner » à laquelle a succédé Biuro Partner, a contesté l'équivalence des clauses utilisées par cette société et de celles inscrites audit registre.

Par un jugement du 19 novembre 2013, le Sąd Okręgowy w Warszawie – Sąd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (tribunal régional de Varsovie – tribunal de protection de la concurrence et des consommateurs, Pologne) a rejeté le recours de Biuro Partner dirigé contre ladite décision du président de l'Office de protection de la concurrence et des consommateurs, en jugeant, à l'instar de ce dernier, que les clauses comparées étaient équivalentes.

Saisi en appel, le Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie, Pologne) a exprimé des doutes quant à l'interprétation qu'il convenait de retenir des directives 93/13 et 2009/22 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs[48].

Dès lors, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7 de la directive 93/13, lus en combinaison avec les articles 1er et 2 de la directive 2009/22, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'utilisation de clauses de conditions générales, dont le contenu serait équivalent à celui de clauses jugées illicites par une décision juridictionnelle définitive et inscrites à un registre national de telles clauses, soit considérée, à l'égard d'un professionnel qui n'a pas été partie à la procédure ayant abouti à l'inscription de ces clauses audit registre, comme un comportement illicite, susceptible d'être sanctionné par l'infliction d'une amende.

Par son arrêt, la Cour juge que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7 de la directive 93/13, lus en combinaison avec les articles 1er et 2 de la directive 2009/22, ainsi qu'à la lumière de l'article 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'utilisation des clauses de conditions générales soit considérée, à l'égard d'un professionnel qui n'a pas été partie à la procédure ayant conduit à l'inscription de ces clauses dans ledit registre, comme un comportement illicite.

[48] Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO 2009, L 110, p. 30).

La mise en place d'un registre tel que celui en cause est compatible avec le droit de l'Union. À cet égard, il ressort des dispositions de la directive 93/13, et notamment de l'article 8 de celle-ci, que les États membres peuvent établir des listes énonçant des clauses contractuelles réputées abusives. En vertu de l'article 8 bis de la directive 93/13, telle que modifiée par la directive 2011/83 [49], les États membres sont tenus d'informer la Commission de l'établissement de telles listes. Il découle de ces dispositions que ces listes ou registres établis par des instances nationales répondent, en principe, à l'intérêt de la protection des consommateurs dans le cadre de la directive 93/13. Toutefois, ledit registre doit être géré de manière transparente dans l'intérêt non seulement des consommateurs, mais également des professionnels. Cette exigence implique notamment que celui-ci soit structuré de manière claire, indépendamment du nombre de clauses qu'il contient. En outre, les clauses figurant audit registre doivent répondre au critère d'actualité, ce qui implique que ce registre soit soigneusement tenu à jour et que, dans le respect du principe de sécurité juridique, les clauses n'ayant plus lieu d'y figurer en soient retirées sans délai (points 36, 38 et 39).

De surcroît, en application du principe de protection juridictionnelle effective, le professionnel qui se voit infliger une amende en raison de l'utilisation d'une clause jugée équivalente à une clause figurant dans un registre doit, notamment, disposer d'une possibilité de recours contre cette sanction. Ce droit de recours doit pouvoir porter tant sur l'appréciation du comportement considéré comme illicite que sur le montant de l'amende fixé par l'organe national compétent. Dans ce contexte, l'examen effectué par la juridiction compétente ne se bornerait pas à une simple comparaison formelle des clauses examinées avec celles figurant au registre. Au contraire, cet examen consisterait à apprécier le contenu des clauses litigieuses afin de déterminer si, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes propres à chaque cas, ces clauses sont matériellement identiques, eu égard notamment aux effets qu'elles produisent au détriment des consommateurs, à celles inscrites dans ce registre (points 40 et 42).

Arrêt du 9 juillet 2020, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Societé Générale (C-698/18 et C-699/18, EU:C:2020:537)

Contrat de crédit portant sur un prêt personnel intégralement exécuté – Constatation du caractère abusif des clauses contractuelles – Action en restitution des montants indûment payés sur le fondement d'une clause abusive – Modalités judiciaires – Point de départ du délai de prescription – Moment objectif de la connaissance par le consommateur de l'existence d'une clause abusive

Deux emprunteurs ont conclu des contrats de crédit ayant pour objet l'octroi de prêts personnels avec, respectivement, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale. Après avoir remboursé intégralement ces crédits, chacun d'eux a saisi la Judecătoria Târgu Mureş (tribunal de première instance de Târgu Mureş, Roumanie) de recours visant à faire constater le caractère abusif de certaines clauses de ces contrats prévoyant le versement de commissions de traitement et de gestion mensuelle ainsi que la possibilité, pour la banque, de modifier les montants des intérêts.

[49] Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale ont indiqué que, à la date d'introduction des recours, les deux emprunteurs n'avaient plus la qualité de consommateurs, les contrats de crédit ayant pris fin du fait de leur exécution intégrale, ni le droit d'introduire une action en justice.

La Judecătoria Târgu Mureş a considéré que l'exécution intégrale d'un contrat n'empêchait pas la vérification du caractère abusif de ses clauses et a retenu que ces clauses étaient abusives. Cette juridiction a donc enjoint aux deux institutions bancaires de restituer les montants payés par les deux emprunteurs en vertu de ces clauses, assortis des intérêts légaux. Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale ont interjeté appel de la décision.

Dans ce contexte, le Tribunalul Specializat Mureş (tribunal de grande instance spécialisé de Mureş, Roumanie) a demandé à la Cour si la directive 93/13 continue de s'appliquer après l'exécution intégrale d'un contrat et, le cas échéant, si une action en restitution des montants perçus en vertu des clauses contractuelles considérées comme abusives peut être soumise à un délai de prescription de trois ans qui commence à courir lorsque le contrat a pris fin.

Par son arrêt, la Cour rappelle, tout d'abord, que l'obligation pour le juge national d'écarter une clause contractuelle abusive imposant le paiement de sommes qui se révèlent indues entraîne la restitution de ces sommes (point 54).

Toutefois, la Cour note que, en l'absence de réglementation par le droit de l'Union, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice afin d'assurer la sauvegarde des droits des citoyens de l'Union. Ces modalités ne doivent cependant pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et ne doivent pas rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (point 57).

Concernant le principe d'effectivité, la Cour rappelle que le système de protection mis en œuvre par la directive 93/13 repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité face au professionnel. À cet égard, même si un délai de prescription de trois ans paraît, en principe, matériellement suffisant pour permettre au consommateur de préparer et de former un recours effectif, dans la mesure où il commence à courir à la date d'exécution intégrale du contrat, il risque, toutefois, d'avoir expiré avant même que le consommateur ne puisse avoir connaissance de la nature abusive d'une clause contenue dans ce contrat. Ce délai n'est donc pas de nature à assurer au consommateur une protection effective (point 64, 66 et 67).

Dans ces conditions, limiter la protection conférée au consommateur à la seule durée de l'exécution du contrat en cause n'est pas conciliable avec le système de protection instauré par cette directive. Le principe d'effectivité s'oppose donc à ce que l'action en restitution soit subordonnée à un délai de prescription de trois ans, qui commence à courir à partir de la date où le contrat en cause prend fin, indépendamment du point de savoir si le consommateur avait, ou pouvait raisonnablement avoir, à cette date, connaissance du caractère abusif d'une clause de ce contrat (points 73 et 75).

Concernant le principe d'équivalence, la Cour rappelle que le respect de celui-ci requiert que la règle nationale en cause s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne ayant un objet et une cause semblables. À cet égard, il s'oppose à une interprétation de la législation nationale selon laquelle le délai de prescription d'une action judiciaire en restitution des montants payés sur le fondement d'une clause abusive commence à courir à compter de la date de l'exécution intégrale du contrat, alors que ce même délai commence à courir, s'agissant d'une action similaire en droit interne, à compter de la date de la constatation judiciaire de la cause de l'action (points 76, 77 et 82).

3. Modalités procédurales spécifiques

Arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová (C-377/14, EU:C:2016:283)

Règles nationales régissant la procédure d'insolvabilité – Dettes provenant d'un contrat de crédit à la consommation – Recours juridictionnel effectif

Le litige au principal visait une réglementation tchèque ne reconnaissant pas aux juridictions nationales la compétence pour examiner d'office le respect, par les professionnels, des règles de droit de l'Union en matière de protection des consommateurs, concernant notamment les clauses contractuelles contenues dans un contrat de crédit à la consommation.

La Cour considère que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, s'oppose à une telle réglementation nationale qui, d'une part, ne permet pas cet examen pour lesdits contrats, alors même que la juridiction dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et, d'autre part, n'autorise ladite juridiction qu'à procéder à l'examen de certaines créances, au demeurant pour un nombre limité de motifs (disp. 1).

Arrêt du 31 mai 2018, Sziber (C-483/16, EU:C:2018:367) [50]

Contrats de prêt libellés en devise étrangère – Législation nationale prévoyant des exigences procédurales spécifiques pour contester le caractère abusif – Principe d'équivalence – Droit à une protection juridictionnelle effective

Le litige au principal opposait un particulier à une banque hongroise au sujet d'une demande en constatation du caractère abusif de certaines clauses insérées dans un contrat de prêt conclu aux fins de l'acquisition d'un logement, débloqué et remboursé en forint hongrois (HUF), mais qui était enregistré en francs suisses (CHF) sur la base du taux de change en vigueur au jour du paiement.

[50] Cet arrêt est également présenté sous la rubrique I.1. « Champ d'application ratione loci : application de la directive 93/13 en l'absence d'élément transfrontalier ».

Les règles nationales prévoient des exigences procédurales supplémentaires au détriment d'un plaideur (requérant ou défendeur) partie à un contrat de prêt en tant que consommateur qui, au cours de la période comprise entre le 1er mai 2004 et le 26 juillet 2014, a conclu en tant que consommateur un contrat de prêt concerné par une stipulation contractuelle abusive relative à l'écart du taux de change, étant précisé que ces exigences supplémentaires imposent notamment, pour faire efficacement valoir en justice les droits liés à l'invalidité des contrats précités conclus avec des consommateurs, la présentation d'un mémoire au contentieux civil qui, pour que la juridiction puisse débattre du fond du recours, doit obligatoirement avoir un certain contenu (point 27).

La Cour rappelle tout d'abord que le droit de l'Union n'harmonise pas les procédures applicables à l'examen du caractère prétendument abusif d'une clause contractuelle. Celles-ci relèvent, dès lors, de l'ordre juridique interne des États membres, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles prévoient une protection juridictionnelle effective, telle que prévue à l'article 47 de la Charte (principe d'effectivité) (point 35).

En premier lieu, dans le cadre de son examen du respect du principe d'équivalence, la Cour rappelle que l'imposition d'exigences procédurales supplémentaires au consommateur tirant ses droits du droit de l'Union n'implique pas, en soi, que lesdites modalités procédurales lui soient moins favorables. Il importe, en effet, d'analyser la situation en tenant compte de la place des dispositions procédurales concernées dans l'ensemble de la procédure en cause, du déroulement de cette procédure et des particularités de ces dispositions devant les instances nationales (point 43). Les exigences procédurales en cause au principal, eu égard à la place de celles-ci dans le système mis en place par le législateur hongrois visant à régler dans un délai raisonnable de très nombreux litiges afférents à des contrats de prêt libellés en devise étrangère et contenant des clauses abusives, ne sauraient, en principe, être qualifiées de moins favorables que celles relatives aux recours similaires qui ne concernent pas des droits découlant du droit de l'Union. Partant, sous réserve des vérifications que la juridiction de renvoi est appelée à effectuer, de telles exigences ne sauraient être considérées comme incompatibles avec le principe d'équivalence (point 48).

S'agissant, en second lieu, du principe de protection juridictionnelle effective, la Cour relève que l'obligation des États membres de prévoir des modalités procédurales permettant d'assurer le respect des droits que les justiciables tirent de la directive 93/13 contre l'utilisation de clauses abusives implique une exigence de protection juridictionnelle effective, consacrée également à l'article 47 de la Charte. Cette protection doit valoir tant sur le plan de la désignation des juridictions compétentes pour connaître des actions fondées sur le droit de l'Union qu'en ce qui concerne la définition des modalités procédurales relatives à de telles actions (point 49). Toutefois, la protection du consommateur n'est pas absolue. Ainsi, le fait qu'une procédure particulière comporte certaines exigences procédurales que le consommateur doit respecter afin de faire valoir ses droits ne signifie pas pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une protection juridictionnelle effective. En effet, si la directive 93/13 impose, dans les litiges mettant en cause un professionnel et un consommateur, une intervention positive, extérieure aux parties au contrat, du juge national saisi de tels litiges, le respect du principe de protection juridictionnelle effective ne s'oppose pas, en principe, à ce que le juge saisi invite le consommateur à produire certains éléments à l'appui de ses prétentions (point 50).

Selon la Cour, s'il est vrai que les règles procédurales en cause au principal demandent un effort supplémentaire au consommateur, il n'en reste pas moins que ces règles, en ce qu'elles entendent désencombrer le système judiciaire, répondent, en raison du volume du contentieux en cause, à une situation exceptionnelle et poursuivent un intérêt général de bonne administration de la justice. Lesdites règles sont, en tant que telles, susceptibles de prévaloir sur les intérêts particuliers, pourvu qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif (point 51). En l'occurrence, eu égard à l'objectif visant à désencombrer le système judiciaire, il n'apparaît pas, ce qu'il appartient néanmoins à la juridiction de renvoi de vérifier, que les règles qui imposent au consommateur de présenter une demande chiffrée consistant, au moins partiellement, en un décompte déjà établi par l'établissement financier concerné, et de préciser la conséquence juridique qu'il demande au juge national d'appliquer dans l'hypothèse où le contrat de prêt en cause, ou certaines clauses de celui-ci, seraient invalides, soient si complexes et comportent des exigences si lourdes que ces règles affecteraient de manière disproportionnée le droit à une protection juridictionnelle effective du consommateur (point 52).

Dès lors, la Cour juge que l'article 7 de la directive 93/13 ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui prévoit des exigences procédurales spécifiques pour des recours formés par des consommateurs ayant conclu des contrats de prêt libellés en devise étrangère contenant une clause sur l'écart du taux de change et/ou une clause stipulant une option de modification unilatérale, pourvu que le constat du caractère abusif des clauses contenues dans un tel contrat permette de rétablir la situation, en droit et en fait, qui aurait été celle du consommateur en l'absence de ces clauses abusives (disp. 1).

Arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska (C-176/17, EU:C:2018:711)

Procédure d'injonction de payer fondée sur un billet à ordre garantissant les obligations découlant d'un contrat de prêt à la consommation

En 2015, la société Profi Credit Polska a accordé un prêt à la consommation à un emprunteur. Son remboursement était garanti, en vertu d'une clause de ce contrat-type, par un billet à ordre émis et signé par l'emprunteur, dont le montant n'était pas précisé.

À la suite d'un défaut de paiement de l'emprunteur, Profi Credit Polska l'a informé que le billet à ordre avait été complété à concurrence de sommes restant dues en exécution dudit prêt. Par ailleurs, cette société a saisi le Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich I Wydział Cywilny (tribunal d'arrondissement de Siemianowice Śląskie, Pologne, ci-après le « tribunal national ») d'une requête en injonction de payer à l'encontre de l'emprunteur, fondée sur ce billet à ordre.

En vertu de la législation procédurale polonaise, la procédure d'injonction de payer se déroule en deux phases. Dans la première phase, l'appréciation de la validité du billet à ordre, si elle peut être effectuée d'office par le juge, se limite à l'examen de la régularité formelle de celui-ci. Dans la seconde phase, si le débiteur désigné par ce billet à ordre a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, celui-ci peut non seulement contester l'obligation cambiaire, mais également le rapport fondamental existant, à savoir le contrat de crédit à la consommation.

En l'occurrence, le tribunal national se demandait néanmoins si la procédure polonaise d'injonction de payer fondée sur un billet à ordre était conforme à la directive 93/13. En effet, il a indiqué que, en pratique, la requête en injonction de payer est accompagnée du seul billet à ordre dûment rempli et non du contrat de crédit à la consommation. Ainsi, aux fins de la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer, il suffirait de vérifier que le billet à ordre a été établi dans le respect de la législation polonaise sur le droit cambiaire. De ce fait, le contrôle du tribunal national serait limité au contenu du billet à ordre et ne pourrait pas être étendu, même s'il en aurait connaissance, au contrat de crédit à la consommation. Dès lors, il appartiendrait au consommateur de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer afin que le caractère éventuellement abusif de certaines clauses de ce contrat puisse être constaté.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour juge que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'oppose à une réglementation nationale permettant de délivrer une ordonnance d'injonction de payer, fondée sur un billet à ordre régulier, qui garantit une créance née d'un contrat de crédit à la consommation, lorsque le juge saisi d'une requête en injonction de payer ne dispose pas du pouvoir de procéder à un examen du caractère éventuellement abusif des clauses de ce contrat. En effet, elle précise que cette incompatibilité subsiste tant que les modalités d'exercice du droit de former opposition à une telle ordonnance ne permettent pas d'assurer le respect des droits que le consommateur tire de cette directive (disp.).

La Cour note que l'obligation du juge national d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle relevant du champ d'application de la directive 93/13, à condition qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires, vaut également à l'égard d'une procédure d'injonction de payer. À cet égard, la Cour relève qu'une protection effective des droits conférés au consommateur par cette directive ne saurait être garantie qu'à la condition que le système procédural national permette, dans le cadre de la procédure d'injonction de payer ou dans celui de la procédure d'exécution de cette injonction, un contrôle d'office de la nature potentiellement abusive des clauses contenues dans le contrat concerné. En l'occurrence, la Cour conclut que, dans la mesure où le contrôle du tribunal national est limité au billet à ordre et ne peut pas porter sur le contrat de crédit à la consommation, celui-ci ne peut pas procéder à l'examen du caractère éventuellement abusif d'une clause contractuelle de ce contrat, tant qu'il ne dispose pas de tous les éléments de fait et de droit à cet effet (points 42 à 47).

Par ailleurs, la Cour rappelle que, en l'absence d'une harmonisation en droit de l'Union des procédures applicables à l'examen du caractère prétendument abusif d'une clause contractuelle, celles-ci relèvent, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, de l'ordre juridique des États membres, à condition qu'elles respectent le principe d'équivalence et le droit à un recours effectif. Ainsi, d'une part, la Cour note qu'elle ne dispose pas d'éléments de nature à susciter un doute quant à la conformité à ce principe de la réglementation polonaise concernant la procédure d'injonction de payer fondée sur un billet à ordre. D'autre part, s'agissant du droit à un recours effectif, la Cour souligne que le tribunal national doit déterminer si les modalités de la procédure d'opposition prévues en droit national n'engendrent pas un risque non négligeable que les consommateurs ne forment pas l'opposition requise. Ainsi, afin de leur garantir un droit à un recours effectif, ces derniers doivent avoir la possibilité d'introduire un recours ou de former opposition dans des conditions procédurales raisonnables, de sorte que l'exercice des droits qu'ils tirent de la directive 93/13 ne soit pas affaibli, notamment en raison de délais ou frais qui leur seraient applicables (points 57, 58, 61 et 63).

En l'occurrence, la Cour met en exergue que si le consommateur polonais dispose du droit de contester l'injonction de payer, l'exercice de ce droit est soumis à des conditions particulièrement restrictives. Plus précisément, la Cour constate que ce consommateur dispose d'un délai de deux semaines pour former opposition et doit s'acquitter des trois quarts des frais de justice lorsqu'il forme opposition. Ainsi, étant donné que ledit consommateur doit produire dans un délai de deux semaines, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, les éléments de fait et de preuve qui permettent au juge de procéder à l'appréciation de son opposition et qu'il est pénalisé dans la manière dont les frais de justice sont calculés, la Cour conclut qu'il existe un risque non négligeable que ledit consommateur ne forme pas l'opposition requise (points 64 à 68 et 70).

LISTE DES DÉCISIONS DE LA COUR TRAITÉES

(PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)

Arrêt du 27 juin 2000, Océano Grupo Editorial (C-240/98 à C-244/98, EU:C:2000:346) ..... p. 18 et 35

Arrêt du 22 novembre 2001, Cape e.a. (affaires jointes C-541/99 et C-542/99, EU:C:2001:625) ..... p. 3

Arrêt du 21 novembre 2002, Cofidis (C-473/00, EU:C:2002:705) ..... p. 38

Arrêt du 1er avril 2004, Freiburger Kommunalbauten (C-237/02, EU:C:2004:209) ..... p. 34

Arrêt du 26 octobre 2006, Mostaza Claro (C-168/05, EU:C:2006:675) ..... p. 45

Arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM (C-243/08, EU:C:2009:350) ..... p. 35

Arrêt du 6 octobre 2009, Asturcom Telecomunicaciones (C-40/08, EU:C:2009:615) ..... p. 46

Arrêt du 3 juin 2010, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid (C-484/08, EU:C:2010:309) ..... p. 16

Arrêt du 9 novembre 2010 (grande chambre), VB Pénzügyi Lízing (C-137/08, EU:C:2010:659) ..... p. 26 et 36

Arrêt du 15 mars 2012, Pereničová et Perenič (C-453/10, EU:C:2012:144) ..... p. 47

Arrêt du 26 avril 2012, Invitel (C-472/10, EU:C:2012:242) ..... p. 27 et 63

Arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito (C-618/10, EU:C:2012:349) ..... p. 48

Arrêt du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164) ..... p. 23 et 44

Arrêt du 21 mars 2013, RWE Vertrieb (C-92/11, EU:C:2013:180) ..... p. 7 et 28

Arrêt du 16 janvier 2014, Constructora Principado (C-226/12, EU:C:2014:10) ..... p. 24

Arrêt du 27 février 2014, Pohotovosť (C-470/12, EU:C:2014:101) ..... p. 64

Arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C-26/13, EU:C:2014:282) ..... p. 12, 29 et 49

Arrêt du 17 juillet 2014, Sánchez Morcillo et Abril García (C-169/14, EU:C:2014:2099) ..... p. 67

Arrêt du 21 janvier 2015, Unicaja Banco et Caixabank (C-482/13, C-484/13,C-485/13 et C-487/13, EU:C:2015:21) ..... p. 55

Arrêt du 1er octobre 2015, ERSTE Bank Hungary (C-32/14, EU:C:2015:637) ..... p. 69

Arrêt du 18 février 2016, Finanmadrid EFC (C-49/14, EU:C:2016:98) ..... p. 39

Arrêt du 14 avril 2016, Sales Sinués (C-381/14 et C-385/14, EU:C:2016:252) ..... p. 65

Arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová (C-377/14, EU:C:2016:283) ..... p. 73

Arrêt du 21 décembre 2016, Biuro podrozy « Partner » (C-119/15, EU:C:2016:987) ..... p. 70

Arrêt du 21 décembre 2016 (grande chambre), Gutiérrez Naranjo (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980) ..... p. 60

Arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60) ..... p. 40

Arrêt du 20 septembre 2017, Andriciuc e.a. (C-186/16, EU:C:2017:703) ..... p. 13 et 29

Arrêt du 17 mai 2018, Karel de Grote – Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen (C-147/16, EU:C:2018:320) ..... p. 4 et 37

Arrêt du 31 mai 2018, Sziber (C-483/16, EU:C:2018:367) ..... p. 3 et 73

Arrêt du 7 août 2018, Banco Santander (C-96/16 et C-94/17, EU:C:2018:643) ..... p. 19 et 57

Arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska (C-176/17, EU:C:2018:711) ..... p. 75

Arrêt du 20 septembre 2018, OTP Bank et OTP Faktoring (C-51/17, EU:C:2018:750) ..... p. 8, 22 et 30

Arrêt du 21 mars 2019, Pouvin et Dijoux (C-590/17, EU:C:2019:232) ..... p. 5

Arrêt du 26 mars 2019 (grande chambre), Abanca Corporación Bancaria (C-70/17 et C-179/17, EU:C:2019:250) ..... p. 57

Arrêt du 3 octobre 2019, Kiss et CIB Bank (C-621/17, EU:C:2019:820) ..... p. 31

Arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak (C-260/18, EU:C:2019:819) ..... p. 50

Arrêt du 7 novembre 2019, Kanyeba e.a. (affaires jointes C-349/18 à C-351/18, EU:C:2019:936) ..... p. 52 et 59

Arrêt du 3 mars 2020 (grande chambre), Gómez del Moral Guasch (C-125/18, EU:C:2020:138) ..... p. 9 et 53

Arrêt du 11 mars 2020, Lintner (C-511/17, EU:C:2020:188) ..... p. 37

Arrêt du 2 avril 2020, Condominio di Milano, via Meda (C-329/19, EU:C:2020:263) ..... p. 6

Arrêt du 9 juillet 2020, Ibercaja Banco (C-452/18, EU:C:2020:536) ..... p. 20, 23, 32 et 60

Arrêt du 9 juillet 2020, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Societé Générale (C-698/18 et C-699/18, EU:C:2020:537) ..... p. 71

Arrêt du 9 juillet 2020, Banca Transilvania (C-81/19, EU:C:2020:532) ..... p. 10

Arrêt du 3 septembre 2020, Profi Credit Polska e.a. (C-84/19, C-222/19 et C-252/19, EU:C:2020:631) ..... p. 14 et 17

Arrêt du 17 mai 2022 (grande chambre), Ibercaja Banco (C-600/19, EU:C:2022:394) ..... p. 41

Arrêt du 17 mai 2022 (grande chambre), SPV Project 1503 e.a. (C-693/19 et C-831/19, EU:C:2022:395) ..... p. 42

Arrêt du 17 mai 2022 (grande chambre), Impuls Leasing România (C-725/19, EU:C:2022:396) ..... p. 43

Arrêt du 17 mai 2022 (grande chambre), Unicaja Banco (C-869/19, EU:C:2022:397) ..... p. 61

Arrêt du 12 janvier 2023, D.V. (Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire) (C-395/21, EU:C:2023:14) ..... p. 15, 22, 33 et 54